|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WIPO/GRTKF/IC/32/11 Prov.2 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 8 février 2017 |

**Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore**

**Trente**‑**deuxième session**

**Genève, 28 novembre – 2 décembre 2016**

Projet de rapport

*Document établi par le Secrétariat*

1. Convoqué par le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé “comité” ou “IGC”) a tenu sa trente‑deuxième session à Genève du 28 novembre au 2 décembre 2016.
2. Les États ci‑après étaient représentés : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bosnie‑Herzégovine, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États‑Unis d’Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lettonie, Liban, Lituanie, Malaisie, Malawi, Malte, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle‑Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume‑Uni, Saint‑Siège, Sénégal, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité‑et‑Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Yémen et Zimbabwe (91). L’Union européenne et ses États membres étaient également représentés en qualité de membre du comité.
3. La Mission d’observation permanente de la Palestine a participé à la session en qualité d’observatrice.
4. Les organisations intergouvernementales ci‑après ont participé à la session en tant qu’observatrices : Centre Sud, Organisation de la coopération islamique (OCI), Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO), Organisation européenne des brevets (OEB) et Union africaine (UA) (5).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) ci‑après ont participé à la session en qualité d’observateurs : Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale; Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA); Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA); Association européenne des étudiants en droit (ELSA International); Call of the Earth (COE); Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (doCip); Centre du commerce international pour le développement (CECIDE); Civil Society Coalition (CSC); Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ); Comité consultatif mondial des amis (CCMA); Conseil indien d’Amérique du Sud (CISA); CropLife International; EcoLomics International; Fédération internationale de la vidéo (IVF); France Freedoms – Danielle Mitterrand Foundation; Health and Environment Program (HEP); Incomindios Switzerland; Indigenous Information Network (IIN); Institut brésilien indigène de la propriété intellectuelle (INBRAPI); Massai Experience; Native American Rights Fund (NARF); Proyecto ETNOMAT, Département d’anthropologie sociale, Université de Barcelone (Espagne); Research Group on Cultural Property (RGCP); Secrétariat du Forum des îles du Pacifique; Società Italiana per la Museografia e i Beni Demoetnoantropologici (SIMBDEA); Traditions pour Demain; et Tulalip Tribes of Washington (27).
6. La liste des participants est jointe en annexe au présent document.
7. Le document WIPO/GRTKF/IC/32/INF/2 donne un aperçu des documents distribués en vue de la trente‑deuxième session.
8. Le Secrétariat a pris note des interventions faites et des délibérations, et les a enregistrées pour diffusion sur le Web. Le présent rapport résume les discussions et reflète l’essence des interventions sans rendre compte en détail de toutes les observations faites ni suivre nécessairement l’ordre chronologique des interventions.
9. M. Wend Wendland (OMPI) a assuré le secrétariat de la trente‑deuxième session du comité.

# Point 1 de l’ordre du jour : ouverture de la session

1. Le président de l’IGC, M. Ian Goss (Australie), a ouvert la session et a invité le Directeur général de l’OMPI, M. Francis Gurry, à prendre la parole.
2. Le Directeur général, M. Francis Gurry, a souhaité la bienvenue à tous les participants à cette réunion extrêmement importante et leur a souhaité bonne chance pour leurs délibérations. Tous les participants connaissaient parfaitement le mandat établi par l’Assemblée générale en 2015, puisque cette session était la quatrième réunion de l’exercice biennal. Cela avait été une année très exigeante. Le Secrétariat avait également été prié d’organiser des séminaires qui avaient été de francs succès. Un séminaire s’était tenu juste avant la présente session de l’IGC. Le Directeur général a renouvelé ses remerciements aux animateurs et aux conférenciers talentueux et expérimentés du séminaire et, en particulier, aux rapporteurs qui retransmettraient les débats qui avaient eu lieu lors du séminaire à l’IGC. Il a remercié M. Goss, le président de l’IGC, pour son extrême dévouement et son travail sans relâche. Il a remercié les deux vice‑présidents, à savoir M. l’Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene d’Indonésie et M. Jukka Liedes de Finlande, pour leurs précieuses contributions. Il a déclaré que le texte reflétait l’état actuel des débats sur les savoirs traditionnels. Des progrès réguliers avaient été accomplis au cours de l’exercice biennal, mais il restait un long chemin à parcourir. Il a encouragé tous les participants à s’engager pleinement et franchement en vue de tenter d’accomplir des progrès de façon à rendre compte de résultats positifs à l’Assemblée générale de 2017. Il a indiqué que le Fonds de contributions volontaires de l’OMPI, depuis 2014, n’avait pas été en mesure de financer les représentants des peuples autochtones et des communautés locales. Il a renouvelé son appel à tous les États membres à envisager de contribuer au Fonds de contributions volontaires afin de faciliter la présence des représentants des peuples autochtones et des communautés locales et d’encourager leur participation dans le cadre de leur propre délégation. Enfin, il a salué Mme Lucy Mulenkei, un membre du peuple Maasaï du Kenya, M. Rodrigo De la Cruz Inlago, un membre du peuple Kichwa/Kayambi de l’Équateur et M. Preston Hardison, le représentant et l’analyste politique des tribus Tulalip des États‑Unis d’Amérique, qui participeraient à la session du groupe d’experts autochtones.
3. Le président a remercié les vice‑présidents, M. l’Ambassadeur Tene et M. Liedes, pour leur soutien et leurs précieuses contributions. Ils travaillaient en équipe et avaient régulièrement communiqué pendant et entre les réunions afin d’étudier comment faire progresser les travaux de l’IGC. Il avait consulté les coordinateurs régionaux en amont de la session et les a remerciés de leurs conseils. Le président a dit espérer qu’ils contribueraient à établir une ambiance de travail agréable. Il a rappelé que la présente session de l’IGC, à l’instar des précédentes sessions, serait retransmise en direct sur le site Web de l’OMPI, ce qui améliorait l’ouverture et la transparence. Il s’agissait d’une session de cinq jours, la dernière à traiter des savoirs traditionnels. Il avait la ferme intention d’utiliser l’intégralité du temps imparti. Conformément au nouveau mandat, la trente‑deuxième session de l’IGC s’efforcerait de réduire les divergences existantes, de traiter les questions non résolues et d’étudier les options possibles pour un projet d’instrument(s) juridique(s). Afin d’utiliser le temps imparti au mieux, le président avait l’intention de commencer les sessions à l’heure, sauf indications contraires. À cette fin, il serait accordé trois minutes, au maximum, aux groupes régionaux, à l’Union européenne et aux pays ayant une position commune pour des déclarations liminaires. Toute autre déclaration liminaire pourrait être remise au Secrétariat ou envoyée par courriel et figurerait dans le rapport. Après consultation avec les coordinateurs régionaux et comme il semblait ne pas y avoir d’objections, il autoriserait également le groupe de travail autochtone à effectuer une déclaration liminaire. Les États membres et les observateurs ont été vivement encouragés à échanger de manière informelle de façon à augmenter les chances que les États membres soient informés des propositions des observateurs et qu’ils puissent éventuellement les appuyer. Le président a reconnu l’importance et la valeur des représentants autochtones, ainsi que des représentants de la société civile et de l’industrie. Les points de vue de ces parties prenantes essentielles devaient être pris en considération et tout accord devrait en tenir compte. Il avait l’intention de rencontrer les représentants autochtones et les autres parties prenantes au cours de la semaine. L’IGC devrait parvenir à une décision sur chaque point de l’ordre du jour successivement. Le vendredi 2 décembre 2016, les décisions déjà prises seraient distribuées pour adoption finale par le comité. Le rapport de la session serait établi après la session et distribué aux délégations pour qu’elles puissent formuler leurs observations. Le rapport de la session serait présenté dans les six langues pour adoption lors de la trente‑troisième session du comité en 2017.

# Point 2 de l’ordre du jour : adoption de l’ordre du jour

*Décision en ce qui concerne le point 2 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet d’ordre du jour diffusé sous la cote WIPO/GRTKF/IC/32/1 Prov.2, qui a été adopté.*
2. Le président a invité les délégations à prononcer leurs déclarations liminaires.
3. [Note du Secrétariat : de nombreuses délégations ont remercié le président, les vice‑présidents et le Secrétariat et ont exprimé leur gratitude pour la préparation de la session.] La délégation du Chili, parlant au nom du groupe des pays d’Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a remercié le Secrétariat pour l’organisation du séminaire et les conférenciers pour leur active participation. L’échange d’expériences nationales et d’exemples pratiques avait permis d’approfondir la compréhension des enjeux et la nécessité et la pertinence des négociations menées au sein de l’IGC. Tel que défini par l’Assemblée générale de 2015, le mandat pour l’exercice biennal consistait pour l’IGC à continuer d’accélérer ses travaux en vue de réduire les divergences actuelles en s’engageant pleinement et de manière ouverte, y compris en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La délégation attendait avec intérêt la poursuite des négociations sur les savoirs traditionnels, en mettant l’accent sur le traitement des questions non résolues et sur l’étude des options possibles pour un projet d’instrument juridique qui permettrait de rapprocher les positions et de transformer le document de travail en une proposition consensuelle. L’IGC devrait progresser dans la révision du document de travail WIPO/GRTKF/IC/32/4, en parvenant notamment à une communauté de vues sur les questions essentielles. Pour être plus précise, la délégation espérait que la présente session permettrait à l’IGC d’accomplir des progrès sur les quatre questions de fond : les objectifs de politique générale; l’objet de l’instrument (article premier); les bénéficiaires de la protection (article 2); et l’étendue de la protection (article 3). Elle a également reconnu l’importance des autres questions et la session devrait permettre d’accomplir autant de progrès que possible. Il était important de s’appuyer sur le travail existant déjà accompli par l’IGC. Le président pouvait compter sur l’engagement du groupe pour aller de l’avant.
4. La délégation de la Lettonie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a déclaré que la trente et unième session de l’IGC avait relancé le débat sur les questions essentielles relatives à une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels, des questions qui n’avaient pas été examinées pendant plus de deux ans. L’IGC était parvenu à trouver un accord sur certaines modifications à apporter au texte afin de le rationaliser et de mieux refléter les positions des différents États membres. Il était essentiel d’avoir une discussion productive sur les objectifs généraux de l’instrument. Dans le cadre de l’IGC et de l’OMPI, l’IGC ne pouvait pas résoudre toutes les difficultés découlant d’une utilisation abusive des savoirs traditionnels. L’IGC devait parvenir à une communauté de vues sur les objectifs prioritaires et sur ce qu’il était possible de faire de façon réaliste afin d’avoir un débat ciblé et productif sur les autres éléments, tels que les bénéficiaires ou l’objet de la protection. Il existait d’autres instruments en dehors de l’OMPI consacrés à la question des savoirs traditionnels et les questions sur lesquelles l’IGC travaillait seraient complémentaires de ces instruments existants et ne pouvaient traiter que de préoccupations relevant du domaine de la propriété intellectuelle. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes était favorable à une approche fondée sur des bases factuelles. Il était possible de tirer les enseignements des expériences et des débats qui s’étaient déroulés au sein des différents États membres lors de l’élaboration d’une législation des savoirs traditionnels au niveau national. Des aspects aussi essentiels que la certitude juridique et les incidences économiques, sociales et culturelles devraient être soigneusement examinés avant de parvenir à un accord sur un résultat donné, quel qu’il soit. La délégation était favorable à la demande d’étude soumise par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’UE et de ses États membres, visant à analyser la législation existante en matière de savoirs traditionnels. Le séminaire qui s’était tenu la semaine précédente avait fourni des informations intéressantes et permettrait un débat fondé sur des bases factuelles. Le groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes s’engagerait de manière positive, constructive et réaliste dans les travaux à venir.
5. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a fait observer que le séminaire avait contribué à un partage d’expériences nationales dans le cadre d’une approche fondée sur des bases factuelles. Cette approche devrait être reprise dans les négociations. Étant donné que la diffusion de la session était accessible en ligne, le groupe espérait que la session constituerait une ressource pleine de richesse pour toutes les parties prenantes. Le groupe B reconnaissait l’importance d’une protection équilibrée et efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. La protection de ces objets devrait être conçue de manière à défendre l’innovation et la créativité, à garantir une certitude juridique, à être réalisable et à reconnaître également la nature à part de chacun de ces objets. Le mandat de l’IGC prévoyait que l’IGC continue d’accélérer ses travaux, en se concentrant sur la réduction des divergences existantes. L’élément primordial devrait consister à trouver un terrain d’entente sur les questions essentielles, notamment sur les objectifs. Il restait beaucoup à faire pour aplanir les divergences sur les questions essentielles et pour progresser de manière significative. Dans les futurs travaux de l’IGC, il conviendrait de renforcer la communauté de vues, en adoptant une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d’expériences nationales, de lois nationales et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’était pas prévu de protéger. Le groupe restait déterminé à contribuer de manière constructive en vue de parvenir à un résultat mutuellement acceptable.
6. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a indiqué que sa coalition représentait plus de 60 pays issus de différents groupes au sein de l’IGC, à savoir le groupe des pays africains, le groupe des pays d’Asie et du Pacifique et le GRULAC. Elle a assuré le comité du soutien sans réserve et de l’entière coopération des pays ayant une position commune afin que la session soit couronnée de succès. Elle s’est dite satisfaite de la précieuse contribution de tous les États membres et de tous les groupes régionaux à la table ronde informelle des pays ayant une position commune sur la protection des savoirs traditionnels (“table ronde”). Elle était ravie d’informer l’ICG que la plupart des objectifs de la table ronde avaient été atteints. Elle a réaffirmé sa volonté de s’engager de manière constructive dans la négociation de résultats mutuellement acceptables en matière de protection des avoirs traditionnels. Elle a félicité le Secrétariat pour l’organisation réussie du séminaire qui avait fourni des analyses fort utiles sur les questions auxquelles l’IGC était confronté. Celles‑ci étaient importantes non seulement pour tous les États membres, mais surtout pour les peuples autochtones et les communautés locales, partout où ils avaient développé et généré des savoirs et des innovations reposant sur des traditions bien avant que le système moderne de propriété intellectuelle n’ait été établi. Toutes les communautés avaient le droit de maintenir, de contrôler, de protéger et de développer des droits de propriété intellectuelle sur leur patrimoine culturel. Il fallait travailler à une meilleure reconnaissance des droits économiques comme moraux du patrimoine traditionnel et culturel, notamment des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Des progrès substantiels avaient été accomplis sur les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques à la vingt‑neuvième et à la trentième session de l’IGC. Des progrès considérables avaient également été accomplis sur les savoirs traditionnels à la trente et unième session de l’IGC. Elle était convaincue que la présente session et les sessions à venir donneraient également lieu à d’autres progrès. L’IGC devait concentrer ses débats sur les aspects les plus importants du texte. Le comité devait réduire les débats au minimum et utiliser son temps précieux de manière efficace, sans prolonger les débats sur des questions à propos desquelles les positions avaient déjà été exposées et étaient comprises de tous. S’agissant de la question des bénéficiaires, personne ne contestait que les principaux bénéficiaires de l’instrument étaient les peuples autochtones et les communautés locales. Cependant, il existait certaines circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être attribués de manière spécifique à une communauté locale ou autochtone particulière. Cela se produisait généralement lorsque les savoirs traditionnels n’étaient pas spécifiquement attribuables ou confinés à un peuple autochtone ou une communauté locale ou lorsqu’il n’était pas possible d’identifier la communauté qui les avait engendrés. Compte tenu de ces circonstances, la disposition concernant les bénéficiaires devrait traiter cette préoccupation et comprendre d’autres bénéficiaires, tels que définis par les législations nationales des États membres. En outre, le débat sur les bénéficiaires était étroitement lié à l’administration des droits. Pour parvenir à une communauté de vues concernant les bénéficiaires, un débat sur l’administration des droits était primordial. S’agissant de l’étendue de la protection, il semblait se dégager un point de vue convergent qui soulignait le besoin de sauvegarder les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. À cet effet, la délégation a rappelé l’approche progressive. Elle a invité l’IGC à prendre en considération la valeur pratique qu’il y avait à établir le niveau des droits, tel que déterminé par la diffusion des savoirs traditionnels et la nature de leur utilisation. Cela offrirait l’occasion de trouver une convergence sur les éléments essentiels, à savoir l’objet de la protection, les bénéficiaires, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations. La délégation a recommandé de débattre plus avant de cette dernière question, étant donné qu’il était essentiel de s’assurer que les dispositions n’étaient pas trop détaillées afin de ne pas compromettre l’étendue de la protection. Relevant l’importance d’une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, l’IGC devrait aller de l’avant en convoquant une conférence diplomatique en vue d’adopter un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants fournissant une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
7. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, attendait avec intérêt l’avancée des négociations de l’IGC. Elle comptait sur l’expertise, le professionnalisme et le style de travail stimulant du président, des vice‑présidents et du Secrétariat pour faciliter ce résultat. Elle a assuré tous les participants de son approche constructive et axée sur des résultats. Elle a salué le séminaire en tant que ressource utile pour l’échange de connaissances et les analyses des enjeux des négociations ainsi que les idées sur la manière d’aller de l’avant. Il y avait une lutte fondamentale quant à la manière de prendre en compte, promouvoir et protéger au mieux les savoirs traditionnels, la plus vieille forme de savoir connue de l’humanité, dans un système de propriété intellectuelle moderne, qui avait été élaboré afin de promouvoir les intérêts des économies industrialisées. La difficulté était de savoir si l’intérêt des détenteurs et des producteurs de savoirs traditionnels serait reconnu à sa juste valeur juridique dans ce cadre. Le groupe espérait que tous les participants à la trente‑deuxième session avaient pour objectif commun de s’efforcer de réduire les divergences, tout en gardant à l’esprit que cette session conclurait les négociations sur l’interface entre les savoirs traditionnels et la propriété intellectuelle jusqu’à la session de bilan prévue en juin 2017. La résolution des questions essentielles, telles que celles des bénéficiaires, de l’étendue de la protection et de l’administration des droits, ferait considérablement avancer le travail de l’IGC et placerait ce dernier sur la voie d’un instrument juridique cohérent et pratique pour une protection efficace des savoirs traditionnels dans le cadre international moderne de la propriété intellectuelle. C’était la priorité de la semaine, sachant qu’un tel résultat serait la preuve des progrès accomplis, de l’importance de tous les ensembles de savoirs pour le bien‑être humain et, conformément au mandat de l’IGC, de l’obtention d’une communauté de vues. Dans ce contexte, elle a approuvé la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Réaffirmant sa détermination à œuvrer pour la réussite de la session, elle a instamment appelé tous les participants à réfléchir plus avant à la valeur socioéconomique des savoirs traditionnels pour le fonds de connaissances qui facilitait le développement des humains et de la société, tel que reconnu par les objectifs de développement durable.
8. La délégation de la Chine s’est dite très satisfaite de travailler avec les autres États pour mener des débats approfondis sur la base d’un texte. À sa trente et unième session, l’IGC avait débattu de quatre questions et les questions en suspens devaient faire l’objet d’un débat à la présente session. Il s’agissait de la dernière session dédiée aux savoirs traditionnels pour l’exercice biennal et l’IGC continuait à se heurter à de grosses difficultés. La délégation était déterminée à coopérer avec les autres pays et à faire tout son possible pour faire avancer les discussions pour atteindre son objectif, à savoir élaborer un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.
9. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a rappelé le séminaire qui avait été organisé avec succès par le Secrétariat. Les points de vue, les exemples et les arguments présentés par les conférenciers avaient fourni de nombreuses réflexions utiles sur les différentes questions en suspens auxquelles l’IGC était confronté. La délégation a reconnu les efforts déployés par les pays ayant une position commune pour favoriser une meilleure compréhension de ces questions en vue de réduire les divergences par le biais de cette table ronde. Compte tenu du rôle essentiel que les savoirs traditionnels, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles jouaient dans les domaines de l’industrie pharmaceutique, de la sécurité alimentaire, du commerce, de l’environnement, de la culture et du développement durable, leur préservation, leur protection et leur promotion étaient d’une grande importance. La plupart des membres du groupe avaient répété qu’il fallait un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants, fournissant une protection efficace aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles. Cependant, d’autres membres avaient une position différente. Le groupe restait déterminé à poursuivre les débats sur les questions essentielles en vue de trouver un terrain d’entente et de travailler à la finalisation du texte. La définition des savoirs traditionnels poserait les fondements des travaux. Elle devrait être inclusive, rendre les caractéristiques uniques des savoirs traditionnels et devrait être exhaustive et ne pas exiger de conditions à remplir distinctes. S’agissant des bénéficiaires, compte tenu des diverses circonstances régnant dans différents pays, la plupart des membres du groupe étaient d’avis qu’il était pertinent d’inclure les États et les autorités nationales dans la définition des bénéficiaires, pour le cas où les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être directement attribués à une communauté locale. Certains membres du groupe étaient d’un avis différent. La plupart des membres du groupe étaient d’avis que les États membres devaient reconnaître l’importance du rôle joué par les autorités nationales en tant qu’administrateurs des savoirs traditionnels lorsque les bénéficiaires ne pouvaient pas être identifiés et, si les bénéficiaires étaient identifiés, l’État devrait se voir attribuer un rôle fiduciaire en concertation avec les communautés locales. En outre, il était utile d’examiner l’article 2 en même temps que l’article 5 sur l’“Administration des droits”. Cependant, d’autres membres avaient une position différente. S’agissant de l’étendue de la protection, l’instrument devrait rechercher un équilibre entre les droits économiques et les droits moraux. La majorité du groupe était favorable à l’approche progressive en sa qualité de meilleur mécanisme pour traiter les questions des savoirs traditionnels secrets, sacrés, peu et largement diffusés. Cependant, certains membres du groupe étaient d’un avis différent. S’agissant des exceptions et des limitations, l’instrument devrait s’efforcer de trouver un équilibre optimal entre les détendeurs et les utilisateurs des savoirs traditionnels, de manière à ne pas compromettre l’étendue de la protection. Étant donné que la trente‑deuxième session de l’IGC représenterait la dernière occasion de débattre des savoirs traditionnels pendant l’exercice biennal, la délégation espérait que les débats seraient productifs et aboutiraient à des progrès tangibles. Sous la direction éclairée du président et grâce aux efforts collectifs des membres, la trente‑deuxième session permettrait de réduire les divergences et d’accomplir des progrès, conformément au mandat de l’Assemblée générale. La délégation était prête à s’impliquer de manière constructive et a offert sa pleine coopération.
10. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a dit attendre avec intérêt la seconde session sur les savoirs traditionnels dans le cadre du mandat. S’agissant de la liste indicative des questions en suspens, elle a souligné l’importance des objectifs. Il était difficile de progresser sans une compréhension commune des objectifs. Ces objectifs devraient être conformes au mandat de l’OMPI et l’IGC ne devrait pas multiplier les questions qui avaient été traitées dans le cadre d’autres instruments, tels que la Convention sur la biodiversité (CDB) et le Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la convention sur la diversité biologique (le Protocole de Nagoya). En outre, d’importants concepts de propriété intellectuelle, tels que le domaine public et les effets sur toutes les parties prenantes, devraient jouer un rôle clé dans les débats. La délégation a souligné l’utilité des différentes possibilités pour parvenir à une protection améliorée des savoirs traditionnels qui avaient déjà été soumises à l’IGC, comme la sensibilisation, l’encouragement à l’utilisation des cadres juridiques existants, y compris les systèmes des marques, des dessins et modèles, du secret commercial, des indications géographiques et du droit d’auteur ainsi que l’amélioration de l’accès à ces cadres. Elle attachait une grande importance au fait de respecter le mandat confié par l’Assemblée générale. C’est pourquoi elle attendait avec intérêt un débat de fond qui favoriserait une compréhension mutuelle des faits, plutôt qu’un débat visant à parvenir à un type donné de résultat. Il fallait en premier lieu et avant tout trouver un accord sur ces questions de base. Elle continuait à défendre l’idée d’un débat fondé sur des bases factuelles, prenant en compte les implications pour le monde réel et la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques, y compris l’application. À cette fin, elle était favorable à une étude sur les expériences nationales et sur la manière dont celles‑ci pouvaient éclairer les débats. Elle avait une nouvelle fois soumis un document de travail qui invitait le Secrétariat de l’OMPI à entreprendre une étude des expériences nationales et de la législation nationale ainsi que des initiatives récemment adoptées en lien avec la protection des savoirs traditionnels. Le document de nouveau soumis avait été légèrement modifié afin de prendre en compte les préoccupations exprimées à la trente et unième session de l’IGC. Afin d’éclairer les débats au sein de l’IGC, l’étude devrait analyser les législations nationales et les exemples concrets d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’était pas prévu de protéger. L’étude devrait également prendre en compte la diversité des mesures qui pouvaient être adoptées, dont certaines pourraient être fondées sur des mesures, tandis que d’autres pourraient reposer sur des droits.
11. Le représentant de la PIMA, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a indiqué que le Fonds de contributions volontaires manquait d’argent. Il a exprimé sa profonde gratitude aux pays qui avaient fait des dons au Fonds afin d’améliorer la participation autochtone. Les fonds s’élevaient à 600 francs suisses pour les deux dernières années. La légitimité des procédures serait mise en danger si les peuples autochtones et les communautés locales ne pouvaient pas participer. Si des déclarations avaient été faites sur la grande valeur des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, les États membres ne parvenaient pas pour autant à soutenir la participation des détenteurs et des propriétaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les contributions au Fonds n’étaient qu’une première étape. Il était reconnaissant aux pays qui avaient consulté les peuples autochtones et les communautés locales sur l’élaboration des politiques et des législations nationales afin d’informer efficacement l’IGC et de déterminer des positions au sein de ce dernier. Une participation entière et effective exigeait également un renforcement considérable des capacités et des consultations. Après 16 années de débats et de négociations, la majorité des quelque 370 millions d’autochtones dans le monde et des plus de 10 000 nations autochtones n’avait qu’une très faible connaissance de ce qui était en cours de négociation au sein de l’IGC. Outre les efforts de diffusion du Secrétariat, les États membres devaient élargir les consultations nationales. Les peuples autochtones et les populations locales ne pouvaient pas participer, à moins qu’ils ne bénéficient d’un financement. Ce coût pouvait représenter plusieurs mois de salaires pour nombre d’entre eux. L’IGC devait trouver des manières d’améliorer la participation en associant le Fonds à d’autres financements. De nombreux représentants extrêmement compétents qui avaient été invités au séminaire ou au groupe d’experts autochtones avaient indiqué qu’ils aimeraient participer aux négociations, mais qu’ils ne pouvaient pas se permettre de rester au‑delà du nombre de jours financés. Le représentant a suggéré de revoir le fonctionnement du fonds afin de mettre en place des financements d’une manière équilibrée en termes de genres et de régions. Il a appelé les membres à promouvoir la légitimité de la procédure aux yeux des propriétaires des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles en contribuant au Fonds de contributions volontaires afin de garantir une participation pleine et effective.
12. [Note du Secrétariat : les déclarations liminaires suivantes ont été soumises au Secrétariat par écrit uniquement.] La délégation du Japon a remercié les rapporteurs pour leur dévouement sans faille. L’IGC avait bien progressé dans le cadre de son programme de travail. Néanmoins, même après de nombreuses années de débats, l’IGC n’avait pas été capable de trouver une communauté de vues sur les questions fondamentales, à savoir les objectifs de politique générale, les bénéficiaires, l’objet et la définition de l’appropriation illicite. Il restait encore de nombreuses divergences. Partager les expériences et les pratiques nationales était utile pour tout le monde pour parvenir à une meilleure compréhension de ces questions. En fait, l’IGC avait tenu des débats d’une grande valeur à sa dernière session, sur la base des exposés présentés par certains États membres. La délégation a suggéré que la trente‑deuxième session se concentre sur la prévention de la délivrance de brevets indus, ce qui pourrait être fait en établissant et en utilisant des bases de données de savoirs traditionnels non secrets. De concert avec les délégations du Canada, de la République de Corée et des États‑Unis d’Amérique, elle avait de nouveau soumis le document intitulé “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés”. Les débats sur cette recommandation pourraient compléter et même faciliter les négociations sur la base d’un texte. La délégation était disposée à s’impliquer dans un esprit constructif.

# Point 3 de l’ordre du jour : adoption du rapport de la trente et unième session

*Décision en ce qui concerne le point 3 de l’ordre du jour :*

1. *Le président a soumis pour adoption le projet de rapport de la trente et unième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/31/10 Prov.2), qui a été adopté.*

# Point 4 de l’ordre du jour : accréditation de certaines organisations

*Décision en ce qui concerne le point 4 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a approuvé à l’unanimité l’accréditation des trois organisations indiquées dans l’annexe du document WIPO/GRTKF/IC/32/2 à titre d’observatrices ad hoc, à savoir : Association culturelle et scientifique de Khenchela (ACSK); Association debout femmes autochtones du Congo (ADFAC); et Indigenous World Association (IWA).*

# Point 5 de l’ordre du jour : rapport sur le Séminaire sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels (24 et 25 novembre 2016)

1. Le président a invité les rapporteurs du séminaire à présenter leurs rapports.
2. M. Reynald Veillard, conseiller, Mission permanente de la Suisse auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, a présenté le rapport sur la table ronde n° 1 “données d’expérience régionales, nationales et communautaires utiles pour recenser les “savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés” à un niveau international” en ces termes :

“La table ronde n° 1 a traité des données d’expériences régionales, nationales et communautaires pertinentes pour recenser les ‘savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés’ à un niveau international.” Elle était animée par Mme Sharon B. Le Gall de la Faculté de droit de l’Université des Antilles (Trinité‑et‑Tobago).

“La première conférencière de la table ronde, Mme Lilyclaire Bellamy, directrice exécutive de l’Office jamaïcain de la propriété intellectuelle, a souligné l’importance d’une approche holistique de la protection des savoirs traditionnels, étant donné que les savoirs traditionnels sont étroitement liés aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles. Son gouvernement souhaitait transformer les savoirs traditionnels liés aux médicaments et à l’alimentation en un secteur économique. Elle a cité plusieurs exemples allant du café Blue Montain, du cannabis destiné à des fins médicales à l’architecture en bambou. Elle a souligné que jusqu’à présent, il n’existait pas de lois spécifiques régissant ces produits et procédés et que le gouvernement aspirait à actualiser les lois en vigueur. Elle a également évoqué un article paru dans le Magazine de l’OMPI, rédigé par M. Wend Wendland sur la numérisation de la musique autochtone des Maasaï, qui décrivait parfaitement certains problèmes survenant lors de l’utilisation des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“M. Andrés Valladolid, président de la Commission nationale contre le piratage biologique du Pérou, a expliqué la cosmovision andine et amazonienne des savoirs traditionnels. Il a indiqué qu’il existe trois types de savoirs traditionnels au Pérou, à savoir les signes (senas), les secrets (secretos) et les savoirs (saberes). Il a évoqué la Loi 27811, qui protégeait les savoirs traditionnels des peuples et des communautés autochtones liés aux ressources biologiques. La loi 27811 établissait trois types de registres : un registre public, un registre confidentiel et des registres locaux (tenus par les communautés elles‑mêmes). 3814 entrées avaient été enregistrées à ce jour. Il a précisé que les savoirs traditionnels n’avaient pas besoin d’être enregistrés pour être protégés. Il a souligné que la loi 27811 ne prévoyait pas de droits économiques pour les savoirs traditionnels qui avaient été mis à la disposition de personnes autres que les peuples autochtones par des moyens de communication de masse, tels que des publications, ni pour les savoirs traditionnels relatifs aux ressources biologiques qui étaient devenus largement connus en dehors des communautés avant 1982.

“Mme Avanti Perera de Sri Lanka a retracé le contexte historique de son pays qui avait contribué à la création d’un vaste fonds de savoirs traditionnels dans le pays, notamment les médicaments autochtones, l’agriculture, l’architecture, l’approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et les habitudes alimentaires ainsi que le règlement des différends. Ces savoirs traditionnels étaient intergénérationnels, transmis essentiellement oralement, détenus par les communautés et étaient soit peu, soit largement diffusés au sein des communautés. Cependant, le cadre juridique actuel ne prévoyait pas de protection adéquate pour les savoirs traditionnels. En dépit de certaines difficultés, les efforts continus déployés pour peaufiner la politique nationale en matière de savoirs traditionnels, pour recenser et fixer les savoirs traditionnels et préparer un projet de législation pouvaient être perçus comme des démarches positives. Elle a souligné l’importance qu’une telle politique s’inspire d’une approche progressive couvrant de manière différenciée les savoirs largement diffusés et les savoirs peu diffusés.

“Mme Madina Karmysheva du Service d’État de la propriété intellectuelle et de l’innovation auprès du Gouvernement de la République kirghize a rapporté que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées constituaient une cible d’intérêt économique de plus en plus prisée. C’est pourquoi en 2007, la République kirghize avait adopté une loi ‘sur la protection des savoirs traditionnels’. Elle ne s’appliquait pas au folklore et à l’artisanat. L’étendue des savoirs traditionnels protégés couvrait les savoirs traditionnels qui étaient ‘applicables en pratique dans une sphère donnée de l’activité humaine et ayant un résultat positif dans leur application’. Les savoirs traditionnels pouvaient être enregistrés et protégés par des particuliers ou des groupes. L’enregistrement n’était pas soumis à un délai. La délivrance de brevet n’était pas permise pour les objets utilisant des savoirs traditionnels. Il existait une base de données des savoirs traditionnels maintenue par le Service d’État qui était utilisée pour examiner les demandes de brevet. L’office avait également numérisé les savoirs traditionnels et leurs sources et les avait enregistrés dans la base de données. La conférencière a également rendu compte d’ateliers, tels que ceux dédiés à la construction de yourtes et à des jeux nomades qui permettaient de fixer les savoirs traditionnels et de les saisir dans la base de données.

“Mme Lucy Mulenkei, membre du peuple Maasaï du Kenya, a évoqué de nombreuses difficultés, parmi lesquelles les nouvelles technologies apparues avec le monde numérique et qui modifiaient les traditions des peuples. Pour diverses raisons, les savoirs traditionnels étaient en voie de disparition. C’est pourquoi des instruments juridiques internationaux et une documentation sur les savoirs traditionnels étaient essentiels. Elle a évoqué la CDB et le Protocole de Nagoya qui reconnaissaient le droit des communautés à donner un consentement préalable en connaissance de cause et à établir des conditions convenues d’un commun accord. Elle a instamment invité les États membres à s’impliquer et à soutenir les peuples autochtones et les communautés locales à tous les niveaux des débats et des prises de décisions.

“L’animatrice de la table ronde, Mme Sharon Le Gall, a recensé plusieurs points communs concernant l’étendue des “savoirs traditionnels susceptibles d’être protégés” parmi tous les exposés des conférenciers : 1) tous évoquaient différentes catégories de savoirs traditionnels et parlaient de l’importance de recenser les savoirs traditionnels liés à l’agriculture, la médecine, l’architecture, entre autres, et la question des savoirs traditionnels était par conséquent très vaste. On continuait à se demander si les arts martiaux, les jeux nomades, etc., relevaient des savoirs traditionnels et quelle était exactement la limite des savoirs traditionnels pouvant bénéficier d’une protection; 2) tous soulignaient l’importance de maintenir des institutions qui facilitaient la protection des savoirs traditionnels, des institutions à la fois modernes et coutumières; 3) tous évoquaient différentes phases d’élaboration de politiques, de réglementations et de documentations : dans certains territoires, il existait des politiques qui régissaient ce qui était protégé et comment.

“Après les exposés, les participants au séminaire ont posé des questions et débattu, entre autres, des 8 points suivants :

1. le sens et l’étendue des savoirs traditionnels ‘secrets’;
2. L’appel des détenteurs de savoirs traditionnels, dans le cadre d’une approche progressive, à ne pas soumettre les savoirs traditionnels à une documentation uniforme aux paramètres prédéfinis, mais plutôt à reconnaître et à se conformer aux lois coutumières et aux obligations spécifiques pour la transmission des différentes formes de savoirs traditionnels, telles que définies par les détenteurs de savoirs traditionnels;
3. des moyens de résoudre les tensions autour du fait que certains savoirs traditionnels n’étaient pas spécifiques à une communauté donnée ou étaient mélangés à des éléments provenant de différents systèmes de savoirs traditionnels. Ces moyens pouvaient comprendre, par exemple, une protection régionale ou une coopération transfrontière;
4. la définition de l’‘autorité nationale compétente’ et le rôle de l’administration locale;
5. la réticence des détenteurs de savoirs traditionnels à fixer leurs savoirs traditionnels, des détenteurs qui ne voyaient d’ailleurs parfois pas les bienfaits d’une fixation;
6. la méthode élaborée dans le cadre de la Loi péruvienne 27811 consistant à recenser les cas d’appropriation illicite en intégrant trois bases de données, à savoir une base de données publique des savoirs traditionnels, une base de données des brevets et une base de données des ressources génétiques du Pérou;
7. combiner deux visions, à savoir i) les savoirs traditionnels maintenus par les peuples autochtones qui sont attribués à ces peuples et ii) les savoirs traditionnels déclarés patrimoine culturel d’une nation ou de l’humanité;
8. clarifier ce que l’on entend par ‘protection des savoirs traditionnels’, étant donné que certains comprenaient cette protection dans le cadre de la lutte contre la disparition des savoirs traditionnels, alors que d’autres l’envisageaient dans le contexte de tout acte d’accès par des non‑détenteurs de savoirs traditionnels ou d’actes d’accès sans consentement préalable donné en connaissance de cause.

“Dans leur synthèse des débats de la table ronde, les conférenciers avaient relevé :

* les solides points communs entre les différentes expériences dont il avait été rendu compte;
* la vaste étendue des savoirs traditionnels;
* la possibilité de créer des bases de données nationales des savoirs traditionnels;
* l’importance de disposer d’un document ou d’une approche internationaux de façon à ce que les bases de données nationales puissent être connectées et que l’on puisse y effectuer des recherches;
* le devoir de protéger les savoirs traditionnels et de les transmettre aux futures générations était un autre point mentionné, ainsi que le fait que les détenteurs de savoirs traditionnels étaient de moins en moins nombreux et que dans certains domaines, il ne restait plus de détenteurs de savoirs traditionnels;
* l’importance de se concentrer sur ces questions qui unissent la communauté internationale (au sein de l’IGC) plutôt que sur les différences.”
1. M. Fayssal Allek, premier secrétaire, Mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l’Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse a rendu compte de la table ronde n° 2 “Points de vue et données d’expérience concernant une ‘approche progressive’ de la protection des savoirs traditionnels – Étendue de la protection et exceptions et limitations” en ces termes :

“L’animateur, M. Daniel Kraus, a présenté la session. Il a ouvert la table ronde en rappelant qu’une approche progressive de l’étendue de la protection répondait au fait que tous les types de savoirs traditionnels ne pouvaient pas nécessairement être protégés de la même manière, en particulier au niveau international. Dans une approche progressive, différents types ou niveaux de droit ou de mesures étaient accordés, en fonction de la nature et des caractéristiques de l’objet, du niveau de contrôle conservé par les bénéficiaires et de son degré de diffusion. Une approche progressive offrait l’opportunité de traiter les différences entre les savoirs traditionnels sacrés, secrets, peu et largement diffusés.

“En tant que première conférencière, Mme Soledad de la Torre Bossano a dressé un tableau des récentes évolutions de la législation équatorienne relative à la gestion des savoirs traditionnels et des nouvelles politiques pour la diversité culturelle. Elle a recensé quatre catégories de savoirs traditionnels, à savoir les savoirs traditionnels sacrés, secrets, largement et peu diffusés, chacun bénéficiant d’une étendue de protection spécifique. Mme de la Torre Bossano a précisé que les mesures de protection pour les savoirs traditionnels comprenaient des contrats et l’enregistrement des savoirs traditionnels sur la base d’un principe de non‑divulgation.

“Le deuxième conférencier, M. Chidi Oguamanam a soulevé la question de savoir si quelque chose de sacré ou secret pouvait également être peu ou largement diffusé. Citant des exemples tirés de plusieurs juridictions, notamment le tissu et les modèles Kenté du Ghana, les tissus et modèles Adire du Nigéria et les chandails Cowichan du Canada, il a souligné que classer les savoirs en niveaux n’était pas toujours simple. M. Oguamanam a expliqué que les produits pouvaient incarner différents niveaux de revendications culturelles et spirituelles et pouvaient également faire l’objet de différents niveaux de diffusion. Il existait donc différentes couches de perception d’une œuvre. Les savoirs traditionnels avaient toujours eu un rapport problématique avec la propriété intellectuelle. L’approche progressive était une approche novatrice et pragmatique de la protection des savoirs traditionnels, mais afin de bien saisir l’historique et les réalités existantes des formes des savoirs traditionnels, l’approche progressive devait se concentrer sur le caractère spécifique et le contexte de la forme des savoirs traditionnels, par opposition à une approche globale.

“La troisième conférencière, Mme Miranda Risang Ayu Paler a indiqué qu’il existait cinq niveaux dans la perspective indonésienne de l’approche progressive, à savoir les savoirs traditionnels secrets, les savoirs traditionnels sacrés, les savoirs traditionnels peu diffusés/étroitement détenus, les savoirs largement diffusés et les savoirs traditionnels accessibles au public. Elle a donné un aperçu des moyens juridiques à disposition pour protéger les savoirs traditionnels en Indonésie et a souligné les lois et réglementations pertinentes pour la protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Mme Risang Ayu Paler a conclu en citant des exemples spécifiques de types de savoirs traditionnels qui relèveraient de différents niveaux dans le rituel Poddu Wulla du village ancestral de Tarung dans les Petites îles de la Sonde occidentales en Indonésie.

“La quatrième conférencière, Mme Ann Marie Chischilly a débattu des cas où les savoirs traditionnels étaient utilisés dans des programmes d’adaptation au changement climatique. Comme certains de ces programmes étaient financés par le Bureau américain des affaires indiennes, n’importe qui pouvait accéder aux informations dans le cadre de la loi sur la liberté d’information (American Freedom of Information Act); et les tribus devaient par conséquent être informées qu’une fois qu’elles communiquaient leurs savoirs traditionnels, ils pouvaient être exposés. La conférencière a indiqué que certaines agences fédérales travaillaient désormais à l’adoption de directives relatives aux savoirs traditionnels. Certaines tribus indiennes américaines avaient adopté des résolutions du Conseil tribal afin de protéger leurs savoirs traditionnels. Toutes les tribus n’avaient pas une approche unifiée concernant les savoirs traditionnels, mais certaines régions travaillaient ensemble. Il y avait une communauté de vues quant au fait que les savoirs secrets ou sacrés devraient bénéficier des droits les plus solides. Dans le cadre du débat sur l’approche progressive, elle a souligné que ce n’était pas parce qu’un savoir traditionnel était largement accessible qu’il n’était pas sacré. Elle a ajouté qu’une bonne compréhension de l’utilisation et du contexte des savoirs traditionnels était extrêmement importante.

“La dernière conférencière, Mme Manisha Desai, a rappelé que la recherche biopharmaceutique et les processus de développement prenaient de nombreuses années et que de nombreux acteurs étaient impliqués dans le processus entre le lancement et la conclusion d’un programme de recherche. Les formes de propriété intellectuelle existantes offraient un équilibre entre les besoins des titulaires de droits et les besoins de la société au sens large, et tous les utilisateurs de la propriété intellectuelle devaient travailler dans un cadre équilibré. Pour Mme Desai, les propositions en faveur d’une protection des savoirs traditionnels n’offraient pas un équilibre similaire. À l’instar des formes existantes de propriété intellectuelle, toute nouvelle forme de propriété intellectuelle pour les savoirs traditionnels devrait être équilibrée en ce qui concerne l’étendue et les conditions de la protection et devrait apporter une preuve claire des droits et de la notification au public. Elle a déclaré qu’un tel équilibre engendrerait une certitude juridique à la fois pour les titulaires de droits et pour les utilisateurs potentiels.

“Dans les débats qui ont suivi les exposés, il a été procédé à l’examen des chevauchements possibles entre les niveaux. Par exemple, lorsque des savoirs traditionnels sacrés ou secrets étaient incarnés dans des savoirs largement ou peu diffusés. Qui allait décider de ce qui était largement ou peu diffusé et quelle certitude juridique découlait de ces concepts. Certains participants ont souligné qu’il conviendrait d’accorder une attention toute particulière aux protocoles coutumiers et qu’il serait important d’expliquer clairement l’intention derrière l’approche progressive aux détenteurs de savoirs traditionnels.”

1. Mme Usana Berananda, ministre, représentante permanente adjointe, Mission permanente de la Thaïlande auprès de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) a rendu compte de la table ronde n° 3 “Mesures complémentaires et droit coutumier pour la protection des savoirs traditionnels : exemples et enseignements” comme suit :

“La table ronde était animée par Mme Carolyn Deere Birkbeck. Elle a exploré les différentes ‘mesures complémentaires’, notamment les bases de données, les options civiles et pénales ainsi que le droit coutumier destinés à défendre une approche “fondée sur les droits” dans la protection des savoirs traditionnels. Le rapport entre le droit coutumier et un instrument international a également été débattu.

“Mme Ghazala Javed a partagé l’expérience de l’Inde en matière de protection des savoirs traditionnels à différents niveaux par le biais de mesures à la fois législatives et administratives. La Bibliothèque numérique de savoirs traditionnels (TKDL) était une initiative novatrice en vue d’une protection défensive et elle était utilisée pour les recherches concernant l’état de la technique par les offices internationaux de brevets. La politique nationale actuelle de l’Inde en matière de droits de propriété intellectuelle visait à élargir la portée de la Bibliothèque numérique de savoirs, tout en étudiant la possibilité de l’utiliser pour la recherche et le développement. De plus, on observait une fixation des savoirs traditionnels au niveau des provinces et des communautés. Les bases de données constituaient une mesure supplémentaire importante, mais avaient une limite en termes d’établissement d’une protection exhaustive des différentes formes de savoirs traditionnels. Un instrument juridique international était donc une condition préalable à la mise en place d’une protection plus solide.

“Mme Deborah Lashley‑Johnson a indiqué que les deux recommandations communes parrainées par le Canada, le Japon, la République de Corée et les États‑Unis d’Amérique (note du Secrétariat : documents WIPO/GRTKF/IC/32/6 et WIPO/GRTKF/IC/32/7) ont aidé à recenser les possibilités permettant la réalisation des objectifs communs de prévention de la délivrance de brevets indus lorsque l’invention ne remplissait pas les critères de nouveauté et de garantir des dispositions en matière d’accès et de partage des avantages. Au niveau international, il avait été difficile de parvenir à un consensus sur une approche fondée sur des droits, qui respecterait les droits de propriété intellectuelle et le système de propriété intellectuelle existants et qui permettrait de maintenir le domaine public et de poursuivre la diffusion et l’utilisation des savoirs accessibles au public. Ce qui était réalisable, c’était des démarches que les pays et d’autres parties prenantes pouvaient entreprendre aujourd’hui concernant les mesures de protection défensive afin d’améliorer la qualité de l’examen des demandes de brevet impliquant des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés et la gestion de l’accès, de la recherche et de la propriété intellectuelle subséquente par le biais d’accords en matière d’accès et de partage des avantages. Elle a souligné que grâce à l’adoption des deux recommandations conjointes, les mesures complémentaires seraient d’une pertinence internationale.

“Mme Catherine Bunyassi Kahuria a commencé par examiner le ‘Programme de développement du Kenya pour 2010’ qui reconnaissait la nécessité d’une collaboration entre le gouvernement, les institutions de recherche et de développement, les communautés autochtones et locales, les décideurs et les gestionnaires de savoirs traditionnels et de ressources génétiques à des fins de développement durable. Tous les gouvernements de comtés devraient établir et tenir un registre qui contiendrait des informations se rapportant aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles recueillies et étayées par le gouvernement du comté pendant le processus d’enregistrement. Les gouvernements des comtés et les autres institutions concernées devraient coopérer avec le gouvernement national pour établir et tenir un répertoire spécial au sein du Conseil du droit d’auteur du Kenya, connu sous le nom de ‘Traditional Knowledge Digital Repository’ (Répertoire numérique des savoirs traditionnels). La conférencière a conclu en soulignant la nécessité de sensibiliser aux questions de propriété intellectuelle, de construire une relation de confiance entre les autorités nationales et les peuples autochtones et les communautés locales, d’améliorer les capacités et le mécanisme d’application.

“Mme Silvia Leticia García Hernández a indiqué qu’au Guatemala, la diversité culturelle était énorme et comprenait quatre peuples différents, à savoir le peuple Maya, le peuple Garífuna, les Xinca et les Ladino, avec une population totale de plus de 17 millions de personnes et une riche civilisation maya. Les mesures complémentaires pour la protection des savoirs traditionnels étaient fondées sur la stratégie nationale de propriété intellectuelle dont le troisième objectif consistait à défendre la protection et la conservation des savoirs traditionnels, des expressions culturelles traditionnelles et des ressources génétiques, ainsi que d’autres politiques nationales pertinentes. Les travaux menés par les guides spirituels, les guérisseurs ou les thérapeutes mayas avaient été récemment reconnus par le Ministère de la santé et avaient été incorporés dans le travail des centres de santé ruraux, afin d’apporter une assistance aux communautés. De plus, un important travail sur les codes de conduite volontaires avait été entrepris par les associations autochtones, telles que les Ak Tenamit, sur l’éducation, la santé et les aspects liés à l’agriculture.

“M. Rodrigo de la Cruz s’est concentré sur la capacité des peuples autochtones et des communautés locales à protéger leurs savoirs traditionnels par le biais de lois et pratiques coutumières non écrites. Il a décrit les pratiques traditionnelles de trois peuples, à savoir le peuple A’i Cofán, Tsáchila et Kichua Sarayaku dans la région amazonienne de l’Équateur. Dans ces cultures, il y avait une gouvernance bien établie et des structures de prise de décision réglementées par le droit coutumier. Le cadre juridique national prévoyait que les savoirs traditionnels appartenaient aux peuples autochtones, que ces droits devraient être imprescriptibles et que l’autodétermination devrait jouer un rôle crucial à cet égard. Les droits collectifs sur les savoirs traditionnels étaient également défendus par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les mécanismes de leur protection étaient prévus en vertu de la CDB et du Protocole de Nagoya. Le conférencier a relevé que la majorité des communautés avaient leurs propres mécanismes de transmission intergénérationnelle des savoirs. Des mesures complémentaires fondées sur le droit coutumier étaient des moyens très efficaces de garantir une telle transmission des savoirs. L’IGC devrait reconnaître l’utilité de ces normes coutumières et étudier comment un instrument international pouvait apporter son soutien afin de permettre la continuité et la préservation des systèmes de savoirs traditionnels.

“Les débats qui ont suivi ont porté sur plusieurs questions, notamment : la nécessité de développer la confiance et de renforcer les capacités des peuples autochtones et des communautés locales; la mesure dans laquelle le droit coutumier – bien qu’il soit spécifique à chaque pays – pouvait aider à concevoir un système de protection international; comment les communautés pouvaient bénéficier d’un appui pour s’opposer à des brevets supposés violer leurs droits sur les savoirs traditionnels; et sur le fait que les bases de données des communautés pouvaient faire partie de la solution, même s’il existait d’énormes lacunes en termes de capacité et de technologie qu’il fallait traiter. L’importance des droits fonciers, des marques communautaires et des indications géographiques a également été au cœur des débats.”

1. Mme Pilar Escobar, conseillère, Mission permanente du Mexique auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a rendu compte de la table ronde n° 4 “Points de vue et données d’expériences concernant d’autres questions – Sanctions et moyens de recours, gestion des droits, durée de la protection, formalités, mesures transitoires, relations avec les autres accords internationaux, traitement national et coopération transfrontière” en ces termes :

“La table ronde n° 4, animée par Mme Marisella Ouma, a débattu des ‘Points de vue et données d’expériences concernant d’autres questions : Sanctions et moyens de recours, gestion des droits, durée de la protection, formalités, mesures transitoires, relations avec les autres accords internationaux, traitement national et coopération transfrontière’.

“Les principaux thèmes que les participants ont abordés étaient les suivants.

“Mme Anna Vuopala a parlé du rapport que tout instrument portant sur la protection des savoirs traditionnels devrait entretenir avec les autres instruments internationaux pertinents. Elle a fait observer que si l’on convenait d’un traité, celui‑ci devrait être conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, en particulier à son article 30. Elle a ajouté que les traités reposaient normalement sur le principe du traitement national. Sinon, il faudrait se pencher sur l’établissement d’un ensemble de principes directeurs ou de lignes directrices ou d’éventuelles règles d’interprétation qui pourraient être utilisés par les États membres au niveau national.

“Mme Vuopala a déclaré que depuis la création de l’IGC, un certain nombre d’accords internationaux se rapportant aux savoirs traditionnels avaient été adoptés, tels que l’UNDRIP, qui comprenait des dispositions pour éviter l’affaiblissement ou la suppression des droits. Elle a souligné que l’instrument pouvait consister en lignes directrices ou en règles d’interprétation destinées au contexte national. Il conviendrait également de se pencher sur la création de bases de données. À cet égard, elle a évoqué le ‘wiki‑inventory on the intangible cultural heritage’ (wiki‑inventaire du patrimoine culturel immatériel) de la Finlande, qui avait été lancé en février 2016 et qui impliquait les communautés. Elle a suggéré que ce wiki‑inventaire soit pris en exemple comme manière de prévenir la divulgation non désirée de savoirs traditionnels impliquant l’État.

“Mme Sharon B. Le Gall a abordé un certain nombre de questions se rapportant à l’élaboration d’un cadre juridique pour la région de la CARICOM, destiné à protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait observer que les sanctions et recours pouvaient comprendre des sanctions civiles et pénales ainsi que des sanctions administratives et des excuses publiques afin de traduire la diversité des savoirs traditionnels parmi les différents acteurs.

“Les bénéficiaires ont indiqué qu’ils devraient avoir la possibilité de gérer et d’exercer leurs droits directement ou par l’entremise d’organismes désignés. La protection pourrait être fournie conformément à certains critères ou être soumise à un enregistrement préalable. L’enregistrement pouvait faciliter l’administration des droits et favoriser la transparence. Des mesures transnationales pourraient permettre ou exclure la rétroactivité, ainsi que des solutions intermédiaires afin d’établir une utilisation illégale au bout d’un certain délai.

“Un soutien mutuel, la complémentarité, la compatibilité (le cas échéant) et la non‑subordination devraient prévaloir dans la définition des rapports existant entre un cadre de protection *sui generis* et les autres accords internationaux. Bien que le traitement national puisse être considéré comme un bon point de départ, il devrait être complété par une reconnaissance mutuelle et une réciprocité, tandis que le droit coutumier applicable ailleurs devrait également être reconnu au sein des juridictions nationales. Étant donné que les détenteurs de savoirs traditionnels pouvaient se trouver hors des frontières nationales, il était important d’établir une coopération transfrontière.

“Pour sa part, Mme Timaima Vakadewabuka a évoqué la loi de 2016 sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en cours d’élaboration dans les îles Fidji avec le soutien de l’OMPI. S’agissant de la gestion des droits, elle a fait observer que l’IGC devrait envisager trois questions : 1) la forme de la participation des détenteurs de savoirs traditionnels dans la création de l’autorité compétente; 2) si la création d’une telle autorité était obligatoire ou non; et 3) s’il devait y avoir une certaine souplesse nationale à cet égard. S’agissant des mesures transnationales, elle a indiqué que la loi fidjienne comprenait la rétroactivité à titre de règle générale, mais a reconnu que celle‑ci pouvait engendrer des difficultés à l’égard des savoirs traditionnels qui avaient été utilisés de bonne foi. Elle a suggéré que l’on convienne d’une solution transnationale provisoire par consensus.

“Mme Ann Marie Chischilly a ensuite pris la parole pour évoquer trois aspects de l’identité Navajo : l’équilibre, l’harmonie et les juges de paix. Elle a invité l’IGC à utiliser ces éléments comme source d’inspiration pour ces travaux. Elle a souligné la nécessité d’une coopération transfrontière et a cité un exemple de difficultés rencontrées par les peuples Navajo et Hopi dans l’affirmation de leurs droits lorsque des masques cérémoniels étaient mis aux enchères.

“Mme Chischilly s’est dite favorable à des activités de renforcement des capacités et éducatives afin de soutenir la mise en place d’un instrument juridique quel qu’il soit, à titre de mesures transnationales. En tant que Navajo, elle a exprimé ses doutes quant à la pertinence des bases de données en raison du manque de confiance existant entre les détenteurs de savoirs traditionnels et les tiers. Elle a conclu en évoquant la politique du consentement donné en connaissance de cause qui avait été élaborée par le conseil des gouverneurs de l’Arizona afin d’encourager la confiance entre les autochtones et les non‑autochtones.

“Le débat a mis en évidence la nécessité de veiller à ce que les tiers cherchant à accéder à des savoirs traditionnels sachent comment y parvenir. Des efforts devraient être déployés afin de concilier leurs positions respectives, de parvenir à un équilibre entre les différents systèmes et, par conséquent, à un instrument qui serait utile pour toutes les parties prenantes.”

1. Le président a remercié les rapporteurs pour leurs rapports équilibrés et instructifs. Il a ouvert le débat en invitant les délégations à poser leurs questions ou formuler leurs observations.
2. La délégation du Soudan a repris à son compte la déclaration liminaire faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a exprimé sa gratitude pour le séminaire et ses tables rondes extrêmement productives visant à permettre l’échange d’expériences et d’enseignements entre les participants sur la protection des savoirs traditionnels aux niveaux national, régional et international. Elle s’est dite satisfaite du travail qui avait été accompli par les quatre rapporteurs.
3. La délégation du Nigéria a remercié les quatre rapporteurs pour leur excellente restitution exhaustive des exposés et des débats qui s’étaient tenus lors du séminaire. Elle espérait que les analyses partagées auraient une incidence positive sur le travail de l’IGC.

*Décision en ce qui concerne le point 5 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des rapports verbaux présentés par les rapporteurs : M. Reynald Veillard, conseiller, Mission permanente de la Suisse auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève; M. Fayssal Allek, premier secrétaire, Mission permanente de la République algérienne démocratique et populaire auprès de l’Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse; Mme Usana Berananda, ministre, représentante permanente adjointe, Mission permanente de la Thaïlande auprès de l’Organisation mondiale du commerce (OMC); et Mme María del Pilar Escobar Bautista, conseillère, Mission permanente du Mexique auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, conseillère, Mission permanente du Mexique auprès de l’Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.*
2. *Le comité a également pris note du document WIPO/GRTKF/IC/32/INF/9.*

# Point 6 de l’ordre du jour : participation des communautés autochtones et locales

1. Le président a fait le point sur le Fonds de contributions volontaires et a évoqué l’intervention du représentant de la PIMA au nom du groupe de travail autochtone sur cette question. Le fonds était à court d’argent. Il a appelé les délégations à se consulter en interne et à contribuer au fonds afin de le maintenir à flot. C’était très important et touchait au cœur de la crédibilité de l’IGC en termes de soutien de la participation autochtone. Il espérait que les États membres pourraient trouver des fonds pour soutenir la participation aux trente‑troisième et trente‑quatrième sessions de l’IGC. Il a évoqué le document WIPO/GRTKF/IC/32/INF/4 qui fournissait des informations sur l’état des contributions et des demandes d’assistance, ainsi que sur le document WIPO/GRTKF/IC/32/3 qui concernait la nomination des membres du Conseil consultatif. L’IGC serait ultérieurement invité à élire les membres du Conseil consultatif. Le président a proposé que Son Excellence l’ambassadeur Tene, l’un des vice‑présidents, préside le Conseil consultatif. Les résultats des délibérations du Conseil seraient communiqués dans le document WIPO/GRTKF/IC/32/INF/6.
2. La représentante de l’INBRAPI a approuvé la déclaration liminaire faite par le représentant de la PIMA au nom du groupe de travail autochtone quant à l’absence de fonds au sein du Fonds de contributions volontaires. Elle a attiré l’attention des délégations sur la légitimité et la crédibilité des négociations à l’avenir. Elle avait participé depuis 2001 dans l’intention de coopérer et d’accomplir des progrès sur des instruments internationaux juridiquement contraignants, qui fourniraient une protection efficace aux savoirs traditionnels, aux ressources génétiques et aux expressions culturelles traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales à travers le monde. Cependant, le moment était crucial. Les peuples autochtones et les communautés locales ne seraient plus présents aux prochaines sessions de l’IGC si le Fonds de contributions volontaires ne recevait pas de fonds supplémentaires. Les peuples autochtones et les communautés locales devraient abandonner le processus, étant donné qu’ils ne disposaient pas des ressources pour continuer à participer. Ils ne pourraient pas évaluer l’influence de la propriété intellectuelle sur l’utilisation future de leurs savoirs traditionnels. Jusqu’alors, les peuples autochtones et les communautés locales étaient simplement les observateurs d’un débat qui traitait de l’essence de leurs cultures, de l’aspect sacré de leur spiritualité, des éléments qu’ils étaient parvenus à conserver en secret et des savoirs qu’ils avaient partagés de bonne foi. Tout cela pouvait être placé dans le domaine public. Elle a demandé comment l’IGC pourrait parvenir à un accord sur un instrument international de propriété intellectuelle qui garantirait une protection efficace et équilibrée des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles sans la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales qui étaient leurs créateurs, leurs conservateurs, leurs propriétaires et leurs détenteurs.
3. [Note du Secrétariat] : Le groupe d’experts autochtones, à la trente‑deuxième session de l’IGC, a traité le thème suivant : “Questions en suspens dans les projets d’articles de l’IGC sur la protection des savoirs traditionnels : points de vue des communautés autochtones et locales”. La principale conférencière était Mme Lucy Mulenkei, membre du peuple Maasaï du Kenya. Les deux autres experts étaient : M. Rodrigo De la Cruz Inlago, membre du peuple Kichwa/Kayambi (Équateur); et M. Preston Hardison, représentant et analyste politique, tribus Tulalip (États‑Unis d’Amérique). Le président du groupe était M. Raymond Freyberg, représentant des tribus Tulalip, (États‑Unis d’Amérique). Les exposés ont été présentés conformément au programme (WIPO/GRTKF/IC/32/INF/5) et ont été mis à disposition sur le site Web consacré aux savoirs traditionnels, dès qu’ils avaient été reçus. Les points forts mis en avant par le groupe d’experts autochtones sont, entre autres, que :
* les États membres devaient comprendre les besoins des peuples autochtones au niveau national. Les peuples autochtones ne voulaient rien d’autre que de voir leur rôle respecté et leurs droits reconnus. L’adoption d’une démarche holistique était primordiale. Les crochets autour du mot “peuples” dans le texte devraient être supprimés.
* Il était important de rappeler aux délégations l’article 31 de l’UNDRIP.
* Il était important de mettre en place certaines mesures pour garantir la valeur économique des savoirs traditionnels et garantir le partage des avantages.
* L’ICG devait examiner les questions de la coopération transfrontière et du traitement national.
* La définition des savoirs traditionnels devait inclure les caractéristiques fondamentales des savoirs traditionnels liées à leur nature collective. Elle ne devrait faire l’objet d’aucune limitation. L’instrument négocié devait couvrir toutes les formes de savoirs traditionnels.
* Une approche fondée sur les droits de la protection était nécessaire. Les droits devaient inclure à la fois les droits économiques et les droits moraux.
* S’agissant des bases de données, les données déposées devaient l’être sur la base du consentement préalable des peuples autochtones et l’utilisation et l’accès à ces informations devaient directement profiter aux peuples autochtones sur la base d’un juste partage des avantages.
* La divulgation des sources de l’origine des savoirs traditionnels était la seule façon de garantir la reconnaissance de l’origine et un partage des avantages juste et équitable.
* L’instrument sur les savoirs traditionnels ne peut pas et ne devrait pas saper la mise en œuvre du régime des droits de l’homme en pleine évolution et l’expression de sa formulation ne devrait pas porter préjudice à ces droits.
* La notion de domaine public n’était pas appropriée pour s’appliquer à la plupart des savoirs traditionnels.
* Les savoirs traditionnels secrets et sacrés devraient certainement être séparés. De nombreux peuples autochtones et communautés locales considéraient tous les savoirs traditionnels comme sacrés. Le concept de “largement diffusé” était très problématique.
* L’IGC devait débattre de la question du rapatriement et de la rétroactivité.
1. [Note du Secrétariat] : Le Conseil consultatif du Fonds de contributions volontaires de l’OMPI s‏’‎est réuni les 30 novembre et 1er décembre 2016 afin de choisir et de désigner un certain nombre de participants représentant les communautés autochtones et locales qui recevront des fonds pour participer à la prochaine session de l’IGC. Il a été rendu compte des recommandations du Conseil dans le document WIPO/GRTKF/IC/32/INF/6, qui a été diffusé avant la fin de la session.
2. La représentante de l’INBRAPI, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a remercié les parties qui les avaient soutenus tout au long du processus de l’IGC de façon à ce que leurs préoccupations et leurs droits trouvent leur reflet dans le texte. Elle a également remercié les parties qui avaient rendu possible leur participation à l’IGC. Elle a instamment invité les parties et les organisations à contribuer au Fonds de contributions volontaires à ce stade des négociations, étant donné que les peuples autochtones et les communautés locales couraient le risque de voir leur pleine participation, garantie par l’UNDRIP prendre fin. Elle a regretté que la voix des peuples autochtones et des communautés locales ne soit bientôt plus entendue au sein de l’IGC après 16 années et 32 réunions de dur labeur. L’IGC ne jouirait pas d’une crédibilité ou d’une légitimité suffisante pour accomplir sa mission. Elle a déclaré qu’ils ne pouvaient pas permettre la prise de décision concernant leur avenir sans leur participation pleine et effective.

*Décisions en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/32/3, WIPO/GRTKF/IC/32/INF/4 et WIPO/GRTKF/IC/32/INF/6.*
2. *Le comité a vivement encouragé et invité les membres du comité et tous les organismes publics ou privés intéressés à contribuer au Fonds de contributions volontaires de l’OMPI pour les communautés autochtones et locales accréditées.*
3. *Le président a proposé les huit membres ci‑après qui siégeront à titre personnel au Conseil consultatif et le comité les a élus par acclamation : M. Roger Cho, représentant d’Incomindios (Suisse); M. Rodrigo de la Cruz Inlago, représentant de Call of the Earth – Llamado de la Tierra (Équateur); M. Parviz Emomov, deuxième secrétaire, Mission permanente du Tadjikistan, Genève; Mme Melody Lynn Mccoy, représentante du Native American Rights Fund (États‑Unis d’Amérique); Mme Ñusta Maldonado, troisième secrétaire, Mission permanente de l’Équateur, Genève; M. Carlo Maria Marenghi, attaché chargé de la propriété intellectuelle et du commerce, Mission permanente du Saint‑Siège, Genève; Mme Boipelo Sithole, première secrétaire (commerce), Mission permanente du Botswana, Genève; et M. Arnel Talisayon, premier secrétaire et consul, Mission permanente des Philippines, Genève.*
4. *Le président a désigné M. l’Ambassadeur Robert Matheus Michael Tene, vice‑président du comité, comme président du Conseil consultatif.*

# Point 7 de l’ordre du jour : savoirs traditionnels

1. Le président a rappelé qu’il avait consulté les coordinateurs régionaux sur la méthodologie de travail pour la session, en particulier concernant le point 7 de l’ordre du jour et que la méthodologie et le programme avaient été convenus. S’agissant du résultat de la trente‑deuxième session de l’IGC, une version révisée du document WIPO/GRTKF/32/4 serait produite, au moyen de la même méthodologie que lors des précédentes sessions de l’IGC. La révision 1 serait établie en vue d’être présentée le mercredi matin. Du temps serait alloué pour les observations et suggestions supplémentaires, ainsi que la présentation de propositions sous forme de texte. Une deuxième version révisée serait établie et présentée vendredi matin et il serait accordé du temps afin que les observations générales soient incluses dans le rapport. La plénière serait invitée à prendre note de la deuxième version révisée et à la transmettre à la trente‑quatrième session de l’IGC. Tout au long de la semaine, les rapporteurs écouteraient toutes les interventions en plénière et en consultations informelles et entreprendraient la rédaction en intégrant les propositions rédactionnelles afin de permettre des progrès supplémentaires plus ciblés. Les rapporteurs pourraient présenter et exposer leur travail à l’écran. Ce “travail en cours” offrait l’opportunité aux rapporteurs, avant la production d’une révision, d’obtenir davantage de conseils de la part des États membres. Pendant la plénière, les délégations pourraient formuler des observations supplémentaires sur les questions en suspens débattues à la trente et unième session et le président réfléchirait à ce par quoi il convenait de commencer pour ce travail. Il n’avait pas l’intention de reprendre les débats de la trente et unième session. Lorsque les divergences étaient parfaitement connues et lorsque l’on savait clairement que l’IGC ne serait pas en mesure d’accomplir des progrès supplémentaires, il passerait rapidement à des domaines dans lesquels il existait une opportunité d’accomplir des progrès. La plénière restait un organe de décision. Les consultations informelles étaient là pour faciliter les débats dans le cadre d’une configuration plus restreinte et informelle, de façon à parvenir à une communauté de vues et de réduire les divergences. Les consultations informelles seraient présidées par lui‑même ou par un vice‑président, avec l’assistance active des rapporteurs. Chaque groupe régional serait représenté par six délégations, dont l’une serait de préférence le coordinateur régional. Afin d’accroître la transparence, d’autres États membres seraient autorisés à siéger aux consultations informelles sans droit de parole. Les représentants autochtones seraient invités à désigner deux membres pour participer ainsi que deux représentants supplémentaires qui seraient observateurs, sans droit de parole. Il a déclaré qu’il n’y avait pas encore d’accord quant à savoir s’il convenait d’inclure d’autres parties prenantes, notamment provenant de l’industrie. Pendant les consultations informelles, les délégués (les États membres comme les représentants autochtones) pourraient prendre la parole et effectuer des propositions. Compte tenu de la nature des consultations informelles, les propositions des représentants autochtones n’avaient pas besoin du soutien des États membres dans cette configuration informelle. Cependant, si elles étaient retenues, lorsqu’elles seraient présentées en plénière et signalées comme telles par les rapporteurs, elles auraient besoin du soutien des États membres pour être conservées. Il n’y aurait pas de rédaction en direct en plénière ou pendant les consultations informelles. En fonction des progrès accomplis, le président pourrait établir un ou plusieurs groupes de contact ad hoc pour aborder une question particulière en suspens, de façon à continuer à réduire les divergences. Ces groupes de contact pourraient être particulièrement utiles pour les questions ayant fait l’objet de longs débats soit en plénière, soit dans le cadre de consultations informelles, mais pour lesquelles il demeurait des divergences de points de vue. La composition de ces groupes de contacts dépendait de la question à aborder, mais comprendrait généralement un représentant de chaque région, en fonction de la question et des intérêts des États membres. Il désignerait soit un vice‑président, soit un rapporteur pour présider les groupes. Les groupes de contact tiendraient une brève session et rendraient compte de leur travail à la plénière ou aux consultations informelles. Mme Margo Bagley du Mozambique et Mme Ema Hao’uli de la Nouvelle‑Zélande continueraient à tenir le rôle de rapporteur. Elles assisteraient à la plénière et aux consultations informelles en suivant les débats de près et en insérant les propositions rédactionnelles. Elles pourraient prendre la parole et faire des propositions. Elles examineraient tous les matériaux présentés lors de la rédaction et établiraient les révisions. La trente et unième session s’était essentiellement concentrée sur le fait de veiller à la clarté des différentes positions des États membres et, le cas échéant, sur le fait de réduire les divergences. On pouvait le constater dans l’actuel document de travail qui avait intégré un certain nombre d’autres variantes. La trente‑deuxième session de l’IGC était la dernière session consacrée aux savoirs traditionnels dans le cadre de ce mandat et il serait essentiel de se focaliser essentiellement sur la réduction des divergences existantes portant sur les questions essentielles, le cas échéant, et sur le traitement des questions essentielles qui n’avaient pas été abordées à la trente et unième session. Le président estimait que le principal objectif de l’IGC consistait à aplanir les divergences existantes, faisant observer que l’on ne pourrait y arriver que si l’IGC parvenait à une vision commune sur les questions essentielles. Il avait demandé aux rapporteurs de réduire le nombre de variantes en fonction des contributions découlant des délibérations, tout en conservant l’intégrité des positions politiques des États membres. Le but n’était pas toujours de s’efforcer de conserver la formulation in extenso des positions des États membres, mais plutôt de conserver l’intégrité de l’intention politique. Les rapporteurs pouvaient réintroduire certains crochets et remplacer les variantes les unes par les autres, lorsque les différences ne modifiaient pas considérablement l’intention politique, même si, dans un premier temps, elles devaient discuter avec les États membres concernés pour voir s’il était possible de trouver une formulation de compromis. Si un État membre, en révisant la formulation des rapporteurs, souhaitait conserver une formulation spécifique, cela serait respecté. Cependant, si l’IGC voulait accomplir des progrès en tenant compte des divergences de positions, le président a prié tous les participants d’examiner soigneusement toute nouvelle formulation proposée par les rapporteurs. Pour accomplir des progrès, l’IGC aurait besoin de développer des solutions qui prennent en compte les intérêts de tous les États membres et ceux des principales parties prenantes dans le processus, y compris des peuples autochtones et des communautés locales, de l’industrie et de la société civile. Il a déclaré qu’il était important de réfléchir à la diversité considérable de l’environnement international dans lequel les savoirs traditionnels opéraient, y compris la nature des peuples autochtones et des communautés locales, leurs droits coutumiers et le contexte historique dans lequel ils existaient; la différence entre les approches nationales, y compris les lois et les traités traitant des peuples autochtones et des communautés locales; et le contrôle qu’ils exerçaient sur leurs savoirs et leurs terres et la nature transfrontière de nombreux peuples autochtones et communautés locales. Un résultat “universel” excessivement normatif avait peu de chance d’être efficace ou pratique. Quelle que soit la forme de l’accord, il devrait reposer sur des principes autour d’éléments clés ou de normes minimales, tout en concédant une certaine souplesse pour sa mise en œuvre au niveau national. Il attendait des délégations qu’elles examinent tout particulièrement ce point lorsqu’elles réfléchiraient à certaines parties du texte figurant dans le document de travail. Le président a également commenté le terme “équilibre”. En cherchant à élaborer des approches pour protéger les intérêts des propriétaires des savoirs traditionnels, comme indiqué dans l’article 31 de l’UNDRIP, il convenait de reconnaître que, quels que soient les accords, les mesures et les mécanismes mis en place, ils devraient fonctionner dans le cadre du système de propriété intellectuelle. Tout en cherchant à protéger les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales, l’IGC devrait trouver un équilibre entre ces intérêts et la préservation de l’intégrité du système de propriété intellectuelle, sans quoi il n’en découlerait aucune innovation ni avantages économiques et sociaux. Un élément essentiel dans la préservation de cette intégrité était, dans la mesure du possible, de fournir une certitude juridique aux titulaires de droits. Il a prié les délégations de réfléchir aux débats portant sur les mesures complémentaires. Il était clair que la majorité des membres, nonobstant leurs positions sur d’autres questions, reconnaissait que ces mesures viendraient à l’appui de tout résultat issu des négociations. Il serait utile d’examiner la manière de trouver une voie pour faire avancer les travaux dans ce domaine. Réfléchissant aux déclarations liminaires de la matinée, il avait relevé la volonté de se concentrer sur les questions centrales, notamment les objectifs, l’objet, les bénéficiaires (qui étaient liés à l’administration des droits lorsque l’on considérait les “nations” et les “États”) et l’étendue de la protection (qui était liée aux exceptions et limitations). Il a également relevé les questions transfrontières et le droit coutumier. L’IGC devrait peut‑être revoir certaines définitions dans la liste des termes et débattre de l’article 3*bis*. Il a souligné que la note d’information du président qui exprimait uniquement ses points de vue était sans préjudice d’aucune position des États membres et qu’elle n’avait aucun statut. Le président a ensuite entamé le débat sur les questions essentielles en commençant par les objectifs. Il a souligné les observations faites par la principale conférencière du séminaire. Elle avait recensé trois éléments communs qu’elle considérait pertinents : 1) prévenir l’appropriation illicite ou l’utilisation illicite et l’utilisation non autorisée des savoirs traditionnels; 2) fournir aux bénéficiaires les moyens de contrôler leurs savoirs traditionnels utilisés hors du contexte traditionnel et coutumier; et 3) encourager et protéger l’innovation fondée sur la tradition. Il s’est demandé si la prévention de la délivrance de brevets indus était liée à la prévention de l’appropriation illicite et si l’IGC pouvait trouver un moyen de fusionner ces idées en un seul objectif. Les autres questions étaient les suivantes : 1) déterminer si les objectifs trouvaient leur reflet dans les dispositions de fond; si tel n’était pas le cas, s’ils étaient redondants ou s’ils pouvaient être déplacés dans le préambule; et 2) si les objectifs étaient pertinents pour un instrument se rapportant au système de propriété intellectuelle. Il a invité les délégations à formuler leurs observations sur les “Objectifs de politique générale”.
2. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que les positions étaient déjà bien établies en ce qui concernait les objectifs de politique générale. Elle préférait la variante 1. Si les États membres n’étaient pas disposés à aller de l’avant ou à modifier leur position, il était juste de passer à d’autres questions et de revenir aux objectifs de politique générale ultérieurement.
3. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, partageait le point de vue que les positions des États membres étaient suffisamment claires. Elle préférait la variante 1. De nombreux éléments étaient représentés en divers endroits du texte, en fonction des variantes que chaque État membre ou groupe choisissait.
4. La délégation de l’Inde a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a approuvé la variante 1.
5. La délégation de la Thaïlande s’est associée à la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et à la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. Les objectifs de politique générale avaient déjà fait l’objet de longs débats lors des précédentes sessions de l’IGC. Elle préférait la variante 1.
6. La délégation de la Suisse a également reconnu que les positions des États membres étaient suffisamment claires concernant les objectifs de politique générale. Elle a répété qu’ils devraient se concentrer sur la protection des savoirs traditionnels dans le cadre du système de la propriété intellectuelle et non sur les objectifs déjà inscrits dans d’autres instruments internationaux ou ne relevant pas du système de la propriété intellectuelle. Il importait de s’assurer de la complémentarité de l’instrument avec les autres accords existants, comme la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le Protocole de Nagoya. Elle restait disposée à travailler sur les différentes variantes du texte. Néanmoins, la délégation a fait part des observations suivantes concernant l’objectif visant à empêcher l’appropriation illicite/l’appropriation illégale/l’utilisation abusive et l’utilisation non autorisée inscrit dans la variante 1, et l’objectif visant à empêcher l’utilisation abusive/l’appropriation illégale inscrit dans la variante 2. Ces objectifs restaient flous. Elle a rappelé que des efforts considérables avaient été déployés lors des négociations du Protocole de Nagoya pour définir ces concepts dans le cadre des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Au bout du compte, il avait été décidé de ne pas inclure ces termes dans le Protocole de Nagoya. Au lieu de cela, le Protocole de Nagoya faisait référence, d’une part, au respect de la législation ou des exigences réglementaires internes en matière d’accès et de partage des avantages (articles 15 et 16) et, d’autre part, à la conformité aux conditions convenues d’un commun accord pour l’accès et l’utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques (article 18). Par ailleurs, l’article 12 énonçait qu’en mettant en œuvre les obligations qui leur incombaient, les Parties devraient tenir compte du droit coutumier et des protocoles communautaires des communautés autochtones et locales. Le Protocole de Nagoya avait donc adopté une approche positive. Au lieu de se concentrer sur les actions illégales ou mauvaises, il se concentrait sur des mesures visant à assurer l’utilisation légale et appropriée des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques afin d’assurer le partage des avantages. Par conséquent, afin de pouvoir combler les lacunes existantes, l’IGC pouvait adopter une approche positive dans le contexte de l’élaboration des objectifs de l’instrument juridique international. Au lieu de faire référence à l’appropriation illicite/l’utilisation abusive, etc., l’objectif de l’instrument consisterait donc à assurer l’utilisation adéquate des savoirs traditionnels au sein du système de la propriété intellectuelle conformément au droit national, et en tenant compte des lois coutumières et des droits des communautés autochtones et locales sur ces savoirs. Cela permettrait également de contribuer au partage juste et équitable des avantages, à la suite de la mise en œuvre des dispositions de l’instrument juridique international plutôt que d’un objectif à proprement parler.
7. La délégation de la Jamaïque a déclaré que l’IGC ne devrait pas tendre à parvenir à une décision normative, car les ajustements pouvaient être apportés au niveau national dans la législation interne. Elle a appuyé les déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, et la délégation de l’Inde. Elle a dit que l’intervention de la délégation de la Suisse pouvait être examinée lors des consultations informelles, afin de pouvoir aller de l’avant.
8. La délégation de la Malaisie a soutenu les déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et les délégations de l’Inde et de la Thaïlande. L’objectif actuel définissait parfaitement le texte opératoire fondamental. Il était plus approprié de se concentrer sur d’autres questions fondamentales, comme les bénéficiaires, l’étendue de la protection, les limitations et exceptions, et l’administration des droits.
9. La délégation du Soudan a souscrit à la déclaration de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, selon laquelle ce thème avait déjà été abordé au cours de sessions précédentes. Elle préférait la variante 1.
10. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souligné l’importance de préserver le lien avec la propriété intellectuelle et de ne pas faire redondance. La variante 2 constituait la meilleure option. Elle sera favorable à une référence à l’innovation, puisque l’innovation et la protection de l’innovation faisaient partie du mandat de base de l’OMPI. Cela englobait toutes sortes de créations et d’innovation sans se limiter à une catégorie spécifique. La signification de la création et de l’innovation fondées sur la tradition restait floue et la délégation attendait avec impatience d’en discuter ultérieurement.
11. La délégation des États‑Unis d’Amérique a proposé une formulation reprenant des éléments de la variante 1 tout en étant compatible avec l’article 3*bis* et en restant dans le cadre du système de la propriété intellectuelle. Elle a proposé une nouvelle variante 4 : “L’objectif de cet instrument est d’empêcher la délivrance de droits de propriété intellectuelle indus directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par une appropriation illégale.” Elle appuyait toujours la variante 3, qui décrivait ce qu’elle considérait être les objectifs fondamentaux du travail de l’IGC, à savoir, encourager le partage d’idées et de savoirs, et reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique. Historiquement, les sociétés avaient tiré avantage de l’échange d’idées et de savoirs, et les droits de propriété intellectuelle constituaient un moyen d’encourager ce comportement. Le système du droit d’auteur, par exemple, récompensait les auteurs en leur accordant un droit limité dans le temps d’empêcher les autres de copier l’expression de leurs idées, sans leur donner le droit d’empêcher les autres d’utiliser cette idée à proprement parler. De même, le système des brevets encourageait les inventeurs à divulguer leur invention afin que d’autres puissent apprendre d’autrui et utiliser l’invention brevetée une fois le brevet arrivé à expiration. Il ne s’agissait pas de récompenser des droits exclusifs, mais de promouvoir la propagation des savoirs. La protection et l’application d’un nouveau droit de propriété intellectuelle sur les savoirs traditionnels devraient être proportionnées à la protection de la propriété intellectuelle traditionnelle, traduisant ainsi un équilibre des intérêts et un équilibre entre les droits et les obligations. C’est pourquoi la variante 3 empruntait des éléments de la formulation de l’article 7 de l’Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (“Accord sur les ADPIC”).
12. La délégation du Canada partageait certains des avis exprimés par la délégation de la Suisse concernant la nécessité de voir les objectifs établir clairement que tout instrument serait appliqué au système de la propriété intellectuelle. Elle a également souligné le besoin de clarté de certains concepts et termes mis en exergue dans cette section. Par exemple, le concept de “contexte traditionnel et coutumier” à l’alinéa 1.b) n’était pas clair. Le concept d’“innovation fondée sur la tradition” à l’alinéa 1.d) s’opposait au concept de promotion de l’innovation en général. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Elle était liée à l’équilibre entre la nécessité d’opérer dans le cadre du système de la propriété intellectuelle et le besoin d’avoir un instrument permettant de maintenir l’intégrité du système de la propriété intellectuelle. Le concept de la promotion de l’innovation se reflétait dans la disposition sur les limitations et exceptions ainsi que dans la disposition sur les mesures complémentaires. La délégation s’est félicitée de l’étude de ces questions.
13. La délégation de la Chine a soutenu les déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et les délégations de l’Inde et de la Thaïlande. L’ordre du jour de la réunion était très chargé et elle espérait donc que l’accent serait mis sur les questions fondamentales. Elle a appuyé la variante 1.
14. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a pris note des déclarations des délégations de la Suisse et du Canada. Elle pourrait approcher les délégations respectives après de nouvelles concertations au sein de son groupe. Concernant la nouvelle proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique sur la variante 4, comme elle soutenait toujours la variante 3, il serait judicieux d’envisager d’inclure la proposition dans la variante 3 afin d’éviter d’avoir un texte fourre‑tout.
15. La délégation du Japon a répété que les objectifs de politique générale étaient importants pour le travail de l’IGC et devaient être clairs et concis. Il était inapproprié d’associer les questions d’accès et de partage des avantages au système de la propriété intellectuelle comme le faisait l’alinéa c) de la variante 1. L’alinéa c) ne devrait donc pas être inclus dans le texte. D’un autre côté, la prévention de la délivrance de brevets indus était essentielle, aussi soutenait‑elle la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Ce concept devrait être introduit dans la variante 2 et la variante 3. Elle a souligné l’importance de l’alinéa d). Toutefois les termes “fondée sur la tradition” devaient être mis entre crochets, car l’instrument devrait viser à encourager et à protéger la créativité et l’innovation de manière générale sans se limiter à la création et l’innovation “fondées sur la tradition”.
16. La délégation du Brésil s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et à la délégation du Chili au nom du GRULAC. Elle a appuyé la variante 1. Au lieu de rédiger une nouvelle variante 4, le mieux serait de reformuler la variante 3.
17. La délégation du Pakistan s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et à la délégation de l’Inde. Elle appuyait la variante 1, mais également la proposition du président d’envisager le processus de manière constructive et d’aller de l’avant.
18. La délégation du Nigéria a clarifié certaines observations faites par ses collègues quant au cadre du système de la propriété intellectuelle pour les différentes propositions relatives aux objectifs de politique générale. Les secrets commerciaux faisaient partie du système de la propriété intellectuelle et n’étaient pas totalement en adéquation avec le système de brevets. Puisque l’IGC s’efforçait de naviguer entre ces différences et de combler les lacunes, il était important de reconnaître que ce que de nombreux demandeurs avaient mis sur la table était parfaitement cohérent avec la propriété intellectuelle au sens large du terme, même si tel n’était pas le cas concernant le système des brevets. Tous les organes du système de la propriété intellectuelle devraient donc être reconnus.
19. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l’article 2, “Bénéficiaires”.
20. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a dit qu’il existait un moyen de faire converger la formulation des variantes 2 et 3. Le rôle de l’État était important lorsqu’il n’était pas possible de recenser les peuples autochtones et les communautés locales ou lorsque les savoirs traditionnels étaient déjà peu diffusés sans être attribuables à une communauté locale d’un pays donné. Il existait d’autres circonstances dans lesquelles les savoirs traditionnels faisaient partie de l’identité nationale et les États devraient pouvoir de se revendiquer comme étant les bénéficiaires et les dépositaires. Cette question pouvait être traitée dans l’“Administration des droits”. Si les États pouvaient agir en tant que bénéficiaires, ils devraient être évoqués dans l’article portant sur les bénéficiaires. La délégation a suggéré de combiner les variantes 2 et 3 en plaçant “États” et “nations” entre crochets dans l’article 2.1. S’agissant de l’article 2.2, si l’on faisait référence aux États en tant que dépositaires, il convenait de le déplacer dans l’administration des droits, sinon le mélange des éléments des variantes 2 et 3 pouvait refléter des situations dans lesquelles les États pouvaient agir en tant que dépositaires et, le cas échéant, en consultation avec les peuples autochtones, les communautés locales et les parties prenantes, conformément à la législation nationale.
21. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit préférer la variante 2, car elle englobait les États. Un certain nombre de pays africains ne comptaient pas de peuples autochtones et de communautés locales et il n’existait aucune séparation entre les peuples d’un même pays. Elle estimait qu’il y avait matière à travailler avec la variante 3 car elle évoquait d’autres bénéficiaires, et même si elle ne citait pas les États, “autres bénéficiaires” pouvait aussi désigner l’État ainsi que défini par la législation nationale. Elle trouvait l’article 2.1 intéressant. L’article 2.2 de la variante 3 pouvait être supprimé. Elle appuyait la variante dans l’article 5, qui était simple.
22. La délégation de l’Égypte a dit qu’une définition n’apparaissait pas comme par magie. Les définitions étaient le résultat de la culture. La délégation avait des doutes quant à l’utilisation des termes “peuples autochtones” ou “communautés locales”, car les peuples autochtones et les communautés locales avaient le droit d’utiliser les œuvres culturelles, mais la culture jouait un rôle dans la formulation des termes et des définitions. L’on ne pouvait pas dire que les circonstances qui avaient conduit à la création d’une nation comme la nation égyptienne, l’une des plus anciennes au monde, étaient les mêmes, que ce soit d’un point de vue géographique, culturel ou historique, que celles à l’origine de pays comme les États‑Unis d’Amérique ou la Suisse. L’IGC s’efforçait d’élaborer un instrument en faveur de l’humanité dans son ensemble. La délégation n’avait rien contre le terme de peuples autochtones, mais l’Égypte n’utilisait pas ce terme. Géographiquement, l’Égypte était à la croisée de l’Afrique et de l’Asie. Culturellement, elle était africaine, arabe et méditerranéenne, et avait subi l’influence de nombreuses cultures et civilisations. L’Égypte était un creuset de cultures et de civilisations. Au cours des millénaires, elle s’était créé une civilisation aux origines culturelles variées. Il devait bien exister un terme qui fasse référence à un cas comme l’Égypte. Les savoirs traditionnels étaient un résultat culturel, transmis de nombreuses années. L’IGC devait penser en dehors du cadre. Le droit relatif à la propriété intellectuelle posait les bases, mais l’IGC devait aller plus loin et construire quelque chose en faveur des peuples autochtones et des communautés locales, des États et des nations.
23. La délégation de la Thaïlande a souscrit à la variante 2. Ainsi que le proposait la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, elle appuyait la fusion des variantes 2 et 3 pour obtenir l’article 2.1 dans la variante 3. L’article 2.2 pouvait être déplacé dans l’article 5.
24. La délégation de l’Inde a appuyé les déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains, et la délégation de la Thaïlande. En Inde, il existait, parallèlement aux savoirs traditionnels secrets, sacrés et peu diffusés, des exemples de savoirs traditionnels largement accessibles qui ne pouvaient pas être assimilés à une communauté spécifique et faisaient partie inhérente de l’État. Elle appuyait la variante 3 avec l’adjonction du mot “États” après “communautés autochtones et locales” dans l’article 2.1. Elle était ouverte à l’idée de déplacer l’article 2.2 vers l’article 5.
25. La délégation de la Jamaïque a appuyé l’intervention de la délégation de l’Inde concernant le rôle de l’État.
26. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est dite favorable à ce que les communautés autochtones et locales soient les bénéficiaires. Une autorité compétente devrait, le cas échéant, ne faire office de dépositaire qu’avec le consentement des bénéficiaires et ne devrait pas avoir de droits à proprement parler. En tenant compte des critères requis, par exemple, selon lesquels les savoirs traditionnels étaient directement liés aux communautés autochtones et locales, il serait difficile d’envisager des droits pour une autorité compétente. L’article 5 devrait couvrir l’administration des intérêts.
27. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a dit, dans l’idée de faire des progrès, de contribuer de manière constructive et de combler les lacunes existantes, qu’elle retirerait sa proposition de texte pour l’article 2.2 et appuierait la variante 3. Elle pouvait envisager de déplacer l’article 2.2 vers l’article 5. Cela réglerait le cas de la variante 2, que peu d’États membres appuyaient.
28. La délégation du Ghana a repris à son compte la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Au Ghana, la législation actuelle reconnaissait l’État comme un bénéficiaire et une agence nationale supervisait également la protection des savoirs traditionnels au nom du peuple. L’article 4.2 de la loi de 2005 relative au droit d’auteur, la loi 690, prévoyait ce qui suit : “Les droits sur le folklore sont confiés au Président au nom de et en fiducie pour le peuple de la République”. L’article 59 établissait le Conseil du folklore national, qui faisait office d’autorité compétente nationale et, parmi les fonctions de cet organe figuraient l’administration, le contrôle et l’enregistrement des expressions du folklore au nom du public, ainsi que la préservation et le contrôle de l’utilisation de ces expressions à nouveau pour le compte du public, et aussi la promotion d’activités en faveur de la propagation des expressions du folklore. Le terme folklore était utilisé, mais il était en cohérence avec ce qui était considéré comme des savoirs traditionnels. Dans la mesure où il renvoyait au folklore, le droit faisait référence aux savoirs traditionnels. Quand il s’agissait de ces deux questions, l’État en tant que bénéficiaire et la création d’une autorité compétente nationale, ces questions étaient cohérentes en vertu de sa législation nationale.
29. La délégation de la Tunisie a souscrit à la déclaration de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, sur la variante 2, compte tenu du fait qu’en Tunisie, il était fait référence au peuple tunisien sans distinction aucune.
30. La délégation de Sri Lanka a indiqué que les variantes 2 et 3 faisaient référence aux peuples autochtones et aux communautés locales avec le préfixe “le cas échéant” et que n’abordaient pas ses préoccupations de manière satisfaisante. L’IGC devait œuvrer dans le sens d’un compromis, et il ne s’agissait pas du compromis de ceux qui n’avaient pas de communautés autochtones et de ceux qui en avaient.
31. La délégation de la Chine a dit, comme l’avaient mentionné les délégations de l’Inde, du Nigéria au nom du groupe des pays africains, et de l’Égypte, que certains pays ne pouvaient pas associer les savoirs traditionnels à des communautés ou ne comptaient pas du tout de communautés autochtones. Ces pays avaient tout de même des savoirs traditionnels qu’il convenait de protéger. Cette question pouvait être résolue à l’aide des termes “État” ou “nation”. Elle était d’accord avec la délégation de l’Égypte pour dire qu’elle n’était pas contre le fait que les pays qui avaient des groupes autochtones aient des droits, mais reconnaissait également certains pays qui n’avaient pas de groupes autochtones. Ils devaient utiliser les termes “nation” ou “État” et c’est pourquoi ces termes devaient être inscrits dans cet article.
32. La délégation du Canada a soulevé une question qui faisait partie du projet de texte depuis un certain temps sans avoir été examinée, qui était le concept de “communautés locales”. Elle a reconnu que cet élément de flexibilité s’imposait. Toutefois, bien qu’il puisse paraître évident pour certains et pas du tout pour d’autres, elle se demandait quels seraient les groupes concernés, quels savoirs traditionnels et si des critères de protection s’appliqueraient aux communautés locales. Elle a demandé si ces critères seraient différents de ceux applicables aux peuples autochtones et, dans le cas contraire, il faudrait des critères différents. S’agissant des bénéficiaires, pour les délégations qui proposaient qu’un État soit bénéficiaire, elle se demandait si cela concernait également les communautés locales. Elle a demandé si la même étendue et les mêmes conditions de protection s’appliqueraient aux communautés locales comme aux peuples autochtones. Puisque l’inclusion des communautés locales allait élargir l’étendue de tout instrument d’une certaine marge, il fallait parvenir à un terrain d’entente non seulement sur les questions liées aux peuples autochtones, mais également aux questions liées aux communautés locales. La pratique des États membres dans ce domaine ainsi que les avis des peuples autochtones et des communautés locales étaient cruciaux. La délégation n’était pas opposée au terme “communautés locales” dans le texte. Elle tenait à avoir une discussion afin d’éclaircir ce qu’il impliquait, y compris sur la base de la pratique des États membres.
33. La délégation de la Suisse a dit que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels de l’instrument. Ils étaient les créateurs, les conservateurs et les titulaires des savoirs traditionnels. De plus, cela serait cohérent avec les dispositions pertinentes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi que celles de la CDB et du Protocole de Nagoya. Si l’IGC décidait d’étudier plus avant si et de quelle manière les autorités nationales ou étatiques pouvaient être incluses en tant que bénéficiaires, les questions suivantes devraient au moins être abordées et examinées avec soin : 1) Quelles seront les protections nécessaires pour garantir que les intérêts et les droits des peuples autochtones et des communautés locales ne seront pas affaiblis par l’inclusion des nations ou des États en tant que bénéficiaires? 2) Comment s’assurer que les avantages partagés par ces autorités nationales ou d’État seront directement axés sur la protection et la préservation des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales? 3) Quels seront les critères nécessaires au niveau international afin de décider clairement quel bénéficiaire recevra les avantages dans chaque situation? La délégation ne s’attendait pas à ce que les réponses à ces questions soient données en séance plénière, mais plutôt lors des consultations informelles.
34. La délégation de la Malaisie s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et à la délégation de la Chine. La culture malaisienne était riche et variée. Dans bien des circonstances, les savoirs avaient été partagés et échangés au sein des différentes communautés. À ce titre, elle s’était déjà prononcée en faveur de la variante 2 car elle reflétait parfaitement la situation en Malaisie et dans d’autres pays dont les cultures étaient variées. Toutefois, dans un esprit de souplesse et une attitude constructive, elle appuyait la variante 3, qui reconnaissait non seulement les communautés autochtones comme bénéficiaires, mais prévoyait également la possibilité de soumettre les organes compétents comme dépositaires. En outre, il serait bon d’envisager une variante de l’article sur les bénéficiaires avec l’article 5 dédié à l’“Administration des droits”.
35. La délégation de la Thaïlande a appuyé l’adjonction proposée par la délégation de l’Inde du mot “État” dans la variante 3. Cette adjonction représentait une solution viable en combinant les variantes 2 et 3. L’article 2.2 pouvait être déplacé dans la variante 3.
36. La délégation du Japon a répété que les bénéficiaires devaient être précisés en ce qui concernait les savoirs traditionnels, comme ayant un lien distinctif entre les savoirs traditionnels et l’identité culturelle des bénéficiaires. C’est pourquoi, inclure les États et nations en tant que bénéficiaires était problématique et diluait considérablement ce lien. L’IGC devait examiner plus en profondeur la variante 1 et s’il était approprié de limiter l’éventail des bénéficiaires aux peuples autochtones et aux communautés locales. En outre, le sens de “communautés locales” devrait être clairement défini.
37. La délégation du Paraguay a dit comprendre que le concept de nations était une tentative pour englober les réalités des pays dans l’incapacité de retracer l’origine des savoirs traditionnels. Elle a indiqué que le concept de nation n’était pas très clair d’un point de vue juridique. Elle tenait donc à poursuivre l’examen à ce propos pour tenter d’y remédier.
38. La délégation des États‑Unis d’Amérique a pris note qu’un groupe de membres avait proposé que les États puissent être les bénéficiaires dans des circonstances où les savoirs traditionnels ne pouvaient pas être attribués à une communauté autochtone et locale. Toutefois, les définitions proposées pour les savoirs traditionnels indiquées dans le chapitre “Utilisation des termes” pourraient ne pas être en adéquation avec cette proposition. Par exemple, la définition des savoirs traditionnels dans la variante 1 indiquait que les savoirs traditionnels étaient des savoirs créés, préservés et développés par des peuples autochtones et des communautés locales. Dans ce cas, “nations/États” étaient entre crochets. De même, la définition des savoirs traditionnels dans la variante 2 indiquait que les savoirs traditionnels étaient des savoirs créés, préservés, contrôlés et développés par des peuples autochtones et des communautés locales, avec “nations” entre crochets. Si les savoirs traditionnels n’étaient plus attribués à une communauté autochtone et locale, la délégation se demandait comment les savoirs étaient préservés, contrôlés et protégés par cette communauté. Il lui semblait que la situation envisagée dans laquelle les États se proposaient d’être les bénéficiaires entrait en conflit avec ces définitions. Dans les définitions proposées, le seul cas où l’on pouvait envisager les États comme bénéficiaires était la situation dans laquelle les États à proprement parler pouvaient créer, préserver et développer les savoirs. Le débat sur le fait de savoir si les États pouvaient être bénéficiaires devrait s’appuyer sur le fait de savoir si les États pouvaient créer des savoirs traditionnels. Quant à l’article 2, elle a appuyé l’alinéa 2.1 de la variante 1. S’agissant de l’alinéa 2.2, les bénéficiaires du système de la propriété intellectuelle étaient la société dans son ensemble, car le système encourageait la créativité et l’innovation et pourrait également diffuser l’information. Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels protégés devraient simplement inclure ceux qui détenaient et préservaient les savoirs traditionnels protégés. De plus, la formulation de l’alinéa 2.2 de la variante 1 sur les dépositaires des savoirs traditionnels était redondante par rapport à la formulation déjà contenue dans l’article 5. Les questions relatives à l’approbation et à l’implication des dépositaires appropriés devraient donc être réservées à l’examen de l’article 5. Quant à l’alinéa 2.1 de la variante 2, elle a demandé des éclaircissements concernant la définition et l’intention des termes “États” et “nations”. Elle se demandait si ces termes désignaient les pouvoirs publics nationaux ou décrivaient des communautés autochtones et locales spécifiques. L’article 2.2 semblait indiquer que les États étaient les pouvoirs publics nationaux et que cet alinéa permettait aux seuls États de créer des autorités nationales afin de déterminer les bénéficiaires. De plus, la Note d’information établie par le président demandait aux États membres d’envisager de donner au droit national ou coutumier davantage de latitude pour la définition des bénéficiaires, vu la disparité des positions adoptées par les pays à l’égard des détenteurs de savoirs traditionnels à l’échelle mondiale. Elle a approuvé l’étude de cet aspect et voulait mieux comprendre pourquoi les termes “États” ou “nations” devraient figurer dans l’éventail des bénéficiaires, en particulier au travers d’études fondées sur des faits et d’analyses utilisant des exemples concrets. La Note d’information établie par le président expliquait qu’une solution consisterait à inclure les États ou les nations en tant que bénéficiaires, mais en adoptant une étendue de la protection qui soit différente, vraisemblablement plus réduite. Elle souhaitait entendre les avis des autres États membres à propos de cette proposition ainsi que les types d’étendue de la protection envisageables. Néanmoins, elle était toujours préoccupée par l’inclusion des nations et des États en tant que bénéficiaires.
39. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a appuyé la variante 3, qui incluait les principaux bénéficiaires de l’instrument, à savoir les peuples autochtones et les communautés locales. Cette variante préservait un espace politique permettant aux États de déterminer d’autres bénéficiaires au niveau national en vertu de leur législation. Les principaux bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels devaient être les peuples autochtones et les communautés locales, mais pas exclusivement. Il était essentiel de reconnaître la loi de chaque État pour déterminer les bénéficiaires conformément à chaque juridiction. Préserver une marge de manœuvre politique pour que les États membres déterminent les bénéficiaires constituait un moyen de sortir le comité de l’impasse dans laquelle il se trouvait.
40. Le président a invité les participants à formuler des observations sur la question.
41. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré pencher pour la variante 2 à la trente et unième réunion de l’IGC. Par souci d’avancer, elle pouvait appuyer la variante 1 en indiquant que l’objet de la protection était les savoirs traditionnels. Il ne faisait aucun doute que l’instrument portait sur les savoirs traditionnels et l’IGC ne devrait pas se retrouver enferré dans un débat interminable sur la définition des savoirs traditionnels. Les variantes 3 et 4 pouvaient être fusionnées, avec les critères inclus dans la variante 3.
42. La délégation de la Thaïlande avait déjà souscrit à la variante 3. Mais, par souci d’avancer et afin d’éliminer de trop nombreuses variantes, elle appuyait la variante 1 étant entendu que l’IGC opterait pour la variante 1 de l’“Utilisation des termes” sur cette question.
43. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la variante 1.
44. La délégation de l’Inde s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, ainsi que sur la déclaration de la délégation de la Thaïlande. Elle appuyait la variante 1, mais il convenait de définir les savoirs traditionnels de manière appropriée dans l’“Utilisation des termes”, ainsi que le reflétait la variante 3. Elle n’était pas favorable aux critères à remplir dans l’article premier.
45. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que les critères à remplir devraient être inclus dans l’article premier et non dans la définition. Elle a appuyé la variante 2.
46. La délégation de l’Iran (République islamique d’) préférait la variante 1. Elle a soutenu la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune.
47. La délégation des États‑Unis d’Amérique a appuyé la variante 4. Elle n’était pas favorable à une combinaison des variantes 3 et 4. La délégation ne pouvait pas accepter les critères à remplir qui permettraient de protéger les informations largement connues en dehors de la communauté comme l’étaient les savoirs traditionnels de la communauté. La manière dont les nations/États créaient ou développaient des savoirs traditionnels n’était pas claire non plus. Si les champs de savoirs traditionnels énumérés ne constituaient pas une liste exhaustive, elle se demandait pourquoi ces champs avaient été choisis et pas d’autres. Elle a demandé si la mention de cette liste dans la variante 3 pouvait être incluse en guise d’exemple.
48. La délégation du Japon a déclaré qu’une plus grande clarté était essentielle afin d’éviter d’éventuels différends sur le fait de fournir une protection aux savoirs traditionnels à l’échelle internationale. Il leur fallait préciser les critères de “traditionnels”. De plus, des formulations telles que “de génération en génération” et “associés au patrimoine culturel des bénéficiaires” n’étaient pas appropriées en tant qu’objet de l’instrument, car leur signification était vague. En outre, les détenteurs de savoirs traditionnels pouvaient entrer en conflit à propos de savoirs traditionnels semblables ou quasiment semblables. En d’autres termes, des savoirs traditionnels semblables ou quasiment semblables pouvaient exister dans différentes régions indépendamment les unes des autres. Il était donc crucial d’améliorer la clarté afin d’éviter tout différend éventuel.
49. La délégation du Nigéria a demandé des éclaircissements sur l’intervention de la délégation des États‑Unis d’Amérique à propos de la variante 4. Cette variante mentionnait des critères, des caractéristiques et des termes qui ne faisaient pas l’objet de l’article. Trois autres articles étaient impliqués dans la variante 4. La délégation se demandait quelle approche adopter. Elle a également évoqué la préoccupation soulevée par la délégation du Japon à propos de “de génération en génération” et de “traditionnels”. Il existait des instruments internationaux qui utilisaient les mêmes termes pour les savoirs traditionnels. Elle se demandait si le statut juridique de ces instruments internationaux et des législations nationales qui les mettaient en œuvre était remis en question. Elle se demandait pourquoi la même formulation ne pouvait pas être utilisée dans les projets d’articles, qui traitaient de la même question. Évoquer les mêmes détenteurs de savoirs traditionnels d’un pays à l’autre était le sujet d’un autre article. Elle tenait à ce que ces thèmes soient maintenus dans des articles bien distincts afin d’avoir un texte mieux ordonné.
50. La délégation du Chili a dit qu’il était clair que l’instrument s’appliquait aux savoirs traditionnels. Elle étudiait l’idée d’introduire des critères à remplir dans les variantes, afin d’apporter de la clarté quant aux savoirs qui étaient protégés. Elle préférait ne pas incorporer de calendrier. Elle envisageait les variantes des autres délégations pour trouver un consensus sur la question.
51. La délégation des États‑Unis d’Amérique a précisé que son intervention précédente concernait la variante 3. Elle tenait à répondre aux remarques de la délégation du Chili sur la variante 4. De même que pour l’approche adoptée dans d’autres cadres relatifs à la propriété intellectuelle, la variante 1 devrait commencer par restreindre les types de savoirs traditionnels éligibles pour la protection. La seconde partie de l’analyse qui définissait les savoirs traditionnels protégés se trouvait dans l’article 3. Ces types de critères à remplir reposaient universellement sur les régimes de propriété intellectuelle, y compris les législations relatives à la propriété intellectuelle des États membres de l’IGC. De telles conditions devraient servir à déterminer quels savoirs traditionnels étaient éligibles pour la protection. Elle a pris note des préoccupations soulevées à la trente et unième réunion de l’IGC, reprises par la délégation du Chili à propos de la condition temporelle selon laquelle les savoirs traditionnels éligibles pour la protection devaient être transmis de génération en génération pour une durée de 50 ans minimum. Certains États membres avaient déclaré qu’une durée en années ne pouvait pas être appropriée dans le contexte des savoirs traditionnels, puisque certaines communautés autochtones et locales pouvaient mesurer le passage du temps de différentes manières. Il était toutefois important d’avoir une condition temporelle. La délégation a proposé d’examiner la question de savoir si les savoirs traditionnels protégés devraient être préservés sur un nombre de générations donné. Cette idée correspondait parfaitement à d’autres définitions des savoirs traditionnels, puisque la plupart des États membres reconnaissaient que les savoirs traditionnels étaient transmis entre les générations ou de génération en génération. En déterminant sur combien de générations les savoirs traditionnels devaient être préservés, il convenait d’envisager la nature et la dynamique des savoirs traditionnels et des structures familiales. Par exemple, il était commun, partout dans le monde, aux États‑Unis d’Amérique y compris, que plusieurs générations vivent ensemble. Grands‑parents, parents et enfants vivaient très souvent sous le même toit, par exemple. Parfois, certaines familles avaient la chance de voir les arrière‑grands‑parents toujours en vie et, dans certains cas, vivant avec le reste de la famille également. Dans ces cas précis, les grands‑parents ou les arrière‑grands‑parents pourraient créer des savoirs traditionnels le matin, une nouvelle recette par exemple, et partager l’information avec le reste de la famille durant la journée. Arrivé le soir, l’on pouvait dire que des savoirs traditionnels avaient été transmis sur trois ou quatre générations, créant une forme de savoirs traditionnels protégés en moins de 24 heures. Instaurer une condition temporelle équilibrée en guise de critère à remplir établissait un cheminement clair pour déterminer quels savoirs traditionnels pouvaient être protégés. Puisqu’il existait communément des situations dans lesquelles quatre générations pouvaient coexister, la délégation a proposé d’inclure une condition temporelle qui exigeait que les savoirs traditionnels soient préservés sur cinq générations avant d’être éligibles pour la protection. Ce pourrait être une alternative à la condition des 50 ans. Elle espérait que la nouvelle proposition pourrait être examinée par les États membres et avait hâte de débattre du nombre de générations approprié sur lequel les savoirs traditionnels devraient être préservés afin d’être éligibles pour la protection.
52. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré qu’avec la définition proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique, il deviendrait très difficile de protéger de nouveaux savoirs traditionnels. Si une tradition ou une innovation fondée sur une tradition voyait le jour sur une génération, elle ne serait pas protégée pour les générations suivantes. Sans protection, elle pouvait être diffusée et utilisée par d’autres. Il se demandait alors comment assurer la protection si cinq générations s’étaient écoulées. Une fois largement exploitée et utilisée par d’autres en l’absence de protection pour les premières générations, il n’y aurait jamais vraiment eu de protection.
53. La délégation du Niger a dit que le facteur temporel, tel qu’il était proposé par les délégations des États‑Unis d’Amérique et du Japon, n’avait aucun sens. Des rapports et des enquêtes remontant à 2001 indiquaient que le terme “traditionnels” n’était pas lié à une durée, mais plutôt au mode de création. C’est pourquoi l’important n’était pas la durée sur laquelle les savoirs traditionnels étaient utilisés, mais la manière dont ils étaient transmis d’une génération à une autre. Elle a dit que la délégation du Japon l’avait reconnu, ainsi que consigné dans le document WIPO/GRTKF/IC/24/8. Un aspect important des savoirs traditionnels était que leur création, leur utilisation ou leur usage faisait partie de la culture traditionnelle de la communauté. “Traditionnels” n’impliquait pas forcément que les savoirs étaient anciens. Cette question avait déjà été réglée en 2001. Les savoirs traditionnels pouvaient être appris par des personnes de la même génération. Ils étaient souvent développés et enrichis par ceux qui en avaient hérité.
54. La délégation de l’Égypte s’est référée à l’intervention de la délégation du Niger pour déclarer que les savoirs traditionnels s’articulaient autour de plusieurs éléments, et que la durée en faisait partie. Il y avait également la question de la diffusion des savoirs et de la manière dont ils étaient transférés, non pas au travers d’une éducation formelle, mais d’une génération à l’autre, par la famille, les grands‑parents, les parents. Le Japon avait un projet intitulé les Trésors humains vivants dont se servait l’UNESCO pour les traditions vivantes. L’héritage du Japon était préservé pour les générations à venir. Ce projet était devenu mondial afin de préserver les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, tout comme c’était le cas pour le folklore. Ils évoluaient sans être fixes. Le critère le plus important était la manière dont ils étaient transmis par une génération, non pas au travers de l’éducation formelle, mais oralement.
55. La délégation de l’Afrique du Sud a fait sienne la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a opté pour la variante 1. Les délégations ne devraient pas le rendre plus compliqué en y intégrant des critères à remplir ou une durée. Les discussions sur la durée de la protection devraient se limiter à l’article 7.
56. La délégation du Nigéria a dit que la question du temps constituait un défi. Dans l’exemple donné par la délégation des États‑Unis d’Amérique, la grand‑mère pourrait prétendre à un brevet ou choisir de protéger sa recette sous une quelconque autre forme de propriété intellectuelle, mais il ne s’agirait nullement de savoirs traditionnels en l’absence de lien avec une communauté. La transmission à sa fille et à sa petite‑fille ne constituait pas une communauté. Il conviendrait d’utiliser un meilleur exemple pour évoquer les préoccupations relatives à la durée. Un certain nombre de questions étaient regroupées en raison d’un article sur la durée et cela n’avait rien à voir avec les critères à remplir. Il était important de garder à l’esprit que l’IGC créait un régime analogue qui servirait d’interface avec et impliquerait le système de la propriété intellectuelle, et toutes les catégories de propriété intellectuelle n’avaient pas vraiment de durée déterminée. Les secrets commerciaux, par exemple, n’avaient aucune limite de temps. Il serait peu avisé et imprudent d’adopter une disposition temporelle arbitraire de manière préemptive afin d’encadrer les savoirs des peuples autochtones et des communautés locales. Les délégations devraient réfléchir à la manière d’envisager la durée par rapport à l’étendue de la protection et au type de savoirs traditionnels en question. S’agissant de la préoccupation relative aux savoirs traditionnels largement diffusés, il était important de garder à l’esprit que l’objectif était un accord de normes minimales. Bien que certains pays ne voulaient pas reconnaître certains types de droits pour les savoirs traditionnels largement diffusés, d’autres pays le pourraient. Si rien n’était fait, les législations nationales pouvaient faire ce que bon leur semblait. L’idée était de créer des valeurs de référence minimales permettant d’aborder cette catégorie de propriété intellectuelle de manière cohérente.
57. La délégation du Japon a souscrit à la déclaration faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Les critères à remplir pouvaient jouer un rôle important pour définir l’objet et devraient donc être établis de manière adéquate dans l’instrument. Des exemples concrets d’expériences et de pratiques nationales pouvaient contribuer à établir une distinction entre les savoirs “traditionnels” d’une part, et les savoirs “contemporains” d’autre part.
58. La délégation de Sri Lanka a dit que les variantes 1 et 2 faisaient référence aux savoirs traditionnels comme étant dynamiques et évolutifs. Cela empêcherait la protection des savoirs traditionnels qui évoluaient plus souvent que par tranches de 50 ans.
59. La délégation de l’Indonésie a dit que personne ne remettait en question que l’objet de l’instrument était les savoirs traditionnels. Dans un souci de clarté, la disposition relative à l’objet devrait être ramenée au minimum et disposer simplement que l’objet de la protection était les savoirs traditionnels. Elle a appuyé la variante 1. Les critères à remplir devraient être examinés dans l’article 7. L’idée d’une période temporelle n’avait aucun sens.
60. La délégation du Brésil s’est dite opposée à l’inclusion de critères à remplir dans la variante 4, car ils n’y avaient pas leur place.
61. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit qu’il était intéressant d’écouter l’exemple sur les savoirs traditionnels, bien que les choses ne se passaient pas de la sorte en réalité pour les producteurs de savoirs. Elle a appuyé la variante 1. Les critères à remplir ne devraient pas se trouver à cet endroit. Elle a évoqué les caractéristiques des savoirs traditionnels figurant dans la variante 1 et dans l’“Utilisation des termes”, qu’elle a appuyées. Les États membres pouvaient y faire référence afin de comprendre quelles caractéristiques devraient définir les savoirs traditionnels aux fins de l’instrument.
62. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré qu’il s’agissait d’une discussion intéressante, qui soulevait des points fondamentaux. Elle a demandé si les partisans estimaient que toutes les communautés ou cultures dans le monde disposaient d’une forme de savoirs traditionnels. Dans l’affirmative, elle se demandait où devrait se situer la limite entre ce qui relevait des savoirs traditionnels et ce qui relevait du domaine public, afin de préserver le domaine public, qui était le socle commun dont dérivaient, historiquement, tous les savoirs et inventions futurs.
63. La délégation du Ghana s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a également souligné avoir des difficultés concernant la variante 4. La variante 4 nécessiterait que des éléments actuellement protégés entrent dans le domaine public après 50 ans. Elle doutait que cela soit réellement l’intention de la proposition faite par la délégation du Japon. Elle a rappelé que la raison de l’IGC était que les savoirs traditionnels n’entraient pas correctement dans les critères rigides de la propriété intellectuelle. L’IGC avait quelque peu progressé en reconnaissant que des groupes pouvaient posséder des droits sur des savoirs traditionnels. Il était difficile de comprendre pourquoi des savoirs qui auraient été protégés pendant des siècles devraient soudainement voir leur durée de vie réduite à 50 ans. Ce n’était pas ainsi que le public comprenait les savoirs traditionnels. La variante 1 était assez simple. Elle présentait les savoirs traditionnels en tant qu’objet par le biais d’un chapitre définition. S’agissant des critères à remplir, l’IGC devrait poursuivre sur la base du consensus. Rien ne justifiait de parler de critères au sujet de la protection.
64. La délégation de l’Inde a soutenu les déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et les délégations du Brésil et du Nigéria. Elle n’était pas favorable aux critères à remplir dans l’article premier. La variante 1 devrait suffire, à condition que la formulation de la variante 3 soit prise en compte dans l’“Utilisation des termes”.
65. La délégation de la Malaisie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Les critères à remplir ne devraient pas figurer dans l’instrument.
66. La délégation des États‑Unis d’Amérique a répondu à la question soulevée par la délégation du Ghana sur le fait de savoir si l’objet allait tomber dans le domaine public après 50 ans ou après plusieurs générations en vertu de la variante 4. C’était inexact. La variante 4 posait des critères à remplir qui seraient utilisés conjointement à la définition des savoirs traditionnels protégés, qui figurait dans les termes. Les savoirs traditionnels protégés devaient répondre aux critères à remplir de l’article premier ainsi qu’aux conditions de l’article 3. Les définitions ou la liste des termes contenaient une définition étendue des savoirs traditionnels. La délégation aimerait entendre des exemples de nouveaux savoirs traditionnels, de savoirs traditionnels ayant été générés et devant être immédiatement protégés comme des savoirs traditionnels. Ainsi que l’avait souligné la délégation du Nigéria, les droits de propriété intellectuelle étaient disponibles pour protéger tout nouvel objet. Elle voulait entendre des exemples de nouveaux savoirs traditionnels qui seraient mis à mal s’ils n’étaient pas protégés par l’instrument.
67. La délégation de la Chine a fait siennes les déclarations faites par les délégations de l’Inde et de l’Indonésie. L’article sur l’objet ne devrait pas aborder les critères à remplir. Ceux‑ci pouvaient être traités dans d’autres articles tels que les limitations et exceptions. Dans le cas contraire, si l’objet était défini de manière étroite, il ne favoriserait pas la protection des savoirs traditionnels.
68. La délégation du Nigéria a demandé à la délégation des États‑Unis d’Amérique si les différents critères de la variante 4 avaient été élaborés en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales. Elle tenait à s’assurer que l’IGC travaillait dans l’esprit que les peuples autochtones et les communautés locales pourraient trouver leur intérêt à recourir au système de la propriété intellectuelle traditionnel en soutien de leurs propres pratiques coutumières et locales, en adéquation avec leur style de vie et leur vision du monde. Ils ne devraient pas avoir à choisir l’un ou l’autre.
69. [Note du Secrétariat : ceci a eu lieu le lendemain, le 29 novembre 2016.] Le président a dit que les rapporteurs avaient réfléchi au débat qui avait eu lieu la veille et qu’ils allaient présenter des propositions et des réflexions initiales sur la base de ces débats. Il a souligné que le document présenté n’était qu’une ébauche, sans aucun statut et qu’il ne s’agissait pas d’une révision. Il s’agissait simplement d’idées et de réflexions que les rapporteurs jugeaient utiles de présenter pour recueillir des observations initiales avant de travailler sur la première révision. Il les a invités à présenter leur travail.
70. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs avaient pu progresser sur quatre dispositions des projets d’articles. Ils s’étaient efforcés de saisir les positions des États membres avec clarté. Il ne s’agissait pas d’un travail de révision des projets d’articles, mais simplement d’un “travail en cours” des rapporteurs. Elle présenterait les modifications suggérées concernant les objectifs et l’objet, et Mme Hao’uli parlerait des bénéficiaires et de l’administration des droits. Les modifications sur ce dernier point n’avaient été apportées que pour être adaptées aux modifications apportées à l’article sur les bénéficiaires. En tant que rapporteurs, ils appréciaient énormément la volonté affichée par les États membres pour s’engager de manière informelle afin de s’assurer qu’ils saisissaient le plus précisément possible, les différentes positions exprimées. Ils continueraient à revenir vers les États membres avec des précisions et des suggestions de modifications tout en s’efforçant de faire avancer le texte de manière fidèle et efficace. Concernant les “Objectifs de politique générale”, ils avaient deux modifications à suggérer. Tout d’abord, l’ajout d’une nouvelle variante 3 présenté par les rapporteurs sur la base de la proposition de la délégation de la Suisse. Cette disposition adoptait une approche positive au lieu d’être négative des objectifs de l’accord. Elle a lu : “L’objectif du présent instrument est de soutenir l’utilisation appropriée des savoirs traditionnels dans le cadre du système de propriété intellectuelle conformément à leur législation nationale, en reconnaissant les droits des détenteurs de savoirs traditionnels.” Au lieu de se concentrer sur l’appropriation illicite, l’appropriation illégale ou l’utilisation abusive, des termes pour lesquels l’IGC avait éprouvé des difficultés aussi bien pour les définir que pour les incorporer, l’on se concentrait sur l’appui à l’utilisation appropriée des savoirs traditionnels et des droits des détenteurs de savoirs traditionnels sur lesdits savoirs. Ensuite, une nouvelle variante 4 avait été proposée, née de la combinaison de la variante 3 précédente et de la variante 4, à l’initiative de la délégation des États‑Unis d’Amérique. La variante 3 précédente avait également été introduite par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Les rapporteurs en avaient révisé la structure afin de tenir compte des différents objectifs, de sorte que la variante se lisait désormais de la sorte : “Les objectifs du présent instrument sont : a) de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations; b) de reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, de préserver et de renforcer le domaine public; et c) d’éviter la délivrance de droits de propriété intellectuelle indus qui sont directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par voie d’appropriation illégale.” Les principales modifications étaient l’ajout de l’alinéa c) et le passage des deux alinéas initiaux en éléments désignés alphabétiquement. Concernant l’objet, ils avaient supprimé la variante 3, car il leur avait semblé voir un consensus se dégager parmi les délégations en faveur des variantes 1 et 2 restantes ou encore de la variante 4. Ils avaient modifié la variante 4 (qui, depuis qu’ils avaient supprimé la variante 3, était la nouvelle variante 3) ainsi que demandé par la délégation des États‑Unis d’Amérique pour insérer une durée s’étendant sur cinq générations en guise d’alternative aux 50 ans initialement prévus. Comme la délégation des États‑Unis d’Amérique l’avait indiqué, elle avait introduit cette durée, non pas à titre de protection, puisque cela serait abordé dans l’article 7, mais plutôt comme une exigence pour que les savoirs traditionnels soient protégés au titre de l’instrument. Les rapporteurs ont pris note du désaccord significatif des États membres avec une telle durée imposée comme une caractéristique des savoirs traditionnels ou un critère des savoirs traditionnels. Puisque les États membres se concentraient sur le texte comme un accord de normes minimales relativement à l’article 3, la nécessité d’une limite temporelle pouvait être supprimée.
71. Mme Hao’uli, parlant au nom des rapporteurs, a formulé des observations concernant l’article 2 “Bénéficiaires” et l’article 5 “Administration des droits et intérêts”. Le “travail en cours” sur l’article 2 contenait deux variantes. La variante 1 se lisait ainsi : “Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés”. Les délégations du Japon et de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, avaient souscrit à la variante 1. La nouvelle variante 2 était extraite de l’ancienne variante 3. Les rapporteurs avaient bien pris note des observations formulées par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et d’autres États membres, sur le fait qu’ils pouvaient souscrire à l’ancienne variante 3 plutôt qu’à l’ancienne variante 2. Les rapporteurs avaient supprimé la variante 2. La nouvelle variante 2, sous l’intitulé de l’alinéa 2.1 de l’ancienne variante 3, se lisait ainsi : “Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.” Toutefois, la délégation de la Chine cherchait à conserver la mention d’“États” ou de “nations”, et elle a suggéré d’insérer une nouvelle formulation qui se lirait : “Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les [peuples autochtones], les communautés locales, les autres bénéficiaires tels que les États [et les nations], déterminés par la législation nationale”. Ils avaient déplacé l’alinéa 2.2 de la variante 3 vers l’article 5. Cette version tenait compte des observations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, et par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. L’article 5 examinait la création ou la désignation d’organes compétents par les États membres pour agir en tant que dépositaires pour les bénéficiaires. Ils avaient seulement apporté des modifications à l’article 5 afin de tenir compte des observations formulées autour de l’article 2 et déplacé les anciennes variantes de l’alinéa 2.2. Il s’agissait désormais de la variante 3 et de la variante 4 de l’article 5.1. La variante 3 de l’article 5.1 indiquait : “Les États membres peuvent également désigner des organes compétents pour agir comme dépositaires au nom des bénéficiaires, avec [le consentement]/[l’implication directe et l’approbation] des bénéficiaires, conformément à la législation nationale”. Les rapporteurs avaient examiné la référence relative à la communication de l’identité de tout organe compétent à l’OMPI à l’alinéa 5.2. La variante 4 de l’article 5.1 était l’ancienne variante 3 de l’alinéa 2.2, et indiquait : “Les États membres peuvent également désigner, s’ils le jugent nécessaire, des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale.” Compte tenu du fait que l’article 5 avait fait l’objet d’un long débat, ils avaient réduit les variantes pour l’article 5.1. L’article 5.1 devrait être examiné de manière plus approfondie. Mme Hao’uli a demandé s’il fallait un critère positif pour que les bénéficiaires consentent à cette désignation. Il s’agissait de la nouvelle variante 3. Elle a demandé s’il devrait y avoir un critère indiquant que cela avait lieu sans préjuger des droits des bénéficiaires d’administrer leurs droits et intérêts eux‑mêmes conformément aux protocoles, lois et usages coutumiers (variante 1) ou de simplement laisser la question être réglée conformément aux législations nationales (variante 2).
72. Le président a invité les participants à fournir leurs réactions initiales sur ces idées.
73. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail]. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, sur les “Objectifs de politique générale”, préférait la variante 1, mais examinerait la variante 3 présentée par la délégation de la Suisse. S’agissant de l’article premier, elle préférait la variante 1. Concernant les bénéficiaires, elle était reconnaissante aux rapporteurs de saisir de manière adéquate la position du groupe des pays africains et des pays ayant une position commune pour la nouvelle variante 2, y compris la suppression de l’alinéa 2.2. S’agissant de l’article 5, elle le trouvait déconcertant, car l’on y trouvait la variante 2 et trois autres variantes pour l’alinéa 5.1. Elle préférait la variante 2 de l’alinéa 5.1, mais aucune des nouvelles variantes. Elle pouvait souscrire à l’alinéa 5.2.
74. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a dit apprécier les observations formulées par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. Elle a dit qu’il était effectivement déconcertant d’avoir toutes les variantes de l’alinéa 5.1 dans l’article 5. Leur but avait été de veiller à ne pas perdre ces alinéas 2.2, dont chacun provenait de l’article 3. Ils les regroupaient dans l’article 5 dans l’idée que l’article 5 serait examiné ultérieurement et que les États membres auraient l’opportunité de choisir quelle formulation était la meilleure selon eux.
75. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, examinait toujours la proposition. Au nom de son pays, elle comprenait que l’article 5 contenait de nombreuses propositions différentes qui tentaient de refléter qui étaient les bénéficiaires et comment cela concernait les peuples autochtones et les communautés locales. Ils s’étaient réunis avec le groupe de travail autochtone. Il était important de leur parler en tant que bénéficiaires. Toutefois, dans certains pays, la législation indiquait différents types de bénéficiaires et l’IGC devait les incorporer pour garantir une certaine souplesse. La délégation analysait l’article 5, qui cherchait à fournir de l’espace à ceux visant un rôle d’intendance pour l’État pour les cas où il était difficile d’identifier la communauté autochtone, par exemple.
76. La délégation de la Suisse a dit que la variante supplémentaire s’appuyait effectivement sur une déclaration qu’elle avait faite en séance plénière. Il s’agissait toutefois simplement d’une idée qu’elle avait avancée et pas d’une proposition de texte à proprement parler. L’idée consistait à adopter une approche positive pour l’instrument. L’objectif de l’instrument consistait donc à assurer l’utilisation adéquate des savoirs traditionnels au sein du système de la propriété intellectuelle conformément au droit national, et à tenir compte des lois coutumières et des droits des communautés autochtones sur ces savoirs. Cela permettrait d’appuyer le partage des avantages. L’intention derrière cette approche différente consistait à trouver un moyen d’avancer sur des questions litigieuses sur plusieurs concepts des différentes options pour les objectifs de politique générale, comme l’appropriation illicite, l’appropriation illégale et l’utilisation illégale. L’idée s’appuyait sur la formulation des dispositions des instruments existants relatifs aux savoirs traditionnels, en particulier le Protocole de Nagoya et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Des termes tels que “conformément à la législation nationale et aux lois coutumières” étaient utilisés dans les articles 7 et 12 du Protocole de Nagoya dans le cadre des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. L’intention était d’utiliser, autant que possible, chacune des formulations convenues à l’international dans le cadre des savoirs traditionnels. Il s’agissait d’une tentative visant à définir un objectif, qui permettrait aux systèmes de la propriété intellectuelle et des savoirs traditionnels de coexister en harmonie, en se renforçant mutuellement. La délégation étudiera la proposition de texte des rapporteurs plus en détail pour voir si son idée y figure. Elle était impatiente d’examiner cette proposition avec les autres délégations.
77. La délégation de l’Inde, sur les “Objectifs de politique générale”, a souscrit à la variante 1 et, dans la variante 4, elle voulait que “directement” et “protégés” soient mis entre crochets à l’alinéa c). S’agissant de l’“objet”, elle a souscrit à la variante 1, mais elle voulait que cela soit reflété dans la première version révisée de l’“Utilisation des termes”. S’agissant de l’article 2, elle tenait à inclure “y compris une personne morale” après “d’autres bénéficiaires” dans la variante 2. Il en allait de même pour les “Objectifs de politique générale” et l’article premier, car en ce qui concernait les savoirs traditionnels largement diffusés, c’était la personne morale qui s’occupait des intérêts et devrait être la bénéficiaire pour ce type de savoirs traditionnels. S’agissant de l’article 5, il lui fallait plus de temps et elle se réservait le droit de formuler des observations ultérieurement.
78. La délégation de l’Afrique du Sud a dit que, s’agissant des “Objectifs de politique générale”, les mêmes groupes d’intérêts encourageaient la variante 2 et la nouvelle variante 4. Les variantes devraient être fusionnées en une seule, de manière à englober tous ces intérêts au lieu de disséminer les idées aux quatre coins de la page. Présente à l’alinéa 2 de la variante 1, cette idée se répétait dans la variante 4.c). L’on pouvait les regrouper, pour couvrir la variante 1. Il s’agissait des mêmes groupes d’intérêts qui poussaient en faveur de cette idée afin de devoir consolider leurs perspectives. S’agissant de la question de l’“Administration des droits”, elle avait besoin de temps pour l’examiner, afin de pouvoir progresser et combler les lacunes.
79. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, préférait la variante 1 des “Objectifs de politique générale”. S’agissant de la variante 2 et de la variante 4, il serait intéressant d’étudier comment les combiner. Elle s’est félicitée de la proposition de la délégation de la Suisse sur l’approche positive, sous réserve de consultations ultérieures au sein du groupe. S’agissant de l’“Objet”, elle préférait la variante 1. S’agissant des “Bénéficiaires”, elle préférait la variante 2. S’agissant de l’“Administration des droits”, elle voulait consulter son groupe avant d’adopter une position officielle.
80. La délégation du Brésil préférait la variante 2 de l’article 2. C’était un bon moyen de trouver la souplesse nécessaire pour s’adapter aux différentes réalités et perceptions des États membres quand ils abordaient ces questions. S’agissant de l’article 5, elle comprenait que les États pourraient avoir un rôle à jouer dans certains pays, en particulier là où l’identification des bénéficiaires n’était pas possible. Elle a appelé de ses vœux des délibérations à ce propos pendant les consultations informelles.
81. La délégation de la Chine préférait la variante 1 des “Objectifs de politique générale”, mais elle était disposée à examiner les autres variantes. S’agissant de l’“Objet”, la variante 1 était simple, mais la variante 2 donnait des définitions plus claires. Il convenait de les coordonner avec les définitions des termes. S’agissant de l’article 2, la variante 2 évoquait d’autres bénéficiaires, qui englobaient les États ou les nations. Au niveau international, il conviendrait de tenir pleinement compte des préoccupations nationales. Elle a suggéré d’ajouter “tels que les nations ou les États” après “d’autres bénéficiaires”.
82. La délégation du Paraguay préférait la variante 2 de l’article 2.
83. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a dit que l’avis exprimé sur les objectifs de politique générale portait sur la prévention de l’appropriation illicite ou de l’utilisation abusive des savoirs traditionnels. Il était très important de produire un instrument qui soit actif dans le domaine de la protection des droits, pas seulement déclaratif. S’agissant de l’article premier, l’alinéa sur les critères à remplir ne devrait pas être inséré, étant donné que définir des critères à remplir régissant les savoirs traditionnels était contraire à la nature des savoirs traditionnels, en particulier quand une durée était fixée pour les savoirs traditionnels.
84. La délégation des États‑Unis d’Amérique avait hâte d’examiner les modifications apportées par les rapporteurs et d’en débattre plus avant.
85. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après les consultations informelles et la distribution de la première version révisée du document “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles” en date du 30 novembre 2016 (“première version révisée”) préparée par les rapporteurs.] Le président a déclaré que les rapporteurs présenteraient la première version révisée et expliqueraient le contexte et les justifications sous‑jacentes aux modifications. Il inviterait ensuite les délégations à poser leurs questions techniques et à solliciter des éclaircissements. Il encouragerait les délégations à étudier en détail la première version révisée avant de convoquer à nouveau la plénière ultérieurement. Il a rappelé que les rapporteurs étaient impartiaux et qu’ils travaillaient de bonne foi, de manière professionnelle et équilibrée, conformément aux règles de rédaction convenues. La première version révisée s’efforçait clairement d’apporter plus de clarté aux différentes approches alternatives et à définir des domaines potentiels dans lesquels il serait possible de réduire les divergences. Il a demandé aux délégations d’écouter et de réfléchir à ce que les rapporteurs diraient, plutôt que de se plonger directement dans leurs propres interventions. Il a ensuite invité les rapporteurs à la présenter.
86. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a déclaré que les rapporteurs avaient progressé à des rythmes différents sur la moitié des articles. Ils avaient apprécié les débats productifs et le désir de trouver un terrain d’entente affiché par les délégations. Ils s’étaient efforcés de bonne foi de tenir compte précisément des positions des différents États membres tout en conservant ou en améliorant la clarté du texte. Dans certains articles, ils avaient introduit de nouvelles formulations ou révisé certaines plus floues en s’inspirant des interventions des États membres. Dans la mesure où ces ajustements étaient stériles ou contre‑productifs, ils seraient ravis d’apporter des corrections. La première version révisée n’avait aucun statut et les révisions pouvaient être corrigées facilement. La première modification portait sur la numérotation des projets d’articles. “Objectifs de politique générale” était désormais l’article premier. Cela en adéquation avec de nombreux accords internationaux, qu’ils soient contraignants ou non, et sans préjuger de la nature de l’instrument final. Sur la base de l’intervention d’un État membre, l’alinéa 2 de la variante 1 avait été supprimé, car il relevait davantage de la variante 4, où il avait déjà été ajouté. Ils avaient également introduit d’autres modifications, à savoir, une nouvelle variante 3, introduite par les rapporteurs, qui adoptait une approche positive des objectifs de l’accord. Ils avaient modifié l’ancienne variante 3, qui était désormais la nouvelle variante 4 et consistait largement à ajouter l’objectif de la délivrance de brevets indus de l’ancienne variante 3, et à réviser la formulation afin de refléter une pluralité d’objectifs, d’où les alinéas a), b) et c). Concernant la nouvelle variante 3, plusieurs délégations avaient indiqué qu’elles examineraient la formulation introduite par les rapporteurs ultérieurement. Il serait utile de vérifier si un État membre se prononçait en faveur de cette formulation ou s’il valait mieux la supprimer. La disposition suivante portait sur l’“Utilisation des termes”, dont la seule modification était qu’il s’agissait désormais de l’article 2. L’“Objet de l’instrument” se trouvait à présent dans l’article 3. Ainsi que l’avaient noté les rapporteurs dans leur “travail en cours”, ils avaient supprimé l’ancienne variante 3 car toutes les délégations avaient souscrit à la variante 1, à la variante 2, ou à l’ancienne variante 4, dont la numérotation avait changé pour faire la nouvelle variante 3. Il s’agissait de combler les lacunes, conformément au mandat. Ils avaient également modifié l’ancienne variante 4, qui était devenue la nouvelle variante 3, ainsi que demandé par la délégation des États‑Unis d’Amérique en séance plénière, pour insérer une durée s’étendant sur cinq générations en guise d’alternative aux 50 ans initialement prévus. Il ne s’agissait pas d’une durée de protection, mais plutôt d’un critère ou d’une condition pour que les savoirs traditionnels soient protégés par l’instrument. Les bénéficiaires étaient abordés dans l’article 4. L’ancienne variante 2 avait été supprimée, les États membres s’étant prononcés en faveur de la variante 1 ou de l’ancienne variante 3, qui était la nouvelle variante 2. La nouvelle variante 2 avait été modifiée sur la base des interventions des États membres pour indiquer que les États ou les nations pouvaient être identifiés en tant que bénéficiaires conformément à la législation nationale. La première ligne avait également été renforcée en remplaçant “les bénéficiaires incluent, le cas échéant” par “les bénéficiaires sont”. Cette modification avait été apportée en raison du caractère illimité du reste de la phrase. L’alinéa 2.2 de chacune des variantes avait été supprimé et, soit incorporé dans l’“Administration des droits”, soit supprimé pour sa redondance. L’article 5 était “Étendue de la protection”. La variante 1 demeurait inchangée. La variante 2 avait cependant été modifiée pour y incorporer la formulation de la variante 1, en guise de nouveau texte introductif pour l’alinéa 5.1, ainsi que l’avaient suggéré plusieurs États membres. Les alinéas 5.2 et 5.3 de la variante 2 avaient été modifiés également pour y incorporer la suggestion d’une délégation visant à préciser que les États membres n’assureraient pas directement certaines actions, mais prendraient plutôt les mesures appropriées dans le but d’assurer certains droits aux bénéficiaires et certaines obligations aux utilisateurs de savoirs traditionnels. L’alinéa 5.4 de la variante 2 avait lui aussi été modifié avec la formulation fournie par les États membres pour aborder les savoirs traditionnels non protégés en vertu des alinéas 5.2 ou 5.3. Il indiquait : “Lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés par les alinéas 5.2 ou 5.3, les États membres [devraient/doivent] s’efforcer de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels, en concertation avec les bénéficiaires, le cas échéant.” Les rapporteurs avaient également supprimé l’ancienne variante 3, car elle ne jouissait plus de l’appui d’aucun État membre, et avaient numéroté l’ancienne variante 4 comme étant la nouvelle variante 3. S’agissant de la variante 2, les alinéas 5.2 et 5.3, sous‑alinéa b), se lisaient : “Les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.” Les rapporteurs avaient des questions à propos du sens de cette phrase et de la manière dont les États membres et les utilisateurs devraient l’aborder. Elle a demandé aux États membres qui avaient souscrit à cette formulation de fournir des éclaircissements pour voir si elle pouvait encore être modifiée ou supprimée.
87. Mme Ha’ouli, parlant au nom des rapporteurs, a présenté l’article 6, anciennement article 3*bis*, qui avait été intitulé “Mesures défensives [complémentaires]”. Dans l’alinéa 6.3, les rapporteurs avaient mis la dernière phrase entre crochets, comme demandé. Ils avaient inséré les mots “accessibles au public” dans ce qui était désormais les alinéas 6.5 et 6.6. Comme demandé par le groupe de travail autochtone lors des consultations informelles, ils avaient mis entre crochets ces nouveaux ajouts des mots “accessibles au public”. Elle a demandé si un État membre appuierait les crochets. Il leur avait été également demandé de mettre l’alinéa 3.7 entre crochets. D’autre part, l’article 6 n’avait pas été modifié. L’article 7, “Sanctions”, comportait deux variantes. La nouvelle variante 1 découlait d’une intervention en consultations informelles et se lisait ainsi : “Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits conférés par le présent instrument.” La deuxième variante demeurait inchangée, en dehors de la numérotation. L’article 8 n’avait pas fait l’objet de débats et n’avait par conséquent pas été modifié, en dehors de la numérotation. L’article 9, “Administration des droits/des intérêts”, comportait trois variantes. Les variantes 1 et 2 étaient très similaires à celles figurant dans le document “préliminaire”, mais avec certaines modifications fondées sur des interventions faites en consultations informelles et découlant d’une variante de l’alinéa 2 de l’ancien article sur les bénéficiaires. La variante 3 était une nouvelle proposition présentée par des États membres en consultations informelles. Elle établissait que : “Les États membres peuvent, conformément à leur législation nationale, établir une autorité compétente responsable de la réception, de la documentation, du stockage et de la publication en ligne des informations relatives aux savoirs traditionnels, en lien avec les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public prévues par le présent [instrument.]” L’article 10, “Exceptions et limitations”, comportait deux variantes. La variante 1 provenait d’une intervention en consultations informelles et indiquait : “S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument”. La variante 2 reprenait essentiellement l’ancien texte, avec quelques modifications apportées à la section consacrée aux exceptions particulières qui avaient été présentées par les États membres en consultations informelles. L’alinéa 10.3 se lisait ainsi : “[[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après”. Les rapporteurs avaient été priés d’apporter une modification à l’alinéa 10.3.c) afin de protéger la santé publique ou l’environnement, et d’insérer l’alinéa e), qui stipulait : “afin d’exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux”. Ce texte reprenait quasiment in extenso l’alinéa 6 de l’article. Les articles 11 et 12 n’avaient pas fait l’objet de débats en consultations informelles de sorte qu’aucune modification n’avait été apportée. L’article 14, “Relation avec d’autres accords internationaux”, avait été modifié par l’insertion de l’alinéa 14.2 que les rapporteurs considéraient comme une disposition de non‑dérogation. Comme demandé, ils avaient inséré cette disposition, mais les États membres pouvaient estimer qu’il serait plus approprié d’en faire un article indépendant. L’article 15, “Traitement national”, n’avait pas fait l’objet de débats et, par conséquent, seule la numérotation avait été modifiée. L’article 7, “Coopération transfrontière”, anciennement composée de deux alinéas, avait été reformulé ainsi : “Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 5] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], ou sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].]”. L’article 16 était mis entre crochets, comme demandé par des États membres en consultations informelles.
88. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après la pause.] Le président a invité les participants à formuler des observations générales sur la première version révisée.
89. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail.] La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que la première version révisée était une version plus épurée. Elle comportait moins de crochets et synthétisait les variantes et les idées des différents partisans. Elle constituait une très bonne base pour poursuivre le débat.
90. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a déclaré que la première version révisée s’efforçait de rendre les différentes positions de tous les États membres. La plupart des membres du groupe avaient une position commune sur ces articles. Les membres indiqueraient leurs positions détaillées en leur capacité nationale. Elle espérait que des progrès seraient accomplis en termes de réduction des divergences et que la deuxième version révisée serait plus épurée et comporterait encore moins de crochets. La délégation était prête à participer de manière constructive et a offert sa pleine coopération.
91. La délégation du Canada tenait à contribuer en dépit des différences figurant dans le texte. Elle n’était pas convaincue que le nouveau texte contribuait à mieux comprendre le texte et ses implications.
92. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a déclaré que les membres du groupe présenteraient leurs propres positions.
93. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré que la première version révisée rendait suffisamment compte de toutes les différentes positions des États membres. Elle était prête à s’engager de manière constructive.
94. La délégation de l’Égypte a déclaré que la première version révisée constituait indubitablement un pas en avant. Elle a adhéré aux remarques faites par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle s’est dite préoccupée par le fait que bien que des progrès considérables aient été accomplis, il restait encore de nombreuses divergences. Elle a instamment invité tous les participants à l’IGC à faire preuve de bonne volonté et à ne pas se laisser paralyser par les crochets ou par certains termes qui n’avaient aucune incidence réelle sur le sens de l’instrument.
95. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a déclaré que grâce à la souplesse dont un certain nombre de délégations avaient fait preuve, certains obstacles qui empêchaient toute progression semblaient avoir été levés. Dans le même temps, des divergences considérables et des différences de base n’avaient toujours pas été résolues. Les délégations devaient être réalistes et reconnaître qu’il n’y avait pas d’objectif de politique générale commun pour l’instant. L’IGC devait continuer à concentrer ses débats sur les questions essentielles, telles que recensées dans le mandat. S’agissant de la première version révisée, elle axerait ses observations sur les questions essentielles et réserverait sa position à l’égard des articles qui avaient fait l’objet uniquement d’un bref débat.
96. La délégation de l’Inde a déclaré que la réduction des divergences constituait un progrès et qu’elle attendait avec intérêt de s’impliquer positivement en plénière et en consultations informelles.
97. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a déclaré qu’elle avait eu uniquement le temps de regarder les quatre premiers articles. S’agissant des autres articles, les membres du groupe s’exprimeraient chacun en leur capacité nationale.
98. La délégation de la Thaïlande a souscrit aux déclarations faites par la délégation de l’Inde, au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, et par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, qui reflétaient les positions atteintes dans un esprit d’engagement constructif et d’échanges équitables, s’inscrivant dans la détermination à réduire les divergences existantes et à se concentrer sur les questions clés fondamentales. Elle s’est réservé le droit de commenter certains articles, le cas échéant.
99. La délégation de la Chine a relevé que toutes les positions étaient très claires. L’IGC, par le biais d’efforts diligents, devait améliorer sa coordination. La délégation s’est dite prête à participer de manière constructive à des réunions de suivi.
100. La délégation des États‑Unis d’Amérique a fait observer que bien que le nombre de variantes figurant dans le texte ait été réduit, il restait tout de même un certain nombre de différences fondamentales dans les positions. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats pour contribuer à réduire les divergences et résoudre ces différences.
101. Le représentant de HEP a fait siens les points de vue exprimés par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains.
102. Le président a invité les participants à formuler leurs observations sur les “Objectifs de politique générale”.
103. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a fait observer que l’alinéa 2 de la variante 1 n’avait pas été conservé. Ce point devait être traité, étant donné que les objectifs de politique générale devaient être conçus pour prévenir la délivrance de droits de propriété intellectuelle indus, directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés.
104. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé la variante 1 et a également appuyé le fait que c’était actuellement le premier article de l’instrument. Elle a également souscrit à l’idée de déplacer l’alinéa ii) de la variante 1 dans la variante 4. S’agissant de la variante 3, telle que présentée par la délégation de la Suisse, elle a sollicité davantage de clarté quant au sens de “soutenir l’utilisation appropriée des savoirs traditionnels dans le cadre du système de propriété intellectuelle”.
105. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a confirmé qu’il s’agissait d’une formulation des rapporteurs, fondée sur l’idée de la délégation de la Suisse. Elle comportait deux volets. L’un était un point de vue positif articulé autour de l’idée de veiller à ce que les savoirs traditionnels soient utilisés de manière appropriée. Le terme “appropriation illicite” qui posait problème pouvait être supprimé. Le deuxième concept problématique était le partage juste et équitable des avantages, qui pourrait être intégré à l’idée d’utilisation appropriée, bien que de manière incomplète, mais qui pouvait également être perçu comme se rapportant à la reconnaissance des droits des détenteurs des savoirs traditionnels. Cela rendait l’idée de prévenir l’octroi de droits de propriété intellectuelle indus. Cette proposition avait été conservée parce que les rapporteurs avaient le sentiment qu’elle pouvait fournir l’occasion de réduire certaines divergences. Si aucun État membre ne l’appuyait, elle serait supprimée.
106. La délégation de la Suisse s’est dite satisfaite que les rapporteurs aient repris son idée pour établir l’approche positive présentée dans la variante 3. Elle a également remercié les délégations qui avaient fait part de leur intérêt pour le texte. Cette approche présentait plusieurs avantages et pouvait contribuer à établir des ponts pour réduire les divergences existantes. Elle permettait, par exemple, d’élaborer soit des mesures, soit des droits dans un instrument international se rapportant aux savoirs traditionnels d’une manière mutuellement acceptable. Cela ne préjugeait en rien du résultat du travail de l’IGC. L’IGC pourrait y revenir avec des propositions destinées à affiner le texte à un stade ultérieur. La délégation attendait avec intérêt de débattre plus avant de ces variantes. Elle s’est dite favorable à ce que ce texte soit conservé dans le texte.
107. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a dit préférer la variante 1, sans préjudice du fait qu’il y ait des points de vue différents au sein du groupe concernant la première version révisée. S’agissant de la variante 3, elle a remercié la délégation de la Suisse pour sa proposition et pour rechercher un moyen de sortir de l’impasse. La manière dont la proposition était rédigée pouvait fonctionner en qualité de préambule. La formulation de la variante 4 relevait plutôt des mesures complémentaires que des objectifs de politique générale. Bien que ce ne soit pas la préférence du groupe, dans le nouveau sous‑alinéa c), elle a proposé de remplacer “directement fondés sur” par “impliquant l’utilisation de” pour être cohérent avec l’article 14.
108. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a adhéré à la nouvelle numérotation des articles. Dans l’article premier, elle a appuyé la variante 1. Il était utile de poursuivre les débats sur la variante 3 et son approche positive fondée sur l’utilisation appropriée des savoirs traditionnels.
109. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la variante 2. Cependant, elle voulait mettre entre crochets et supprimer “fondées sur la tradition”. Elle a appuyé la référence à l’innovation qui couvrait toutes les sortes de création et d’innovation et n’était pas liée à une catégorie particulière. La délégation ne savait pas très bien ce que “fondées sur la tradition” couvrait et elle attendait avec intérêt des explications. La variante 4 contenait de nombreux concepts qu’elle appuyait, comme la référence au domaine public, le concept de protection de l’innovation, le transfert et la diffusion des savoirs et la prévention de la délivrance de brevets de manière indue. S’agissant de la variante 1, elle a relevé que le Protocole de Nagoya couvrait déjà le partage juste et équitable des avantages. En ce qui concernait la variante 3, elle aurait besoin de plus de temps pour l’étudier plus avant.
110. La délégation de Sri Lanka a souscrit au point de vue exprimé par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, par la délégation du Chili, au nom du GRULAC, et par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. La variante 1 avait sa préférence. Dans la variante 3, les “bénéficiaires” pourraient remplacer les “détenteurs de savoirs traditionnels”.
111. La délégation de l’Inde s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et par la délégation du Chili, au nom du GRULAC. Elle a appuyé la variante 1.
112. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée à la délégation de l’Inde, au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, et à la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle a appuyé la variante 1. S’agissant de la variante 3, il demeurait encore une certaine ambiguïté quant à sa valeur ajoutée. Il serait peut‑être possible d’intégrer cette approche positive dans la variante 2.
113. La délégation de la Chine a appuyé la variante 1, mais avec l’ajout de l’ancien alinéa 2, actuellement alinéa c) de la variante 4. Il était fondamental d’établir l’importance de prévenir l’utilisation illicite.
114. La délégation du Brésil s’est associée aux déclarations faites par la délégation du Chili au nom du GRULAC et par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a appuyé la variante 1. La rédaction de la variante 3 semblait plus appropriée pour un préambule. S’agissant de la variante 4, elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC. En ce qui concernait l’alinéa c), elle a demandé à mettre entre crochets “directement fondés sur” et d’inclure la formulation utilisée dans l’article 14 “impliquant l’utilisation de”.
115. La délégation du Canada continuait à évaluer chacune des variantes. Elle a relevé la proposition de supprimer l’alinéa 2 de la variante 1. Étant donné qu’elle souhaitait conserver une certaine latitude dans l’examen de ses options et ne pas se limiter à une seule variante, elle souhaitait continuer à explorer toutes les options pertinentes en concertation avec les communautés et les parties prenantes du Canada. La suppression de cet alinéa et, d’une manière générale, la division du texte en options mutuellement exclusives, restreignait sa liberté. Il était important de se reconnaître dans le plus grand nombre d’options, y compris la variante 1, plutôt que d’avoir nécessairement à choisir un camp prématurément. Elle préférait conserver l’alinéa 2 de la variante 1, que ce soit entre crochets ou non. Elle souhaitait que “fondées sur la tradition” dans le sous‑alinéa d) de la variante 1 soit mis entre crochets. Elle restait attachée à l’objectif de réduire les divergences actuelles.
116. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à l’intervention de la délégation du Canada. Elle a appuyé la variante 3, mais considérait cependant que la variante 4 devrait également être conservée. Elle regrettait que certaines dispositions soient supprimées de l’ensemble des quatre alternatives. Il existait peut‑être une façon de rapprocher les variantes pour réunir certains aspects très importants de chacune de ces propositions.
117. La délégation du Chili a fait sienne la position exprimée par la délégation du Chili, au nom du GRULAC en ce qui concernait la variante 1. Elle a également repris à son compte les déclarations faites par les délégations de l’État plurinational de Bolivie et du Canada. Elle voulait garantir que l’alinéa 2 de la variante 1 continue à trouver son reflet.
118. La représentante de l’INBRAPI a souligné que la variante 1 comprenait un certain nombre d’éléments qui étaient présents dans d’autres instruments internationaux. Mais le Protocole de Nagoya couvrait uniquement les ressources génétiques. Les éléments présentés dans la variante 1 pourraient couvrir les savoirs traditionnels qui n’étaient pas protégés. Il était important de progresser sur cette question. La variante 3 comportait certains éléments intéressants, comme la reconnaissance des droits des détenteurs des savoirs traditionnels. La représentante pouvait faire preuve de souplesse afin de parvenir à des objectifs de politique générale qui couvriraient les différents intérêts et préoccupations des parties dans le but d’accomplir des progrès.
119. La délégation de la Thaïlande s’est associée aux déclarations effectuées par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, par la délégation du Chili, au nom du GRULAC, et la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, visant à soutenir la variante 1 qui décrivait clairement les principaux objectifs de l’instrument. Elle éprouvait cependant de l’intérêt pour la variante 3, étant donné que la formulation semblait claire et directe, mais elle n’était cependant pas très claire en ce qui concernait la notion d’utilisation appropriée des savoirs traditionnels dans le système de propriété intellectuelle et elle n’était par conséquent pas en position de l’appuyer.
120. La délégation de l’Australie a déclaré qu’il était important que les objectifs traduisent la situation actuelle de la propriété intellectuelle et les lacunes du droit international en vigueur. La variante 3 offrait un moyen utile d’y parvenir, en se concentrant sur les aspects positifs qui étaient réalisables dans le cadre de l’instrument. Elle préférait que la formulation reste “les détenteurs des savoirs traditionnels” jusqu’à ce que cela ait été débattu de manière plus approfondie, faisant observer que, pour l’instant, l’on n’était pas parvenu à un terrain d’entente sur les bénéficiaires, en particulier sur la question des États et des nations.
121. La délégation de la Malaisie s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Inde, au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, et par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Il était fondamental que l’instrument assure une protection efficace des savoirs traditionnels.
122. La délégation du Japon a déclaré qu’en ce qui concernait l’alinéa c) de la variante 4, le concept de prévention de la délivrance indue de brevets était essentiel, que les droits de propriété intellectuelle soient directement fondés sur des savoirs traditionnels obtenus par le biais d’une appropriation illicite ou non. Elle a suggéré de remplacer l’alinéa c) de la variante 4 par l’alinéa 2 supprimé de la variante 1 comme suit : “Empêcher l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques”. Elle s’est également associée à la déclaration faite par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres concernant l’expression “fondées sur la tradition” de la variante 2 étant donné qu’elle n’était pas très claire.
123. La délégation de l’Équateur a appuyé la variante 1, ainsi que l’inclusion de l’ancien alinéa 2. Le texte figurant dans la variante 3 pourrait figurer dans le préambule plutôt que dans les objectifs.
124. La délégation de l’Argentine a évoqué la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC et a indiqué qu’elle préférait la variante 1 avec l’alinéa 2. Elle était encore en train d’examiner la variante 3.
125. La délégation du Soudan a pleinement souscrit à la variante 1 et à la position défendue par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains.
126. La délégation du Paraguay s’est associée à la déclaration faite par la délégation du Chili au nom du GRULAC et a indiqué qu’elle appuyait la variante 1 avec l’alinéa 2.
127. La délégation de l’Indonésie a déclaré que si l’alinéa 2 était réintégré à la variante 1, il devrait être mis entre crochets comme auparavant.
128. La délégation de la République de Corée a appuyé la variante 4 qui était appropriée et équilibrée. S’agissant de la variante 2 et de la variante 3, elle pouvait faire preuve de souplesse, mais avait besoin de plus de temps pour étudier les phrases dans le détail.
129. Le président a ouvert le débat sur l’article 3.
130. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a souscrit à la variante 1 en conjonction avec la variante 1 de la définition des savoirs traditionnels figurant dans la section “Utilisation des termes”.
131. La représentante de l’Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale a fait part de sa satisfaction face aux progrès accomplis. Elle a invité les États membres à prendre en considération la question des peuples autochtones et des nations au titre de l’UNDRIP.
132. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a souscrit à la variante 1, étant entendu qu’elle appuyait la variante 1 de la définition des savoirs traditionnels figurant dans la section “Utilisation des termes”.
133. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, s’est associée aux déclarations faites par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et a appuyé la variante 1, étant entendu que l’on conservait la variante 1 dans la section “Utilisation des termes” pour définir les savoirs traditionnels. Elle n’était pas très à l’aise avec les critères à remplir et a maintenu la position qu’elle avait défendue précédemment. L’article 3 devrait être inclusif par nature, en tenant compte de la nature très diverse des savoirs traditionnels et ne devrait pas être restrictif.
134. La délégation de l’Iran (République islamique d’) s’est associée aux déclarations de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, de la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et de la délégation de l’Inde au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique. Elle a appuyé la variante 1 et n’était pas favorable à l’inclusion des critères à remplir.
135. La délégation du Chili a remercié les partisans de la variante 3 pour leurs commentaires. Cependant, elle n’était pas d’accord avec l’inclusion de l’élément de durée. C’est pourquoi il devrait être mis entre crochets comme le mot “à remplir”.
136. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la variante 2 et a indiqué souhaiter conserver dans l’article les critères à remplir.
137. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a déclaré que l’IGC devrait poursuivre l’analyse à la fois de la variante 1 et de la variante 2. Elle n’acceptait pas les critères à remplir, étant donné qu’ils n’étaient pas conformes à l’objectif de l’instrument et certainement pas le chiffre de 50 ans ou de cinq générations.
138. La délégation de la Malaisie pouvait s’associer à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a appuyé la variante 1. Elle n’était pas favorable aux critères à remplir.
139. La délégation du Paraguay partageait l’avis de la délégation de l’État plurinational de Bolivie et trouvait surprenant que l’article envisage également des critères à remplir. Elle préférait la variante 1 ou, éventuellement, la variante 2.
140. La délégation de la Fédération de Russie préférait la variante 3, à condition que l’article 2 contienne la définition des savoirs traditionnels. Le titre de l’alinéa 2 “Critères à remplir” pouvait être supprimé, mais le texte à proprement parler devrait être conservé.
141. La délégation de la Chine a souscrit à la variante 1, mais n’était pas opposée à la variante 2. L’“Utilisation des termes” pourrait être incluse dans l’article 2.
142. Le président a ouvert le débat sur l’article 4.
143. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a déclaré que les peuples autochtones et les communautés locales étaient les bénéficiaires de l’instrument par définition. Elle était ouverte à la possibilité d’approuver la variante 2 avec une référence aux “autres bénéficiaires tels que déterminés par la législation nationale”. La formulation laissait à chaque pays toute latitude pour déterminer quels bénéficiaires devraient être inclus. Toutefois, l’inclusion de concepts tels que l’“État” ou la “nation” était une grande préoccupation parce qu’elle engendrait une certaine confusion. Le concept de “nation” n’avait pas fait l’objet d’un consensus international en termes de définition et rendait par conséquent l’approbation d’un instrument plus difficile. L’“État” pouvait être mentionné à l’article 5 en tant que dépositaire potentiel des savoirs traditionnels. À des fins de consensus, elle était prête à accepter la phrase “déterminés par la législation nationale”, sachant que de nombreuses délégations avaient consenti à accepter d’autres bénéficiaires pour faire preuve de souplesse, mais il s’agissait d’une concession en vue d’arranger ces autres délégations. C’est pourquoi elle appuyait la variante 2, mais avec la suppression de la phrase “tels que les États et/ou les nations”.
144. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé la variante 2 à titre de base pour approfondir le débat. Elle a indiqué pouvoir faire preuve de souplesse concernant le travail sur l’expression “et d’autres bénéficiaires”, étant entendu que cela pouvait comprendre tous les bénéficiaires déterminés en vertu de la législation nationale. Elle espérait parvenir rapidement à un consensus. La variante 2 était la meilleure variante pour le débat.
145. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a appuyé la variante 2 comme constituant une bonne base pour la poursuite du débat. Personne ne contestait que les principaux bénéficiaires de l’instrument soient les peuples autochtones et les communautés locales, mais il existait certaines circonstances dans lesquelles d’autres bénéficiaires pouvaient être déterminés par la législation nationale. Elle était prête à s’engager de manière constructive pour parvenir rapidement à un consensus sur les bénéficiaires.
146. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a évoqué la déclaration faite par la délégation du Chili, au nom du GRULAC, et a appuyé la variante 2, mais en supprimant la phrase “tels que les États et/ou les nations”, étant donné qu’ils n’étaient pas les bénéficiaires. La variante 1 traitait des savoirs traditionnels “protégés”, ce qui était une phrase controversée.
147. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé la variante 2, sans le mot “nation” qui était déjà placé entre crochets. Elle partageait les préoccupations exprimées par la délégation du Chili au nom du GRULAC.
148. La délégation de l’Équateur a déclaré que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales.
149. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est dite favorable à la variante 1, qui établissait clairement que les bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales, qui étaient les créateurs et les détenteurs des savoirs traditionnels.
150. La délégation de l’Inde s’est associée à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et a appuyé la variante 2 sous sa forme actuelle.
151. La délégation de la Chine a dit comprendre les préoccupations soulevées par les termes “nation” et “État”, mais en Chine, le concept de “peuple autochtone” n’existait pas. Faire des nations les bénéficiaires était une très bonne solution. Elle était prête à faire des efforts pour parvenir à un consensus. La variante 2 traduisait également les positions des différentes parties. L’IGC devrait insuffler une orientation spécifique à cet instrument international. Certaines délégations étaient préoccupées par le terme “nation”. Elle a proposé d’adapter la formulation pour soulager les préoccupations, en précisant, par exemple, “d’autres bénéficiaires conformément à la législation nationale ou les nations définies au sein d’un pays”. Une autre option pourrait consister à préciser que cela s’appliquerait dans les pays qui ne comptaient pas de peuples autochtones.
152. La délégation de la Thaïlande a appuyé la variante 2 avec les mots “tels que les États et les nations” dans le texte. Elle était ravie de s’engager de manière positive à propos de la notion des “autres bénéficiaires” afin de parvenir à un consensus sur ce point.
153. La délégation du Canada a redit ses préoccupations concernant la variante 2, qui constituait une approche parfaitement discrétionnaire de la désignation des bénéficiaires, en particulier concernant la phrase “et les autres bénéficiaires”. La définition des bénéficiaires serait laissée à la législation nationale et cela rendrait sans objet les efforts entrepris pour développer des paramètres sur cette question et créerait un plus grand degré d’incertitude. Elle comprenait parfaitement que certains États membres souhaitaient désigner les bénéficiaires en fonction de leur situation particulière, mais la solution devrait être trouvée par le biais de la création d’une meilleure communauté de vues sur ladite situation. Elle a demandé qui l’on entendait par “les autres bénéficiaires”, en dehors d’une nation ou d’un État ou d’entités qui n’étaient pas couvertes ailleurs dans le document.
154. La délégation du Japon préférait la variante 1 qui ne comprenait pas les nations ou les États comme bénéficiaires. Elle a appuyé la déclaration faite par la délégation du Canada.
155. La délégation de la République de Corée préférait la variante 1 parce que les bénéficiaires devraient être les peuples autochtones et les communautés locales qui avaient créé, conservé et transmis les savoirs traditionnels, ce qui était conforme à l’objectif de l’instrument.
156. La délégation de l’Algérie a appuyé la déclaration faite par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et a souscrit à la variante 2, qui était plus souple et qui l’était suffisamment pour offrir une certaine latitude aux pays pour inclure d’autres bénéficiaires. Il incombait à la législation nationale de déterminer quels seraient ces bénéficiaires sur la base de la situation particulière des pays concernés.
157. La délégation de la Malaisie avait précédemment fait part de ses préoccupations concernant les nations ou les États en tant que bénéficiaires. Cependant, dans le texte actuel, elle pouvait approuver la position de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, et accepter la nouvelle variante 2.
158. La représentante de l’Assemblée des Arméniens d’Arménie occidentale a appuyé la déclaration faite par la délégation de la Chine et a évoqué l’article 9 de l’UNDRIP, qui établissait que : “Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d’appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination, quelle qu’elle soit ne saurait résulter de l’exercice de ce droit.”
159. La représentante de l’INBRAPI a déclaré que dans les deux variantes, le mot “peuples” et le “s” final demeuraient entre crochets et que cela posait un problème. “Les peuples autochtones et les communautés locales” avaient été reconnus et approuvés au niveau international à la 12e conférence des Parties de la CDB et la Convention n° 169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux de l’OIT utilisait également cette expression. De nombreux pays étaient parties à ces conventions. Elle a demandé aux États membres de faire preuve de souplesse et de supprimer les crochets. Quelle que soit la formulation finale, elle devrait être conforme à l’article 14. Depuis le début de l’IGC en 2001, les peuples autochtones et les communautés locales devaient être les bénéficiaires de la protection, étant donné qu’ils étaient les créateurs des savoirs traditionnels. Les États avaient un rôle administratif à jouer, mais les intégrer parmi les bénéficiaires n’allait pas créer davantage de certitude juridique et pourrait en fait créer des difficultés pour l’instrument dans le futur.
160. La délégation de la France a répondu à la déclaration faite par la représentante de l’INBRAPI. Elle souhaitait s’assurer que la formulation était utilisée conformément aux exigences constitutionnelles. On ne pouvait pas utiliser “peuples autochtones” ou “minorités”, étant donné que des droits collectifs seraient accordés. Elle ne souhaitait pas voir la notion de peuples autochtones dans des accords internationaux qu’elle était en train de négocier, dans la mesure où cela établirait une distinction entre les éléments composant le peuple français et irait à l’encontre de la Constitution quant à l’unité et l’indivisibilité du peuple français. Elle acceptait les termes “peuples autochtones” en droit international, sauf si elle était obligée de reconnaître des droits collectifs fondés sur des droits culturels, ethniques ou religieux. Elle ne reconnaissait que des droits fondés sur des droits individuels. Le Protocole de Nagoya reconnaissait les droits des États et non des peuples autochtones. Le Protocole de Nagoya avait élaboré des éléments spécifiques afin de prendre en compte la situation de ces communautés et de garantir qu’elles participent au processus. Cependant, ces dispositions étaient rédigées de façon à ce qu’il soit clair que cela n’était fait que sur la base de la législation nationale des parties. Elle a confirmé la conservation des crochets autour des mots “peuples” ou a demandé de tout simplement supprimer le mot.
161. Le président a invité les participants à formuler leurs observations concernant l’article 5.
162. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé la variante 2. Elle a salué l’inclusion de l’alinéa 5.1, qui offrait un cadre et traitait des intérêts économiques et moraux des bénéficiaires. Les alinéas 5.2, 5.3 et 5.4 offraient un niveau de droits approprié pour les détenteurs et les producteurs de savoirs traditionnels.
163. La délégation des États‑Unis d’Amérique, afin de trouver un terrain d’entente pour aller de l’avant sur la question des bases de données, a suggéré une nouvelle variante 4 qui se présenterait comme suit : “Compte tenu de l’importance que revêtent la coopération en consultation avec les communautés autochtones et locales dans la détermination de l’accès aux savoirs traditionnels, les États membres devraient s’efforcer, sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions, de faciliter et d’encourager l’élaboration de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels dans lesquelles les bénéficiaires peuvent volontairement mettre à disposition leurs savoirs traditionnels. 5.1 Des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et de coopération transfrontière, en vue de faciliter et d’encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion des savoirs traditionnels, ainsi que l’accès à ces savoirs traditionnels. 5.2 Des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels accessibles uniquement aux offices de propriété intellectuelle afin d’éviter la délivrance indue de titres de propriété intellectuelle. Les offices de propriété intellectuelle devraient s’assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme pertinente lors de l’examen d’une demande de brevet. 5.3 Des bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques aux fins de la codification et de la conservation des savoirs traditionnels au sein des communautés autochtones et locales. Les bases de données nationales sur les savoirs traditionnels non publiques devraient être accessibles uniquement aux bénéficiaires conformément à leur droit coutumier et à leurs pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.”
164. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a appuyé la variante 2, telle qu’elle se présentait, avec l’ajout de l’alinéa 5.1. Elle a souscrit à la nouvelle formulation de l’alinéa 5.4 et a reconnu la souplesse et l’esprit constructif dont les États membres avaient fait preuve pour parvenir à la variante 2, très réussie, qui traduisait toutes les positions et tous les intérêts. Sous réserve de la poursuite des consultations avec les États membres et à titre de question à la délégation des États‑Unis d’Amérique, elle a demandé comment la nouvelle variante 4, si elle devait être indépendante, s’intégrerait dans le cadre de la protection. Il serait plus approprié de placer ce texte dans l’article 6 sur les mesures complémentaires.
165. Le représentant des tribus Tulalip a déclaré que la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique était très intéressante, mais serait plus à sa place dans les mesures complémentaires. Il a demandé s’il s’agissait ici d’un remplacement ou d’une modification du texte. Il avait une proposition rédactionnelle dont il espérait qu’elle bénéficierait d’un soutien ou qu’elle ferait au moins l’objet d’un examen. S’agissant de la variante 2 qu’il appuyait, il souhaitait ajouter “d’une manière conforme à l’article 14.2” à la fin de la phrase. Cela se rapportait à la proposition de non‑dérogation. Il était important de disposer d’une référence interne, à titre de garantie pour l’interprétation de l’article 5.
166. La délégation des États‑Unis d’Amérique a exprimé son soutien à la modification proposée par le représentant des tribus Tulalip. Elle a proposé d’apporter une explication complète de la raison pour laquelle la variante 4 avait été insérée dans l’article 5 plutôt que dans l’article 6 lors des consultations informelles.
167. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souscrit à la variante 1 en tant qu’option indépendante. S’agissant du principe d’attribution, elle a fait observer qu’une telle disposition ne devrait pas diminuer la certitude juridique au sein de la société au sens large. On ne savait pas très bien de quel niveau d’attribution il devrait être décidé et où et quand celui‑ci s’appliquerait. Elle attendait avec intérêt d’entendre des exemples concrets.
168. La délégation de Sri Lanka a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a appuyé la variante 2. Elle a suggéré de modifier la formulation “et/ou” figurant entre “mesures administratives” et “politiques” dans les alinéas 5.2 et 5.3 en un simple “ou”.
169. La délégation du Brésil a appuyé l’approche progressive en tant que manière créative de traiter les caractéristiques et la solidité de la protection des savoirs traditionnels. Elle a souscrit à l’inclusion de l’alinéa 5.1 dans la variante 2 et a fait écho aux questions soulevées par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, concernant la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique. Elle faisait partie de l’article sur les mesures complémentaires.
170. La délégation de l’Afrique du Sud était d’accord avec la délégation du Nigéria parlant au nom du groupe des pays africains. S’agissant de la nouvelle proposition soumise par la délégation des États‑Unis d’Amérique, outre la question soulevée par la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, la variante 3 de l’article 9 était un autre endroit où la même question était débattue. Cette même question concernant les bases de données se posait tout au long du document. Elle attendait avec intérêt certaines justifications.
171. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, avait besoin de voir le texte proposé par la délégation des États‑Unis d’Amérique par écrit pour parfaitement la comprendre. Elle n’était pas favorable à l’idée d’imposer que les bases de données soient une obligation. Cette disposition s’intégrerait mieux dans les mesures complémentaires. Elle a demandé si cette proposition avait pris en compte les formes orales de savoirs traditionnels.
172. La délégation du Chili a déclaré que, en ce qui concernait la variante 2, l’impression que les consultations informelles lui avaient laissée était que l’instrument devait être décrit dans le chapeau de l’alinéa 1 et que le reste devrait être un guide volontaire pour la mise en œuvre de l’instrument. Par conséquent, l’IGC devait trouver une formulation pour clarifier cela.
173. La délégation de l’Iran (République islamique d’), conformément à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, a souscrit à la variante 2. Elle attendait avec intérêt des explications concernant la proposition formulée par la délégation des États‑Unis d’Amérique.
174. La délégation de l’Inde a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune et a appuyé la variante 2, étant donné qu’il convenait de fournir une protection appropriée pour tous les niveaux d’une approche progressive. Elle avait accepté de revoir la variante 2, en particulier l’alinéa 5.4. Ce dernier traduisait sa position consistant à respecter le principe d’exclusion pour les savoirs qui n’étaient pas couverts dans le cadre du secret ou des savoirs peu diffusés. Elle était également d’accord avec la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, quant à la nécessité de placer la nouvelle formulation proposée par la délégation des États‑Unis d’Amérique dans l’article 6.
175. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a fait observer que le titre de l’article devrait être “Étendue de la protection” sans aucune condition, étant donné que cela affaiblissait l’esprit de l’instrument. L’article 5 ne devrait comprendre aucune condition d’aucune sorte. Elle a demandé que l’on supprime du titre la phrase entre crochets. Elle poursuivait l’analyse de la formulation de la variante 2.
176. La délégation du Canada a évoqué la contribution des représentants autochtones afin que les peuples autochtones et les communautés locales prennent en compte leurs savoirs traditionnels généralement sacrés et/ou secrets. Elle estimait que pour qu’un instrument international reflète l’objectif commun et permette une prise de décision, l’IGC devait avoir une compréhension détaillée et concrète des implications de ces considérations pour l’instrument. Cette analyse était essentielle pour déterminer si l’approche progressive en vertu de l’article 5 était réellement appropriée pour un instrument cohérent et consensuel. La délégation souhaitait poursuivre l’échange des enseignements tirés par les États membres qui envisageaient ou avaient récemment mis en œuvre des régimes de savoirs traditionnels au niveau national pour explorer ces préoccupations particulières.
177. La délégation de la Fédération de Russie s’est dite préoccupée par l’utilisation de savoirs traditionnels secrets dans un texte, étant donné que toutes les variantes prévoyaient que l’État devrait garantir leur protection. Tout secret était soumis à un type particulier de protection. La délégation a évoqué les commentaires figurant dans la note d’information du président sur les savoirs traditionnels secrets. Il était difficile d’imaginer une situation où un État devrait garantir des mesures de protection, a fortiori interférer dans toutes les situations où des savoirs traditionnels secrets étaient impliqués et permettre à des informations secrètes d’être divulguées. De plus, lorsque les savoirs traditionnels étaient tenus secrets et lorsqu’ils étaient détenus par les bénéficiaires conformément à certaines mesures et étant entendu qu’ils devraient être utilisés et connus seulement au sein d’un groupe particulier, un État ne pouvait rien garantir concernant le caractère secret des informations. Si la communauté estimait soudainement que le secret n’était plus pertinent et décidait de le partager, ce n’était plus un secret et les savoirs traditionnels entreraient alors dans une catégorie différente, c’est‑à‑dire dans les savoirs peu ou largement diffusés. On ne savait pas non plus très bien à qui le terme “utilisateurs” renvoyait dans ce contexte.
178. La délégation de la Malaisie a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle était favorable à la variante 2, qui rendait intégralement les éléments qui garantissaient un instrument équilibré. L’approche progressive était plus claire avec la nouvelle introduction du chapeau et le nouveau texte des alinéas 5.2, 5.3 et 5.4 respectivement.
179. La délégation de la Chine a déclaré que la variante 2 était un choix relativement raisonnable, puisque l’approche progressive assurait la protection nécessaire. Elle a relevé que les éléments de l’alinéa 3.3 provenant de l’ancienne variante 3 originale qui avait été supprimée pourraient être inclus dans la variante 2.
180. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l’article 6.
181. La délégation du Canada souhaitait que l’article 6 soit renommé article 5*bis* afin d’indiquer qu’il faisait partie intégrante du débat sur l’étendue de la protection. Les bases de données constituaient des mesures importantes à examiner en tant que mesures défensives. Les bases de données devaient être volontaires par nature. Elles devraient être établies en coordination avec les peuples autochtones et les communautés locales, de façon à empêcher les savoirs d’entrer dans le domaine public. Elle était disposée à travailler avec d’autres participants en vue de garantir que la proposition sur les bases de données traduise tous les points de vue.
182. La délégation de la Suisse s’est interrogée sur la conséquence et le caractère approprié d’ajouter “défensives” dans le titre. Toutes les mesures énumérées dans cet article n’étaient pas nécessairement des mesures défensives, comme l’alinéa d). Elle a demandé la mise entre crochets du mot “défensives”. Elle a pris note de l’intervention faite par la délégation du Canada et étudierait et évaluerait plus avant si c’était une approche qu’elle pouvait approuver.
183. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que l’on ne savait pas très bien si l’article portait sur les mesures défensives ou complémentaires. Elle n’a pas souscrit à l’intervention de la délégation du Canada selon laquelle il devrait être renommé article 5*bis*. Elle ne rejetait pas l’utilité des bases de données, mais il devrait s’agir d’un exercice complémentaire, volontaire. La diversité des bases de données applicables aux savoirs traditionnels rendait difficile de répondre aux dispositions proposées dans l’article 6.
184. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, était intéressée par le débat sur les bases de données et s’est dite, en règle générale, favorable à des mesures telles que l’utilisation de bases de données. Elle attendait avec intérêt de poursuivre ces débats.
185. La délégation du Chili a repris à son compte la déclaration faite par la délégation de la Suisse s’agissant de la formulation du titre.
186. Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a fait siennes les observations formulées par la délégation de la Suisse et la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. Il a souligné que “accessible au public” représentait une ligne rouge pour le groupe de travail autochtone. On ne devrait pas réunir des bases de données internationales sur les savoirs traditionnels accessibles au public en raison du nombre considérable de problèmes qu’il faudrait résoudre avant de pouvoir les mettre à disposition. Il ne contestait pas la valeur et l’objectif des bases de données. Il existait en fait de multiples fins auxquelles utiliser des bases de données. Les débats de l’IGC se focalisaient sur les bases de données relatives aux brevets, mais il existait d’autres types de bases de données ayant diverses fins et présentant différentes règles pouvant leur être associées. Il attendait avec intérêt le débat sur les bases de données. Si les partisans de l’expression “accessibles au public” pouvaient supprimer ces termes, il serait prêt à faire bien du chemin pour parvenir à une convergence en faveur d’une formulation concernant les bases de données.
187. La délégation du Brésil a appuyé la demande soumise par la délégation de la Suisse de mettre “défensives” entre crochets et a souscrit à la déclaration de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Les bases de données pouvaient s’avérer utiles, mais ne pouvaient couvrir que les savoirs traditionnels actuellement connus. Aussi devraient‑elles être considérées non pas comme un remplacement de la protection des savoirs traditionnels, mais plutôt comme un complément au cadre général de cette protection.
188. Le président a ouvert le débat sur l’article 7.
189. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a salué l’inclusion de la variante 1. Celle‑ci était suffisamment simple pour tout couvrir dans le cadre des sanctions, des recours et de l’exercice des droits.
190. La délégation du Canada a relevé les nouvelles propositions concernant les exceptions et limitations ainsi que les recours et l’application des droits. Ces propositions étaient trop succinctes et ne garantissaient pas un équilibre entre la souplesse et la certitude juridique et ne confirmaient pas non plus qu’il existait une communauté de vues sur ces questions au sein de l’IGC. Elle s’est réservé le droit de commenter ces propositions ainsi que d’autres nouvelles propositions.
191. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, en tant que partisan de la variante 1, a salué l’appui de la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Sa formulation était très simple et l’on ne voyait pas très bien quelle était la difficulté que la délégation du Canada avait soulevée. La délégation a indiqué qu’elle apprécierait des commentaires plus précis quant aux problèmes perçus vis‑à‑vis de la variante 1.
192. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, s’est réservé le droit de commenter les nouvelles propositions insérées dans le texte.
193. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a soutenu la déclaration de la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, et de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains concernant la variante 1.
194. Le président a ouvert le débat sur l’article 9.
195. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a approuvé la variante 2.
196. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a approuvé la variante 2. S’agissant de la nouvelle proposition pour la variante 3, la délégation de l’Afrique du Sud avait déjà fait valoir que certaines questions incluses dans la variante 3 étaient également évoquées dans l’article 6. Elle attendait avec intérêt la tenue d’une discussion saine quant aux raisons pour lesquelles ces questions devaient figurer dans autant d’articles.
197. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a souhaité inclure l’expression “consentement préalable donné librement en connaissance de cause” dans la variante 2. S’agissant du terme “autorité” ou “autorités”, elle a demandé comment davantage d’autorités travailleraient ensemble et comment la certitude juridique serait garantie. Une autorité compétente, comme il se doit, devrait agir uniquement en tant que dépositaire, avec le consentement des bénéficiaires et ne devrait pas avoir de droits en soi.
198. La délégation du Chili avait cru comprendre qu’il s’agissait d’autorités ou d’agences nationales qui pouvaient également se rapporter à des bénéficiaires étrangers. Elle a demandé une justification plus précise de la suppression de l’alinéa 5.2, étant donné que cet alinéa pourrait contribuer à la coopération entre les États membres pour garantir l’exercice des droits des bénéficiaires.
199. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a répondu que les rapporteurs avaient omis de mentionner la suppression de l’article 5.2 qui traitait de l’identité de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1, communiquée au Bureau international de l’OMPI. Cette suppression était une décision des rapporteurs. Si un quelconque État membre préférait que cet alinéa soit conservé dans le texte, les rapporteurs pourraient certainement le réintroduire.
200. La représentante de l’INBRAPI a déclaré que le sens de la variante 1 était déformé, étant donné que dans le document WIPO/GRTKF/IC/32/4, il était indiqué “en concertation avec les détenteurs des savoirs traditionnels”. Cette formulation avait été transformée en “les bénéficiaires” et cela posait un problème lorsqu’il y avait une confusion entre les États et les peuples autochtones, puisque les États créeraient alors des autorités compétentes en concertation avec eux‑mêmes. La variante 1 n’avait donc pas de sens. C’est pourquoi elle préférait la variante 2. Elle a souligné que les peuples autochtones et les communautés locales devaient participer à ces processus. Inclure “le consentement préalable librement donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales” était important lors de la création de l’autorité nationale à condition que ce soit possible. C’était la réalité du Brésil. Ils faisaient partie de l’autorité nationale. Elle a encouragé les parties à examiner cette proposition en lien avec la proposition faite par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres.
201. La délégation de la Suisse a dit partager les préoccupations soulevées par la représentante de l’INBRAPI s’agissant des bénéficiaires. Si les bénéficiaires incluaient les États, elle ne voyait pas comment cela fonctionnerait. Le texte devrait conserver la référence aux détenteurs des savoirs traditionnels.
202. Le président a ouvert le débat sur l’article 10.
203. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a salué la variante 1 qui était la formulation qu’elle avait proposée. Elle souhaitait inclure une ligne qui manquait lorsque la formulation avait été lue lors des consultations informelles. Elle a lu : “S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations ne portent pas atteinte…” qui serait incluse avant “aux intérêts des bénéficiaires ni ne portent indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument”. Il s’agissait d’une disposition simple qui répondait aux exceptions générales et particulières figurant dans la variante 2.
204. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a adhéré à la variante 1 telle qu’elle se présentait dans le texte. Elle pouvait se montrer suffisamment souple pour approuver l’ajout que la délégation du Nigéria venait juste de proposer au nom du groupe des pays africains.
205. Le représentant des tribus Tulalip a repris à son compte les deux dernières interventions. La variante 2 comportait également de nombreuses lacunes. Lorsqu’il l’avait examinée, il s’était demandé ce qui serait protégé en vertu de cet instrument. Il y avait toutes ces utilisations non qualifiées des savoirs traditionnels. On partait de l’hypothèse selon laquelle, si l’utilisation était non commerciale ou pour le bien de l’humanité ou pour le bien de l’environnement, c’était une bonne chose. La variante 1 comprenait tous ces éléments. Il se pouvait qu’il souhaite ajouter quelques mots par‑ci par‑là, mais avec l’ajout proposé par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, cela fonctionnerait. L’exclusion semblable à celle de l’Accord sur les ADPIC des méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales de la protection figurait dans le contexte de l’Accord sur les ADPIC des savoirs séculaires. Cependant, ces techniques étaient souvent au cœur des savoirs traditionnels sacrés et spirituels. Les chamans et les guérisseurs pratiquaient souvent ces techniques et celles‑ci représentaient le genre de choses que les peuples autochtones et les communautés locales souhaitaient le moins partager avec le monde extérieur. Les cas d’extrême urgence pourraient également faire l’objet d’un débat, mais les types standard de dérogations comme celles de l’Accord sur les ADPIC étaient inappropriés.
206. La délégation de Sri Lanka a adhéré à la variante 1 telle qu’elle se présentait dans le texte. Elle a demandé à ce que les mots ajoutés proposés par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, soient mis entre crochets.
207. La délégation du Ghana a repris à son compte la nouvelle proposition faite par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains. La formulation de la proposition traduisait une rédaction standard que l’on trouvait actuellement dans la majorité des instruments internationaux de propriété intellectuelle. Elle était simple, souple et prendrait en compte de manière appropriée les questions et préoccupations pouvant survenir.
208. La délégation du Brésil a favorisé une approche plus simple et plus souple, telle que présentée dans la variante 1. Elle souhaitait voir le texte complet de la proposition de la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, afin de l’analyser.
209. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a appuyé la variante 1 et a fait preuve de souplesse à l’égard de la nouvelle proposition de la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains.
210. La délégation de la Chine a souscrit à la variante 1 et a demandé à voir la proposition avancée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains en détail.
211. La délégation de la Thaïlande a adhéré à la formulation proposée par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle était suffisamment précise et claire pour prévoir des exceptions et des limitations. La variante 2 lui posait problème parce qu’elle ne conviendrait pas bien pour l’instrument à proprement parler s’il n’y avait plus la disposition sur l’étendue de la protection elle‑même.
212. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que sa proposition était tirée des articles 13 et 30 de l’accord sur les ADPIC et de l’article 9 de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (“la convention de Berne”). C’était une formulation familière avec laquelle l’on pouvait se sentir à l’aise.
213. Le président a invité les participants à formuler des observations sur l’article 14.
214. Le représentant des tribus Tulalip a appuyé les modifications apportées par les rapporteurs. Il serait tout à fait approprié de placer cela dans une clause de non‑dérogation qui soit indépendante, étant donné que cette disposition faisait référence à un ensemble plus large de droits et à des arrangements constructifs avec les États ainsi qu’à des instruments internationaux.
215. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a déclaré qu’il fallait un débat plus approfondi pour trouver la place idéale pour l’alinéa 14.2. Elle attendait avec intérêt un débat constructif concernant cette question.
216. La délégation de l’Iran (République islamique d’) partageait la position de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, selon laquelle la meilleure place pour l’alinéa 14.2 n’était pas l’article 14.
217. La délégation des États‑Unis d’Amérique, en tant que partisan de l’alinéa 14.2, a déclaré qu’elle serait ravie de le déplacer vers une place appropriée, peut‑être en tant qu’article indépendant.
218. Le président a ouvert le débat sur l’article 16.
219. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a appuyé le regroupement des deux précédentes dispositions en tant que base pour un futur débat. C’était plus cohérent.
220. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a salué les modifications apportées par les rapporteurs en procédant à la fusion des deux sous‑articles en un seul article. Cet article était plus simple et plus facile à lire et à comprendre. Elle était favorable à cette formulation et attendait avec intérêt la poursuite des débats.
221. Le président a conclu le débat sur la première version révisée et a ouvert le débat sur le document WIPO/GRTKF/IC/32/6.
222. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/32/6 intitulé “Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés”, coparrainé par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée. Elle avait précédemment présenté ce document à la trentième et unième session en tant que document WIPO/GRTKF/IC/31/5. La recommandation commune proposée prévoyait une utilisation appropriée de mesures juridiques, de politique générale ou administratives pour éviter que des brevets ne soient délivrés de manière indue lorsque les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels préalablement divulgués rendaient caduques la nouveauté ou l’activité inventive des inventions revendiquées. Elle prévoyait également l’utilisation de mesures d’opposition, l’encouragement à recourir à des codes de conduite volontaires, ainsi que la création et l’échange de bases de données pour déterminer la nouveauté et l’activité inventive. Elle a salué la poursuite des débats sur les expériences nationales et a indiqué souhaiter travailler avec les autres sur les pratiques recommandées. Elle a souligné que la recommandation commune pourrait être utilisée à titre de mesure de renforcement de la confiance afin d’aider l’IGC à avancer sur des questions clés concernant les savoirs traditionnels. La recommandation commune proposée pourrait être négociée, finalisée et adoptée sans que cela n’affecte le travail de l’IGC, ni les autres documents de travail. Elle a invité les autres délégations à formuler leurs observations et a exprimé leur appui à cette proposition et a salué les coauteurs supplémentaires. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur cette recommandation commune proposée.
223. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/32/7.
224. La délégation du Japon a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/32/7 intitulé “Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés”. Premièrement, le paragraphe 18 exposait plusieurs questions clés qui comprenaient les contenus à stocker dans les bases de données et le format admissible pour ces contenus. Il s’agissait là d’éléments importants en termes de compréhension de la fonction et de l’avantage que présentait une base de données. En deuxième lieu, le paragraphe 19 évoquait la nécessité pour le Secrétariat de l’OMPI de réaliser des études de faisabilité. Plus particulièrement, la création d’un prototype pour le site portail proposé de l’OMPI aiderait à obtenir une vue d’ensemble de la base de données et à définir les étapes suivantes. La plupart des États membres reconnaissaient l’importance de créer des bases de données à titre de mesure défensive visant à prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions traitant de savoirs traditionnels et de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques. Sur la base de cette reconnaissance, la délégation avait contribué aux débats au sein de l’IGC et d’autres instances. Il serait plus approprié de créer des bases de données qui fournissent les informations nécessaires pour les examinateurs pour effectuer les recherches sur l’état de la technique et juger de la nouveauté et l’activité inventive des demandes de brevet, plutôt que d’introduire une exigence de divulgation obligatoire. Utiliser les bases de données proposées pendant le processus d’examen des brevets améliorerait la qualité de l’examen des brevets dans le domaine des savoirs traditionnels et garantirait la protection appropriée des savoirs traditionnels. Elle attendait avec intérêt la poursuite des débats sur la recommandation commune avec les États membres.
225. La délégation des États‑Unis d’Amérique, en tant que coauteur de la recommandation commune, a souscrit aux observations formulées par la délégation du Japon. Cette proposition était une composante précieuse du travail de négociation de l’IGC d’un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux destinés à protéger efficacement les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Plus précisément, elle contribuait à répondre aux préoccupations soulevées par la délivrance de brevets indus. Il était essentiel que l’IGC continue à s’impliquer dans cette proposition et qu’il continue d’apporter des commentaires de fond constructifs afin que les questions et préoccupations soulevées à propos de la proposition lors des précédentes sessions soient correctement traitées. La délégation attendait avec intérêt de débattre du système des bases de données proposé ainsi que des questions soulevées afin d’améliorer la proposition. Elle a invité les autres délégations à exprimer leur soutien à cette proposition et s’est déclarée à l’écoute des questions ou suggestions d’amélioration supplémentaires que d’autres États membres pourraient avoir.
226. La délégation de la Fédération de Russie a appuyé la proposition figurant dans le document présenté par la délégation du Japon. Elle permettrait aux experts d’effectuer des recherches plus efficaces concernant l’état de la technique et de rechercher la documentation de référence en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels non secrets qui y sont associés et cela réduirait considérablement la possibilité de délivrance indue de brevets. Elle a également approuvé le document WIPO/GRTKF/IC/32/6 et était d’accord avec la proposition exposée dans ce document, qui constituait une bonne base pour le travail de l’IGC. Elle pourrait être adoptée par l’IGC à titre de principe directeur pour la protection des savoirs traditionnels.
227. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a approuvé les deux documents qui avaient été présentés. Elle ne saurait trop souligner l’importance de protéger les savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui y sont associées contre la délivrance indue de brevets. La forme de protection la plus efficace était la création et l’utilisation de systèmes de bases de données. C’était une méthode essentielle et tout à fait faisable pour réduire le nombre de brevets délivrés de manière indue au sein de chaque État membre.
228. Le représentant des tribus Tulalip était contre l’idée de ces bases de données dites “défensives”. L’approche défensive pour protéger les peuples autochtones et les communautés locales contre la délivrance de brevets indus pouvait en réalité faire plus de mal que de bien. La délivrance de brevets indus n’était qu’une question parmi tant d’autres. De nombreux peuples autochtones et communautés locales essayaient d’organiser leur survie culturelle. Rendre leurs savoirs traditionnels largement accessibles pourrait en fait porter préjudice à d’autres domaines que celui des brevets. Il fallait se montrer très prudent sur ce point. En outre, on ne saurait parler d’un système de portail tant que toutes les questions relatives aux bases de données n’auraient pas été résolues. Il comprenait l’objectif de l’approche des bases de données : éviter de procéder à la divulgation de l’origine. Elle imposait aux peuples autochtones et aux communautés locales l’énorme charge de fixer les savoirs traditionnels, juste pour le cas où il y aurait une appropriation illicite dans le système de propriété intellectuelle. Il y avait également des questions culturelles en jeu. Dans certains pays, les peuples autochtones et les communautés locales pouvaient souhaiter mettre leurs informations dans ces bases de données. Aux États‑Unis d’Amérique, par exemple, tel n’était pas le cas. La plupart des anciens avaient déclaré qu’ils ne mettraient jamais leurs savoirs dans une telle base de données. Il avait cru comprendre que la proposition consistait à mettre dans les bases de données les documentations publiées qui étaient déjà diffusées à l’extérieur. On pouvait défendre l’argument que cette documentation relevait du domaine public, mais il ne partageait pas ce point de vue. Les peuples autochtones et les communautés locales estimaient que ce n’était pas la preuve qu’un état de la technique relevait du domaine public, mais la preuve d’un droit de propriété qu’ils détenaient. Si ce droit pouvait leur être rattaché, c’était leur droit de propriété. De nombreux principes en droit international et national suggéraient qu’il ne devrait pas y avoir de limites à la protection des savoirs traditionnels. C’était un droit inhérent, qui faisait partie de leur patrimoine culturel et de leur identité culturelle. Il n’était pas contre les bases de données en soi. Si l’on pouvait trouver une formulation qui établirait un système minimal destiné à assurer une protection contre des informations entrant dans des bases de données sans le consentement donné en connaissance de cause des peuples autochtones et des communautés locales ou contre leurs droits, et si l’on pouvait garantir que ces bases soient maintenues de manière privée aux fins de l’examen des brevets ou à des fins spécifiques, il pourrait étudier cette formulation. En l’état, il ne pouvait pas soutenir ce document.
229. La représentante de l’INBRAPI, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que même s’il existait des expériences réussies avec les bases de données en matière de protection des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, l’IGC devait prendre en compte la situation aux niveaux national et régional. Au Brésil, par exemple, il y avait 275 langues, dont la majorité n’avait pas été étudiée. Elles figuraient dans l’Atlas de l’UNESCO des langues en danger dans le monde. Les communautés autochtones et autres ayant une tradition orale rencontraient une énorme difficulté à écrire leurs savoirs oraux afin de garantir leur protection. Elle a émis des réserves quant à la création de bases de données en tant que protection défensive, tant que l’on ne pourrait garantir que les peuples autochtones et les communautés locales aient leur propre accès à leurs propres bases de données sur les savoirs qui leur appartenaient. Les savoirs ne devraient pas être dans le domaine public avant qu’il ne soit protégé.
230. La délégation du Canada a appuyé la proposition sur les bases de données, dans la mesure où elles pouvaient être utilisées comme un moyen de prévenir la délivrance indue de brevets. Conscient des différentes préoccupations exprimées, elle souhaitait étudier les propositions avec tous les participants.
231. La délégation de la Chine a déclaré que les bases de données étaient de fait très précieuses pour la prévention de la délivrance indue de brevets. Cependant, une base de données était coûteuse et elle a demandé qui assumerait ces coûts. Elle a également évoqué l’approche progressive et déclaré qu’avec les bases de données, il y avait un risque que davantage de personnes connaissent les savoirs traditionnels, ce qui affaiblirait la protection.
232. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/32/8.
233. La délégation du Canada a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/32/8 intitulé “Proposition de mandat pour l’étude du Secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets de manière indue et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages”. Les informations actualisées sur ces questions exposées dans la proposition contribueraient à éclairer et faire avancer le travail de l’IGC. Ces informations étaient essentielles pour la question examinée, parce que les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques constituaient un sous‑ensemble des savoirs traditionnels en général. L’étude proposée, qui actualiserait l’“Étude technique sur les exigences relatives à la divulgation d’informations en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels dans les systèmes de brevets” de 2004, fournirait des informations actualisées concrètes sur les législations, les pratiques et les expériences nationales existantes. Ces informations viendraient étayer le mandat de l’IGC et y seraient conformes, mandat qui appelait à une approche reposant sur des faits et à parvenir à une vision commune sur les questions essentielles. L’étude fournirait un corpus d’informations d’une grande valeur qui présenterait des avantages non seulement pour l’IGC, mais qui constituerait, d’une manière plus générale, une référence utile. La délégation a salué le travail du Secrétariat de compilation et de mise à disposition des informations relatives aux lois et mesures existantes; ce qui manquait toutefois, c’était une étude comparative détaillée de la manière dont ces lois et mesures fonctionnaient dans la pratique, comment leurs dispositions étaient appliquées et interprétées par les organes administratifs et judiciaires, comment elles étaient exécutées et également comment elles étaient perçues par les communautés locales et autochtones, la communauté des utilisateurs (y compris les universités et l’industrie) et le public au sens large. D’une manière générale, davantage d’informations détaillées sur la pratique concrète des États membres aideraient l’IGC à déterminer la meilleure manière d’aller de l’avant. Elle attendait avec intérêt un débat plus approfondi sur cette proposition, au sein de l’IGC ou au niveau bilatéral.
234. La délégation des États‑Unis d’Amérique, en tant que coauteur de la proposition, a souscrit aux observations formulées par la délégation du Canada. Elle a évoqué le mandat de l’IGC pour 2016‑2017. Lors des précédentes sessions, l’IGC avait tenu des débats constructifs sur les législations nationales et sur la manière dont les exigences de divulgation dans les systèmes d’accès et de partage des avantages fonctionnaient. Ces débats avaient permis de faire avancer les travaux de l’IGC sur le texte. Cette étude visait à faire progresser ces travaux sans freiner le comité. Elle a invité d’autres délégations à soutenir la proposition et a salué les questions ou suggestions que les autres délégations pourraient avoir visant à améliorer l’étude.
235. La délégation de la Fédération de Russie, en tant que coauteur du document, a appuyé la proposition. Les questions exposées dans le document étaient celles que les offices de brevets, en charge du processus de divulgation, devaient traiter. Elle avait lancé sa propre étude auprès des offices de brevets et avait reçu un certain nombre de réponses qu’elle étudiait actuellement. Cela contribuerait à la protection des savoirs traditionnels. Le document pouvait ne pas bénéficier du soutien de l’IGC à ce stade, mais, dans ce cas, elle continuerait à travailler dans ce domaine sur les questions qui y étaient présentées. Elle a demandé aux États membres d’examiner et d’étudier ces questions afin d’aider à aller de l’avant.
236. La délégation de la République de Corée, en tant que coauteur, a appuyé la proposition de mandat pour la réalisation d’une étude par le Secrétariat de l’OMPI. Compte tenu de la nécessité d’une analyse fondée sur une base factuelle destinée à déterminer si les exigences de divulgation répondaient aux préoccupations concernant les brevets indus et les appropriations illicites et si elles affectaient l’encouragement à innover, cette étude était essentielle. Elle améliorerait la compréhension des questions essentielles dans un contexte pratique et aplanirait les divergences entre les États membres.
237. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/32/9.
238. La délégation de l’Union européenne, parlant au nom de l’Union européenne et de ses États membres, était fermement convaincue que le travail de l’IGC devait être guidé par des preuves solides des implications et de la faisabilité en termes sociaux, économiques et juridiques. En règle générale, elle appuyait les études, en tant que méthode appropriée pour le travail du comité. Elle a de nouveau présenté sa proposition révisée consistant à demander au Secrétariat d’entreprendre une étude sur les expériences nationales et les législations et initiatives nationales en lien avec la protection des savoirs traditionnels. L’étude devrait en particulier couvrir la période des cinq à 10 dernières années. L’étude devrait contribuer à éclairer le débat sur les savoirs traditionnels, en suivant une approche fondée sur des bases factuelles, conformément à l’alinéa d) du mandat de l’IGC. L’étude devrait s’appuyer sur les documents déjà existants et d’autres études déjà menées par le Secrétariat sur les savoirs traditionnels. L’Analyse des lacunes menées en 2008 avait cherché à identifier les lacunes, alors que l’objectif de cette étude était de fournir un aperçu des régimes récemment adoptés, conçus pour protéger les savoirs traditionnels, et complétait par conséquent le travail d’analyse des lacunes, en vue d’ancrer le travail dans une approche fondée sur des bases factuelles. L’étude devrait principalement viser à analyser la législation nationale existante et les initiatives relatives aux savoirs traditionnels appliquées au sein des États membres de l’OMPI ou dans les régions, certaines pouvant être fondées sur des mesures et d’autres sur des droits. L’étude devrait également comprendre des exemples concrets d’objet protégé. D’un côté, elle devrait examiner les régimes de propriété intellectuelle nationaux et régionaux récemment adoptés, tels que les lois, les règlements, les mesures et procédures de propriété intellectuelle par le biais desquels les savoirs traditionnels pouvaient être protégés. Il serait utile de savoir quel était le rôle des marques, des dessins et modèles, du droit d’auteur, des secrets commerciaux ou de la législation relative aux indications géographiques à l’égard des savoirs traditionnels. D’un autre côté, d’autres régimes de droits de propriété intellectuelle ou autres récemment adoptés devraient être examinés. Il serait intéressant de savoir comment des définitions essentielles comme les savoirs traditionnels, les termes “traditionnel”, “appropriation illicite”, l’étendue et les bénéficiaires avaient été définis et si ces autres régimes étaient suffisants pour garantir une protection adéquate des savoirs traditionnels et s’avéraient utiles pour leur protection. Il convenait également d’étudier la question de la sécurité juridique pour toutes les parties prenantes dans le cadre de ces régimes. L’étude devrait aborder la question des bases de données existantes, telle que celles créées dans le but de conserver les savoirs traditionnels pour les autres générations. L’expérience partagée en matière de bases de données exposée dans l’étude pourrait apporter un éclairage sur leur incidence pratique dans les procédures de brevets. Dernier point et non des moindres, la délégation avait écouté avec intérêt les nombreux exemples cités lors des discussions informelles par les représentants autochtones de mesures nationales dont ils avaient bénéficié. Elle souhaitait que l’étude examine également de manière systématique l’incidence des mesures et des pratiques nationales sur les communautés locales et autochtones.
239. La délégation de la Géorgie, parlant au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, a appuyé la demande en faveur d’une étude avancée par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, pour analyser la législation nationale existante en matière de savoirs traditionnels.
240. La délégation du Japon a déclaré que des exemples concrets d’expériences et de pratiques nationales pouvaient aider à mieux comprendre les questions. Elle a approuvé la proposition faite par la délégation de l’Union européenne au nom de l’Union européenne et de ses États membres.
241. La délégation des États‑Unis d’Amérique était satisfaite que l’étude envisagée analyse la législation nationale et son implication sur des exemples concrets de savoirs traditionnels pouvant être protégés et de ce qui était dans le domaine public. Sa nouvelle soumission, qui incluait des exemples de produits puisant leur origine dans des savoirs traditionnels, pouvait constituer un point de référence fort précieux.
242. La délégation du Chili a défendu cette initiative. La réalisation d’une telle étude conformément au mandat proposé contribuerait à améliorer les délibérations et à garantir le meilleur résultat possible pour les bénéficiaires de l’instrument. Elle a demandé un calendrier clair pour la présentation des résultats, de manière à ce qu’ils puissent constituer un véritable soutien et ne pas avoir une incidence négative sur les deux réunions en cours sur les expressions culturelles traditionnelles. Cette étude respectait le mandat de l’alinéa d), qui indiquait que ce type d’étude ne devait pas retarder le processus.
243. La délégation du Canada a dit que la proposition pouvait compléter l’étude figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/32/8. Elle approuvait toutes les initiatives visant à améliorer sa connaissance des pratiques concrètes et actuelles des États membres afin de s’appuyer sur l’approche factuelle envisagée par le mandat. Elle attendait avec intérêt d’approfondir ces propositions.
244. La délégation du Ghana s’interrogeait sur la pertinence et l’utilité de nouvelles études nationales à ce stade du processus. Le début du processus avait été suivi d’études nationales étendues qui avaient fourni suffisamment d’informations pour orienter les travaux. L’IGC était sur le point de conclure un instrument sur les savoirs traditionnels, la réalisation de nouvelles études retarderait simplement le processus de manière indue. Depuis les années 80, la grande majorité des pays africains avaient suivi les propositions conjointes proposées par l’OMPI et l’UNESCO et avaient développé des législations nationales relatives aux savoirs traditionnels. Ils avaient un traité qui abordait en profondeur les questions pertinentes qui étaient à l’examen. Si aucun consensus ne se dégageait, l’IGC pouvait simplement consulter des exemples donnés par l’Afrique. Il était inutile de mener de nouvelles études.
245. La délégation du Guatemala a défendu l’initiative proposée par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, sur la réalisation de l’étude des mesures et des expériences nationales relatives aux savoirs traditionnels.
246. La délégation de la République tchèque a approuvé la proposition de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, car l’IGC était toujours en phase d’apprentissage et devait non seulement disposer de l’arsenal de systèmes nationaux existants pour la protection des savoirs traditionnels, mais également les analyser et les comprendre globalement. Elle a approuvé la proposition faite par la délégation du Canada.
247. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit à la proposition de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, car elle serait utile pour les pays et le travail de l’IGC. L’étude suggérée devrait se concentrer sur l’analyse de la législation nationale des États membres et sur des exemples concrets d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger, et de mesures qui pouvaient être prises pour protéger les savoirs traditionnels, suivant une approche fondée sur des mesures et sur des droits, afin d’alimenter un examen approfondi à l’IGC.
248. La délégation de la République de Corée a souscrit à la proposition de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. L’approche fondée sur l’étude serait utile aux États membres pour comprendre et analyser la situation actuelle et parvenir à un consensus sur les questions fondamentales lors des prochaines sessions.
249. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a pris note de la proposition de la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. L’étude pouvait être utile pour aider les États membres à s’inspirer des meilleures pratiques des différents États membres africains qui disposaient d’instruments pour la protection des savoirs traditionnels. Rappelant le mandat de l’IGC, elle a déclaré que la réalisation de cette étude à ce stade retarderait toutefois de manière indue le processus de négociation.
250. La délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a répondu aux nombreuses interventions en faveur de sa proposition d’étude et s’est adressée aux délégations ayant fait part de leurs préoccupations sur un retard des délibérations relatives aux savoirs traditionnels. Ce n’était pas le cas. Afin de démontrer son engagement proactif, elle serait ravie d’examiner la proposition de la délégation du Chili qui avait suggéré un calendrier pour l’étude qui respecterait le mandat actuel.
251. Le président a ouvert les discussions sur le document WIPO/GRTKF/IC/32/10.
252. La délégation des États‑Unis d’Amérique a présenté le document WIPO/GRTKF/IC/32/10 intitulé “Trouver des exemples de savoirs traditionnels pour favoriser le débat sur les objets qui devraient bénéficier d’une protection et ceux qu’il n’est pas prévu de protéger”. Elle a loué la réactivité du Secrétariat pour avoir mis le document à disposition aussi rapidement. L’IGC avait reçu pour mandat de parvenir à un accord sur des instruments juridiques internationaux dans le domaine de la propriété intellectuelle, qui garantiront une protection équilibrée et efficace des savoirs traditionnels. Pour faire progresser ses travaux, le comité devrait suivre une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d’expériences nationales, de législations nationales et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger. Selon le mandat de l’IGC, il est demandé aux États membres de s’efforcer principalement de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que les savoirs traditionnels qui peuvent bénéficier d’une protection au niveau international et les savoirs traditionnels qu’il n’est pas prévu de protéger. Le document visait à parvenir à une vision commune en recensant certains des nombreux produits et activités notoires fondés sur des savoirs traditionnels, afin de favoriser le débat sur les savoirs traditionnels qui devraient bénéficier d’une protection et sur les objets qui devraient être mis à la disposition de tous pour être utilisables sans restriction. Elle espérait que ces exemples permettraient à l’IGC d’acquérir une meilleure compréhension des questions. Elle espérait également que cela apporterait une contribution positive aux négociations sur la base d’un texte. Elle attendait les observations et les avis des délégations.
253. La délégation du Ghana a pris note de la soumission faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Le document donnait un aperçu intéressant de pratiques anciennes. Elle s’est félicitée de l’initiative, qui démontrait l’implication de délégation des États‑Unis d’Amérique pour faire progresser les travaux de l’IGC. Pour aider à l’examen du document, elle a demandé à la délégation des États‑Unis d’Amérique de préciser si les exemples cités étaient considérés comme des savoirs traditionnels à l’époque moderne. L’intitulé du document était déconcertant, car le texte du document ne faisait pas référence à l’objet cité pour constituer des exemples de savoirs traditionnels, mais plutôt à des produits et des activités notoires fondés sur des savoirs traditionnels. La difficulté qui en ressortait était qu’une pratique fondée sur des savoirs traditionnels des siècles auparavant pouvait ne pas être considérée comme telle aujourd’hui. Le document n’indiquait pas clairement que les exemples n’étaient pas des savoirs traditionnels. La question se posait donc de savoir si le document respectait les conditions du mandat de l’IGC, qui exigeait des “exemples d’expériences nationales, de lois nationales et d’objets qui devraient bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger.” Étant donné cette ambiguïté et en attente des éclaircissements de la délégation des États‑Unis d’Amérique, les exemples devraient être évalués en tenant compte de la définition des savoirs traditionnels développée dans les projets d’articles. La définition recensait au moins quatre caractéristiques importantes : 1) la création par des groupes autochtones, 2) le lien avec l’identité ou l’héritage social des groupes autochtones, 3) la transmission de génération en génération, et 4) le fait que les savoirs traditionnels existent actuellement sous différentes formes. Clairement, dans le document WIPO/GRTKF/IC/32/10, les savoirs traditionnels mentionnés ne répondaient pas à tous ces critères, aussi valait‑il mieux ne pas les considérer comme des savoirs traditionnels conformément aux projets d’articles. Dans le premier exemple cité, des seringues traditionnelles faites avec des vessies d’animaux injectaient des médicaments sous la peau de la même manière que les seringues actuelles. La délégation a demandé si cette pratique existait toujours aujourd’hui chez les Amérindiens, ainsi que l’indiquait la soumission. Si ce groupe autochtone n’observait plus cette pratique aujourd’hui, l’on ne pouvait pas appeler cela des savoirs traditionnels. Pour conclure, elle a dit apprécier l’initiative de la délégation des États‑Unis d’Amérique et attendait avec impatience d’avoir ses conseils ou précisions pour savoir si les exemples fournis étaient bien les savoirs traditionnels de peuples autochtones, qui existaient toujours aujourd’hui, et correspondaient à la définition des savoirs traditionnels.
254. La délégation du Japon a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique d’avoir préparé le document, qui permettrait de mieux comprendre au moyen d’exemples quels objets pouvaient bénéficier d’une protection et ceux qu’il n’était pas prévu de protéger.
255. Le représentant des tribus Tulalip voulait réfléchir au document sans pouvoir toutefois l’accepter en l’état actuel. Il n’était pas intervenu sur le document présenté par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, car il s’inquiétait, comme le groupe des pays africains, que cela puisse retarder les délibérations. Il n’était pas certain qu’une approche approfondie soit nécessaire. Les informations étaient disponibles dans les études qui avaient été réalisées. D’un autre côté, ce qui faisait défaut dans la proposition, c’est qu’elle n’adoptait pas le point de vue des peuples autochtones et des communautés locales. Il souhaitait apporter sa contribution aux questions. La proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique illustrait le grand défaut du processus. Il convenait de tenir compte de la manière dont les peuples autochtones et les communautés locales voyaient fonctionner ces systèmes et la manière dont ces définitions des savoirs traditionnels s’appliquaient ou pas. Il cherchait à ce que soit reconnu le fait que les peuples autochtones et les communautés locales devraient être des partenaires à part entière du processus. Il s’est félicité des nombreuses avancées accomplies jusque‑là. Si les États membres proposaient des études et des mandats pour les bases de données, cela ne pouvait se faire que du point de vue de l’État. Il fallait impliquer les peuples autochtones et les communautés locales, avoir des mécanismes permettant de recevoir leurs contributions avant de les inclure dans les résultats.
256. La délégation de la République de Corée a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour la préparation du document. Au travers du document, l’on pouvait reconnaître que certains produits et activités notoires tels que le popcorn et le football étaient fondés sur des savoirs traditionnels. Le document permettait également de se rendre compte à quel point les savoirs traditionnels avaient enrichi la vie des gens et y étaient intimement liés depuis longtemps. La délégation a approuvé la suggestion de la délégation des États‑Unis d’Amérique pour s’entendre sur les objets qui pouvaient bénéficier d’une protection et ceux qu’il n’est pas prévu de protéger à l’échelon international. Elle tenait à s’impliquer activement dans un débat sur la question.
257. La délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a remercié la délégation des États‑Unis d’Amérique pour son document, qui compilait des exemples de savoirs traditionnels largement diffusés, afin de stimuler un débat sur les objets qui pouvaient bénéficier d’une protection et ceux qu’il n’est pas prévu de protéger. Elle s’est félicitée d’un débat portant sur des exemples concrets. S’agissant de l’un des exemples donnés, le football, elle s’est dite surprise que le document ait omis de faire référence à l’implication européenne au développement du sport le plus populaire au monde.
258. La délégation des États‑Unis d’Amérique a reconnu l’exemple de savoirs traditionnels transfrontières donné dès le début par la délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres. Elle a remercié la délégation du Ghana pour avoir demandé lequel de ces exemples devrait être considéré comme des savoirs traditionnels par rapport à la définition donnée dans les projets d’articles. Elle n’avait pas encore adopté de position sur la question, mais trouvait très opportun que la délégation du Ghana ait lancé la discussion en analysant le premier exemple. Elle se ferait une joie de prendre part à la discussion. C’était précisément le type de conversation qu’était censé inspirer le document. Elle s’est référée à l’observation selon laquelle d’autres types d’exemples devraient être inclus et attendait ces exemples, que ce soit du point de vue d’un peuple autochtone ou de tout autre point de vue, car ces exemples permettraient de poursuivre la conversation. Elle a remercié tous ceux qui avaient approuvé la proposition.
259. Le président a clos les délibérations en séance plénière pour passer aux consultations informelles.
260. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée le dernier jour de la session et après la distribution de la deuxième révision.] Le président a remercié les rapporteurs pour leur travail et les a invités à présenter la deuxième révision.
261. Mme Bagley, parlant au nom des rapporteurs, a dit que les rapporteurs étaient ravis des débats productifs avec les délégations et de l’appui des États membres pour la première version révisée du texte. La première version révisée constituait une base solide et utile en vue d’une deuxième version révisée. Ils s’étaient efforcés tout au long du document de minimiser la mise entre crochets en faveur de l’utilisation des variantes afin de pouvoir identifier clairement les positions divergentes et de mettre en lumière les possibilités de convergence, afin de pouvoir tenir des délibérations solides sur les positions divergentes des délégations, dans l’espoir d’obtenir un texte qui soit meilleur. Ils s’étaient efforcés de bonne foi de tenir compte précisément des positions des différents États membres tout en maintenant la clarté du texte. Comme ils l’avaient déjà fait dans certains articles, ils avaient introduit de nouvelles formulations ou révisé certaines plus floues en s’inspirant des interventions des États membres. Elle a présenté l’article premier “Objectifs de politique générale”, qui contenait quatre variantes. La variante 1 était une disposition relativement détaillée qui avait été modifiée pour réintroduire l’alinéa 2 entre crochets qui visait à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle, ainsi que demandé par plusieurs délégations. Suite à la demande de la délégation du Canada pour que “fondées sur la tradition” soit entre crochets dans la variante 1, une nouvelle option pour le sous‑alinéa d) avait été ajoutée et “fondées sur la tradition” supprimé. De même, l’expression “fondées sur la tradition” avait été supprimée de la variante 2, mettant davantage en lumière ces positions particulières. La variante 3, une disposition positive présentée initialement par les rapporteurs, avait reçu l’appui de certains États membres et avait été conservée dans le texte, avec l’adjonction d’“assurer” au lieu de “favoriser”, “protection” au lieu d’“utilisation”, et “détenteurs des savoirs traditionnels” au lieu de “bénéficiaires”, le tout à la demande des États membres. La variante 4, alinéa c) avait été modifiée pour inclure la formulation entre crochets sur les savoirs traditionnels et les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques au lieu de “qui sont directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par voie d’appropriation illégale”. Elle se lisait désormais de la sorte : “d’empêcher l’octroi indu de droits de propriété intellectuelle [sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques][directement fondés sur des savoirs traditionnels protégés obtenus par appropriation illicite].” L’article 3 contenait également quatre variantes. Les trois premières demeuraient inchangées par rapport à la première version révisée, et la quatrième variante avait été ajoutée après l’intervention de la délégation du Chili pour que soit prise en compte l’approche de la variante 3, mais sans les critères temporels ni l’expression “critères à remplir”. L’article 4 ne contenait que deux variantes. La seconde avait été modifiée pour y inclure des crochets autour de “tels que les États ou les nations”. Les rapporteurs ont pris note du fait que les États membres travaillaient cet article avec des formulations changeantes, relevant que ce thème serait repris à la trente‑troisième réunion de l’IGC sur les expressions culturelles traditionnelles. Dans l’article 5, le titre avait été modifié pour tenir compte de l’adjonction du mot “positive” après “protection”. L’article 5 contenait trois variantes, toutes entre crochets. La variante 1 demeurait inchangée. La variante 2 avait été modifiée à bien des égards. L’alinéa 5.1 de la première version révisée avait été converti en un texte introductif pour les sous‑sections restantes. À la demande du représentant du groupe de travail autochtone, “et en conformité avec l’article 14” avait été ajouté au texte introductif. À la demande de la délégation du Chili, les rapporteurs avaient ajouté “en particulier” pour mener aux dispositions détaillées. Dans les alinéas a) et b), “ou” avait été remplacé par “et/ou” conformément à l’intervention de la délégation de Sri Lanka et dans les alinéas a)i) et ii), le droit moral de paternité et le droit à l’utilisation de leurs savoirs traditionnels de façon respectueuse de l’intégrité de ces savoirs traditionnels avait remplacé l’ancienne formulation, qui exigeait que les utilisateurs attribuent les savoirs aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des savoirs traditionnels, mais sans indiquer clairement que les bénéficiaires étaient les détenteurs des droits moraux en associés à leurs savoirs traditionnels. Les rapporteurs ont noté que cette formulation, qui avait été supprimée, était conservée dans la variante 3. L’alinéa 5.2.b) de la variante 3 avait été modifié pour supprimer “les utilisateurs attribuent lesdits savoirs aux bénéficiaires” et insérer “les utilisateurs identifient les détenteurs des savoirs traditionnels nettement reconnaissables lorsqu’ils utilisent lesdits savoirs traditionnels”. L’article 5*bis* était l’article 6 de la première version révisée et avait été renuméroté en article 5*bis*. Afin de tenter de prévoir une nouvelle disposition relative aux bases de données présentée par la délégation des États‑Unis d’Amérique comme une autre variante progressive pour l’article 5, les rapporteurs ont conclu que l’article 5*bis* serait un emplacement plus logique pour la disposition, car l’article 5 était orienté vers la protection positive des savoirs traditionnels et ne se limitait pas à des approches progressives ainsi que le prouvait la variante 1. Pour cette raison et pour clarifier les points communs et les différences entre les articles 5 et 5*bis*, “protection” entre crochets avait été ajouté au titre de l’article 5. L’article 5*bis* avait été modifié au niveau du titre, “protection” remplaçant “mesures”, pour indiquer le caractère alternatif de cet article de l’article 5. Ainsi que la délégation des États‑Unis d’Amérique l’avait correctement fait remarquer, une base de données pouvait fournir une forme étroite de protection défensive contre la délivrance de brevets sur les savoirs traditionnels ou une différence évidente des savoirs traditionnels pour une catégorie limitée de savoirs traditionnels. Mais une telle protection se limitait à la classification des savoirs en tant qu’état de la technique. C’était différent, par exemple, pour les informations sur un brevet n’étant pas arrivé à expiration, alors que l’état de la technique était également soumis à des droits positifs. À ce titre, ce point de vue était radicalement différent du type de protection auquel les savoirs traditionnels devraient avoir droit. L’article 5*bis*, orienté vers cette forme de protection, paraissait donc être le plus approprié. Par ailleurs, des passages faisaient double emploi entre la nouvelle disposition relative à la protection des bases de données et des parties de la disposition relative à la protection complémentaire et défensive, qui soutenaient également la conclusion selon laquelle les deux dispositions relevaient du même article. L’article 5*bis* contenait la disposition relative à la protection des bases de données, présentée en séance plénière, qui encourageait les États membres à élaborer, en concertation avec les peuples autochtones et les communautés locales, des bases de données nationales de savoirs traditionnels pour les savoirs traditionnels nationaux accessibles au public, des bases de données uniquement accessibles aux offices de la propriété intellectuelle et des bases de données pour les savoirs traditionnels ne relevant pas du domaine public, afin de codifier et de conserver les savoirs traditionnels au sein des peuples autochtones et des communautés locales. Les trois types de bases de données étaient destinés à recevoir la contribution volontaire des peuples autochtones et des communautés locales en matière de savoirs traditionnels. La deuxième section de l’article comportait la sous‑rubrique “protection complémentaire et défensive” et conservait la formulation de l’article 6 de la première version révisée. Les rapporteurs ont relevé la présence de plusieurs concepts redondants dans les sections relatives à la protection des bases de données et à la protection complémentaire et défensive qui pouvaient être combinées et simplifiées. Ils ont encouragé les États membres à examiner le caractère approprié et la viabilité de tels efforts.
262. Mme Hao’uli, parlant au nom des rapporteurs, a présenté l’article 6. La variante 1 était une proposition du groupe des pays africains, qu’ils avaient conservé inchangée par rapport à la première version révisée. La variante 2 ne contenait que quelques modifications mineures, mais constituait toutefois l’article original relatif aux sanctions. Les mesures à la frontière avaient été supprimées de l’article 6.1, et un nouvel alinéa 6.7 indiquait : “Lorsqu’une atteinte aux droits protégés par le présent instrument est établie dans le cadre de la procédure visée à l’alinéa 6.1, les sanctions peuvent comprendre des mesures de justice réparatrice, en fonction de la nature et des incidences de l’atteinte aux droits.” Cette proposition de texte avait été faite par les États membres lors des consultations informelles. Dans l’article 7, la variante 1 avait été proposée par les États membres lors des consultations informelles et indiquait : “Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.” La variante 2 et la variante 3 s’appuyaient sur le texte relatif la divulgation du document de travail original et étaient séparées en deux variantes pour montrer deux positions différentes. Dans les deux variantes, ils avaient supprimé les références au système de protection des obtentions végétales. Les références aux brevets et aux droits d’obtention végétale avaient été supprimées de la variante 2 afin que l’exigence de divulgation s’applique aux demandes de droits de propriété intellectuelle en général et, dans la variante 2 de l’article 7.4, le texte se trouvait précédemment à l’alinéa 5 de l’article et il avait été simplifié par les États membres lors des consultations informelles. Elle indiquait désormais : “[Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant ne s’est pas conformé aux exigences de divulgation prévues ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses].” La variante 3 était structurellement la même que la variante 2. La référence aux demandes de droits de propriété intellectuelle relatives aux brevets avait été conservée dans cette variante. Le terme “protégés” a également été ajouté après les savoirs traditionnels lorsque ce terme apparaissait. Pour l’alinéa 7.1, les mots “qui se rapporte à” ont été mis entre crochets et remplacés par “directement”. La phrase se lisait : “Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui [se rapporte à] des savoirs traditionnels protégés ou les utilise [directement] […]”. Les alinéas 7.4 et 7.5 comprenaient des différences par rapport à la variante 2, qui tenaient compte de la version précédente du texte du document de travail, avec des modifications apportées par les États membres. Ils indiquaient essentiellement que les droits découlant d’un brevet délivré n’étaient pas affectés par le non‑respect de l’exigence de divulgation et que la révocation n’avait lieu que quand un déposant avait sciemment fourni des renseignements faux ou frauduleux. La variante 4 demeurait inchangée et indiquait l’absence d’une exigence de divulgation. Dans l’article 8, la variante 1 restait l’alternative à la position qui consistait à exiger une consultation ou le consentement formel(le) des bénéficiaires sur la création de l’autorité compétente pour l’administration des droits ou intérêts des bénéficiaires. La variante 2 représentait la position selon laquelle les États membres pourraient disposer d’autorités compétentes. La délégation de l’Union européenne leur avait demandé d’inclure le consentement préalable en connaissance de cause, qui figurait déjà dans la variante 1. Pour maintenir l’intégrité des variantes, ils ne l’avaient donc pas ajouté à la variante 2. Ils s’étaient assuré que toutes les idées de la variante 2 étaient reprises dans la variante 1. Ils avaient souligné le texte de la variante 2 dans la variante 1 en matière d’administration des droits, et ils espéraient avoir traité les préoccupations de manière adéquate. La variante 2 demeurait inchangée. Dans la variante 1, la délégation de la Suisse avait justement souligné que faire référence aux États en tant que bénéficiaires posait problème, car les États ne pouvaient pas se consulter eux‑mêmes. Ils préféraient le terme “détenteurs des savoirs traditionnels” à cet emplacement. La variante 3 était une proposition faite par la délégation des États‑Unis d’Amérique. Des modifications y avaient été apportées et les États membres pourraient mettre en place des autorités compétentes conformément au droit national et coutumier qui seraient en charge des bases de données de savoirs traditionnels nationales prévues dans l’instrument. Les responsabilités pourraient inclure la réception, la documentation, le stockage et la publication en ligne d’informations relatives à des savoirs traditionnels. Ils estimaient que le meilleur emplacement serait l’article 8*bis*, mais ils l’ont laissé tel quel. Dans l’article 9, la variante 1 était une proposition du groupe des pays africains qu’ils avaient insérée dans la première version révisée, contenant en outre un texte que le groupe avait soulevé en séance plénière, ainsi que le texte proposé par un autre groupe lors des consultations informelles selon lequel les exemptions et limitations adoptées par les États membres ne devraient pas entrer déraisonnablement en confit avec les intérêts des bénéficiaires. La variante 2 de la première version révisée est restée inchangée. La variante 3 a été proposée par les États membres lors des consultations informelles et indiquait : “S’agissant du respect des obligations énoncées dans le présent instrument, les États membres peuvent adopter des exceptions et limitations conformément au droit national et coutumier.” Les articles 10, 11 et 12 sont restés inchangés, hormis leur numérotation. Dans l’article 13, des propositions de texte ont été formulées lors des consultations informelles à propos de l’inclusion de références à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, et ils les avaient insérées sous la forme des alinéas 13.2 et 13.3 : “[13.2 Aucune disposition du présent instrument ne saurait être interprétée de façon à porter atteinte aux droits des [peuples] autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits.] [13.3 En cas de conflit de lois, les droits des [peuples] autochtones inscrits dans la déclaration susmentionnée l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de ladite déclaration.] L’alinéa 13.3 posait problème, car tous les États membres n’avaient pas ratifié la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Les rapporteurs n’étaient pas certains que ce texte soit cohérent à cet effet. S’agissant de l’article 14 “Non‑dérogation”, ils avaient fait de ce texte, qui avait été présenté par la délégation des États‑Unis d’Amérique, une disposition distincte suite à de nombreuses délibérations en séance plénière et lors des consultations informelles. L’article 15 et l’article 16 sont restés inchangés par rapport à la première version révisée.
263. [Note du Secrétariat : cette partie de la session s’est déroulée après une pause.] Le président a rappelé que d’autres documents avaient également fait l’objet de notes et de délibérations au cours de la session, à savoir les documents WIPO/GRTKF/IC/32/5, WIPO/GRTKF/IC/32/6, WIPO/GRTKF/IC/32/7, WIPO/GRTKF/IC/32/8, WIPO/GRTKF/IC/32/9, WIPO/GRTKF/IC/32/10, WIPO/GRTKF/IC/32/INF/7 et WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8. La décision au titre du point 7 en tiendrait parfaitement compte à la trente et unième réunion de l’IGC. Ces documents comportaient des propositions d’études, dont certains États membres avaient discuté de manière informelle. Il a invité les partisans à consulter les États membres entre les sessions et, si tel était leur souhait, à revenir à la trente‑troisième réunion de l’IGC avec une proposition concrète, un mandat clair, un calendrier et des modalités. À cet égard, le Secrétariat pouvait être utile en fournissant des informations pratiques sur les calendriers et les modalités, et les délégations étaient invitées à se mettre en contact avec le Secrétariat, si elles le souhaitaient. Il a rappelé que, conformément à la méthodologie et au programme de travail qui avaient été convenus, la séance plénière serait invitée à identifier les erreurs ou omissions figurant dans la deuxième version révisée du texte. Toute autre remarque sur la deuxième version révisée, y compris toute nouvelle proposition, formulation améliorée et autre remarque de fond seraient consignées dans le compte‑rendu complet de la session. Au terme des délibérations, le texte dans sa version corrigée (le cas échéant) exempte d’erreurs et d’omissions évidentes serait noté et transmis à la trente‑quatrième réunion de l’IGC. Le président a invité les participants à signaler les erreurs et omissions de la deuxième révision du texte.
264. [Note du Secrétariat : tous les intervenants ont remercié les rapporteurs pour leur travail]. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a fait mention d’une omission, dont elle espérait qu’elle serait prise en compte par les rapporteurs. La variante 1 de l’article 7 comportait une omission de “la divulgation de” à la deuxième ligne. La proposition complète se lisait : “Lorsque la législation nationale l’exige, les utilisateurs des savoirs traditionnels doivent se conformer aux exigences concernant la divulgation de la source ou de l’origine des savoirs traditionnels.”
265. La délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a dit qu’il manquait des crochets autour du texte nouvellement introduit et que ces crochets devraient être introduits pour des raisons de cohérence. Par exemple, dans la variante 1 de l’article 6, l’alinéa 7 de l’article 6, les variantes 1 et 2 de l’article 7 et la variante 1 de l’article 9. De plus, le mot “peuples” devrait être mis entre crochets dans l’article 13.
266. Le président a invité les participants à formuler des observations générales sur la deuxième version révisée.
267. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a dit que pour l’article premier, elle aurait préféré que l’alinéa 2 ne soit pas réintroduit dans la variante 1. Elle a pris note qu’il s’agissait d’une demande exprimée par un certain nombre d’États membres. Toutefois, l’alinéa 2 de la variante 1 avait davantage sa place dans la variante 4. S’agissant de l’article 3, elle a appuyé la variante 1 conjointement à la variante 1 de la définition des savoirs traditionnels de l’article 2. S’agissant de l’article 4, elle a appuyé la variante 2, et concernant l’article 5, elle était mécontente de voir l’inclusion de la protection positive. Elle avait demandé une suppression des conditions et elle n’était pas sûre du participant qui avait demandé l’adjonction de “protection positive” dans le texte. Elle a demandé des éclaircissements au président ou aux rapporteurs à propos de cette demande. Dans le même ordre d’idée, elle n’était pas favorable à la modification de l’ancien article 6 en article 5*bis*. Il existait un précédent international pour ajouter un “*bis*” à un document, et ce n’était pas le cas ici. Elle a demandé de la clarté de la part des demandeurs de ce “*bis*” à l’article 5, qui paraissait suggérer une continuation inexistante, du moins dans les esprits d’un nombre important d’États membres. S’agissant de l’article 6, elle a appuyé la variante 1, qui était une proposition faite par le groupe des pays africains, et avait été appuyée par un grand nombre d’États membres. Elle ne voyait pas la nécessité de mettre entre crochets une proposition qui recevait l’appui d’un nombre important d’États membres. S’agissant de l’article 8, elle a appuyé la variante 2, et concernant l’article 9, elle a appuyé la variante 1, qui était une proposition du groupe des pays africains. Elle reviendrait pour les observations sur les autres articles. Elle pouvait apporter son soutien à une clause de non‑dérogation dans l’article 14 et en faveur de la modification apportée dans l’article 16.
268. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a remarqué que le texte contenait toujours des variantes et des crochets, qui indiquait qu’il fallait encore trouver un terrain d’entente sur les questions fondamentales.
269. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a dit que la deuxième version révisée pouvait être transmise et servir de base aux prochaines discussions sur les savoirs traditionnels. Concernant l’article premier, elle a approuvé la variante 1. Concernant l’objet de la protection, elle a appuyé la variante 1 en conjonction avec la variante 1 de la définition des savoirs traditionnels dans l’“Utilisation des termes”. Pour les bénéficiaires, elle a appuyé la variante 2. Concernant l’article 5, elle a appuyé la variante 2 telle qu’elle apparaissait dans le texte; toutefois, elle n’avait aucun souvenir d’une intervention en faveur de l’adjonction du mot “positive” dans le titre de l’article 5. Elle a demandé la suppression de ce mot et demandé des éclaircissements au président ou aux rapporteurs sur la question. L’article 5*bis* ne devrait pas porter le numéro de l’article 6, en utilisant des numéros consécutifs, comme le voulait la pratique de l’OMPI et la coutume en droit international. Elle n’était pas opposée à l’idée des bases de données et était ouverte à un débat approfondi sur la question; la numérotation prêtait toutefois à confusion. S’agissant des sanctions et des moyens de recours, elle a approuvé la variante 1. S’agissant de l’administration des droits, elle a approuvé la variante 2. Elle reviendrait pour les observations sur les autres articles.
270. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a approuvé la variante 1 de l’article premier sans préjudice. Elle a noté que, dans la variante 4, la référence à “directement fondés sur” ne devrait pas figurer dans un instrument de pareille nature. Dans l’article 4, elle a demandé la suppression des crochets autour de “peuples”, conformément à la demande formulée par le représentant du groupe de travail autochtone. Le concept de peuples autochtones et de communautés locales faisait partie d’instruments internationaux qui avaient déjà été ratifiés par de nombreux États membres. Après toutes ces années, ce mot ne devrait plus être entre crochets. Elle comprenait que les crochets étaient là parce que leur maintien avait été demandé. Les mots “États” et “nations” n’étaient pas entre crochets, pourtant elle n’avait pas appuyé cette proposition. Les bénéficiaires étaient les peuples autochtones et les communautés locales. S’agissant de l’article 5, elle avait un certain nombre de questions similaires quant à la raison pour laquelle le mot “positive” avait été ajouté au titre. Elle a demandé à ce que l’expression “et condition” soit supprimée et estimait que l’article ne devrait pas compter cette expression dans son titre pour indiquer simplement “Étendue de la protection” et rien d’autre. Sur ce point, elle a appuyé la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Pour l’article 5*bis*, sous sa numérotation actuelle, elle partageait les avis des pays ayant une position commune et du groupe des pays africains. Ce n’était pas la pratique suivie traditionnellement par l’OMPI. Il s’agissait plutôt d’un outil utile lorsque l’on révisait un accord. D’un point de vue formel, cet article ne devrait pas porter le numéro d’article 5*bis*, mais rester l’article 6, comme dans la première version révisée. Les membres du GRULAC estimaient que l’étendue de la protection dans l’article 5 était réduite par ce que contenait l’article 5*bis*, et c’était l’une des raisons pour lesquelles ils préféraient voir cet article autonome sans l’associer à l’article 5. La pratique consistait à établir clairement des variantes, et c’est pourquoi ce texte contenait de nouvelles variantes.
271. La délégation de la Bolivie (État plurinational de) a appuyé les déclarations faites par la délégation du Chili, au nom du GRULAC, et de la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune. Elle continuerait à analyser le document en détail dans son pays, mais avait des observations initiales à formuler. La quantité des options et des variantes avait augmenté. Il ne s’agissait pas forcément d’une mauvaise chose et pouvait en fait se révéler utile pour atteindre le résultat escompté. Concernant l’article 3, elle a approuvé la variante 1. Elle ne voyait pas la nécessité des critères à remplir si le texte comportait des définitions. S’agissant de l’article 5, il n’était pas nécessaire de qualifier la protection comme positive ou défensive. Concernant la renumérotation de l’article 5*bis*, elle a souscrit aux déclarations des autres délégations selon lesquelles la numérotation correcte devrait être l’article 6. À propos des bases de données, sa préférence penchait pour une formulation simple, concise et flexible. Il ne devrait pas y avoir trop de détails sur les bases de données. Le mieux serait que chaque pays décide de la manière dont il inclurait des supports dans les bases de données et sur quelle base. Elle ferait part de contributions constructives à la trente‑troisième réunion de l’IGC.
272. La délégation de l’Union européenne, au nom de l’Union européenne et de ses États membres, a dit que les discussions indiquaient clairement qu’il restait d’importantes lacunes à combler et que les divergences sur les questions fondamentales n’avaient pas été résolues. Elle avait proposé une étude qui aurait aidé à faire la lumière sur la législation nationale et régionale existante relativement à la protection des savoirs traditionnels, et elle comptait sur l’appui de toutes les délégations de l’IGC pour organiser une telle étude. Concernant la deuxième version révisée, elle concentrerait ses observations sur les questions fondamentales, considérées comme prioritaires, conformément au mandat. Elle a réservé sa position à l’égard des articles restants. S’agissant des objectifs de politique générale, elle a appuyé la variante 2. Deux nouvelles propositions avaient été introduites comme étant la variante 3 et la variante 4, et nécessitaient un examen plus en détail. Concernant l’objet, elle a appuyé l’inclusion de critères à remplir dans l’article. Concernant les bénéficiaires, elle a soutenu les communautés autochtones et locales en tant que bénéficiaire, et donc la formulation contenue dans la variante 1. Elle n’était pas en position d’approuver la variante 2, qui comprenait une référence aux nations et aux États en tant que bénéficiaires éventuels. S’agissant de l’étendue et des conditions de la protection positive, elle a appuyé la variante 1 en tant qu’option autonome. Elle a pris note de l’insertion d’un nouvel article 5*bis* consacré à la protection défensive. Cette approche pouvait constituer un objectif commun réaliste pour le travail de l’IGC. Elle appelait de ses vœux des délibérations détaillées sur d’éventuelles modalités. S’agissant de l’administration des droits, elle a approuvé la variante 1 comme base de délibérations futures. Elle réservait sa position concernant d’autres modifications et le texte nouvellement introduit, par exemple, les modifications introduites dans les articles sur les sanctions, l’exigence de divulgation, les exceptions et limitations, et les relations avec les autres arrangements internationaux. Aucun terrain d’entente n’avait encore été trouvé sur les objectifs et l’accent devrait donc rester sur les questions fondamentales. En vertu du mandat, l’IGC ne devrait pas préjuger de la nature de l’instrument.
273. La délégation du Ghana a approuvé la demande formulée par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains, et la délégation de l’Indonésie, au nom des pays ayant une position commune, selon laquelle l’article 5*bis* devrait être renuméroté. La convention internationale consistait à utiliser la référence “*bis*” uniquement en lien avec la modification d’une disposition d’un instrument international existant. Ce n’était pas le cas pour le texte en cours de rédaction. À cet effet, l’utilisation de la référence “*bis*” était prématurée et injustifiée.
274. La délégation de l’Inde a noté que dans le nouveau texte, l’IGC était parvenu à combler les lacunes existantes et à trouver un consensus sur certaines questions des principaux articles sur les objectifs de politique générale, l’objet de la protection, l’étendue de la protection, et les exceptions et limitations. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Dans l’article premier, elle a approuvé la variante 1 ainsi que l’alinéa 2. Elle n’a pas approuvé la variante d) de l’alinéa 1 de la variante 1. Elle a approuvé la variante 1 de l’article 3, dans l’idée que sous l’“Utilisation des termes”, la variante 1 était conservée pour définir les savoirs traditionnels. Elle n’a pas approuvé les critères à remplir. Elle a approuvé la variante 2 de l’article 4, car il était important de s’occuper des différentes situations qui prévalaient parmi les États membres. Dans la variante 2 de l’article 5, elle a approuvé le texte introductif, ainsi que les alinéas a), b) et c). S’agissant de l’article 5*bis*, elle a approuvé la déclaration faite par d’autres délégations. Il valait mieux en tenir compte comme d’un article distinct que de l’associer à l’article 5. Dans l’article 6, elle a appuyé la variante 1. Elle a approuvé la variante 2 de l’article 7. Elle s’est également réservé le droit de revenir sur cet article. Dans l’article 8, elle a appuyé la variante 2. Dans l’article 9, elle a appuyé la variante 1. Elle a réservé sa position pour revenir sur les articles restants. Elle continuerait à s’impliquer de manière constructive dans la réunion à venir afin de parvenir à un consensus sur des instruments internationaux juridiquement contraignants.
275. La délégation de l’Indonésie a repris à son compte la déclaration qu’elle avait faite au nom des pays ayant une position commune. La deuxième version révisée pouvait servir de base aux futures discussions; toutefois, elle n’a pas appuyé l’article 13.3. Elle s’est réservé le droit de faire part de ses observations sur les articles restants lors de futures discussions.
276. La délégation du Canada a pris note et s’est félicitée de la nouvelle variante de l’alinéa 1.d) dans la variante 1 de l’article premier. Elle constituait un bon moyen de tenir compte des avis des États membres sur des questions associées au terme “fondées sur la tradition”. En passant à l’article 4, dans la variante 2, elle a réaffirmé ses préoccupations concernant le terme “d’autres bénéficiaires”. Elle comptait mettre ce terme entre crochets plus tard, après un examen interne sur le sens de ce terme, et cette question devait également être examinée par l’IGC avec les questions de “nations” et d’“États” en tant que bénéficiaires éventuels. S’agissant de l’article 5*bis*, elle a remercié les rapporteurs d’avoir adopté sa suggestion à propos de la numérotation. Le fait que les articles 5 et 5*bis* fassent respectivement référence, dans leurs titres, à la protection “positive” et “défensive” fournissait et améliorait la caractérisation de ces dispositions, tenait compte de son avis selon lequel les différentes approches soulignées dans ces deux articles occupaient la même dimension de la protection et facilitaient son examen interne de toutes les options pertinentes. Concernant les articles 6 et 9 respectivement, elle s’est dite satisfaite des efforts déployés pour chercher un texte inspiré d’instruments internationaux existants et qui tenait compte du fait que les États membres et les communautés autochtones et locales avaient des conditions juridiques et coutumières différentes qui nécessitaient de la souplesse pour une mise en œuvre à l’échelle nationale. Elle partageait cet objectif en vue d’un instrument. Elle voulait de la souplesse. Toutefois, en cherchant de la souplesse, elle ne pouvait se résoudre à sacrifier la nécessité d’un terrain d’entente sur ce que pourrait signifier la formulation d’un point de vue pratique une fois que les États membres mettraient en œuvre les dispositions. Ce terrain d’entente serait trouvé en intégrant, dans les travaux de l’IGC, un débat continu sur les pratiques et les contextes nationaux des États membres. Ce débat ne pouvait pas être une considération incidente ou distincte des travaux. Il devait en faire partie intégrante. Il lui semblait paradoxal de débattre de ces questions de manière abstraite, quand certains États membres avaient des expériences concrètes, pertinentes et utiles à partager. La délégation était disposée à examiner toutes les propositions, y compris sur les articles 6 et 9, mais débattre simplement de la formulation des propositions à proprement parler de manière isolée ne contribuait aucunement à trouver un terrain d’entente à propos de ce que pourraient vouloir dire les propositions dans la pratique. Cette entente était une autre étape indispensable au progrès. La délégation a reconnu que les délibérations duraient depuis un certain nombre d’années, ce qui n’était pas inhabituel, compte tenu de l’ampleur et des implications des questions, mais les efforts se concentraient désormais sur des propositions de texte que l’IGC devait examiner du point de vue des expériences afin de confirmer une interprétation commune de ce que les mots voulaient dire dans un contexte réel. S’agissant de l’article 7, elle avait des préoccupations, sans préjudice, concernant l’éventuel caractère applicable de cette disposition aux demandes pour tous les types de droits de propriété intellectuelle. Cela pourrait être pris en compte en mettant entre crochets le terme “demandes de droits de propriété intellectuelle” et en suggérant d’autres ajustements en conséquence. Elle se réservait le droit de revenir sur la question lors des prochaines sessions.
277. La délégation de l’Iran (République islamique d’) a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. L’IGC avait bien progressé pour ce qui était de combler les lacunes sur les questions fondamentales. Concernant l’article premier, elle a approuvé la variante 1. S’agissant de l’article 3, elle était en faveur de la variante 1. Elle n’a pas approuvé l’inclusion des critères à remplir dans le texte. S’agissant des bénéficiaires, elle a approuvé la variante 2, sans le mot “nations”. Cette variante incluait les principaux bénéficiaires de l’instrument, à savoir les peuples autochtones et les communautés locales, tout en laissant une marge de manœuvre aux États à l’échelle nationale pour déterminer d’autres bénéficiaires en vertu de leur législation nationale. S’agissant de l’article 5, tout comme les pays ayant une position commune, elle préférait la variante 2. Elle avait les mêmes préoccupations que d’autres délégations concernant la nouvelle numérotation de l’article 5*bis*. Concernant l’article 8, elle a approuvé la variante 2. S’agissant de l’article 9, elle s’est prononcée en faveur de la variante 1, comme le proposait la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains.
278. La délégation du Brésil a dit que la deuxième version révisée constituait une excellente base afin de progresser vers un consensus. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, à propos des préférences sur les différentes variantes. Elle s’est jointe à d’autres délégations pour dire que la numérotation de l’article 5*bis*, en tant que “*bis*”, portait à confusion. En outre, cet article ne serait pas conforme aux pratiques de l’OMPI telles que prévues dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (“la Convention de Paris”) et la Convention de Berne, entre autres instruments. Le droit coutumier international était l’une des sources de droit international à proprement parler, et la pratique coutumière de l’OMPI consistait à numéroter les articles consécutivement et seules les révisions justifiaient de les numéroter à l’aide d’une expression latine telle que “*bis*” La bonne numérotation était l’article 6. Elle était disposée à continuer à travailler afin de trouver un accord sur cet instrument essentiel.
279. La délégation du Chili a repris à son compte la déclaration qu’elle avait faite au nom du GRULAC. S’agissant de la variante 1 de l’article premier, elle s’est félicitée du retour du texte de l’alinéa 2. Il reflétait son intérêt pour un travail fondé sur les définitions, en excluant le critère temporel. S’agissant de la variante 2 de l’article 5 et de la variante 2, elle s’est félicitée des modifications qui clarifiaient le fonctionnement du texte introductif avec les alinéas a), b) et c).
280. La délégation du Paraguay a fait sienne la déclaration faite par la délégation du Chili, au nom du GRULAC. Afin de progresser, l’IGC ne devait pas remettre en question ce qui était déjà établi dans d’autres instruments internationaux, comme le concept de peuples autochtones et de communautés locales, qui devraient être les bénéficiaires de l’instrument. Il était souple pour les cas où les détenteurs ne pouvaient pas être identifiés et les États être considérés en tant que bénéficiaires. Elle a appuyé une approche fondée sur la protection. La variante 3 de l’article 3 incluait des critères à remplir et allait à l’encontre de cette approche. Elle s’est félicitée de l’inclusion de l’alinéa 2 dans la variante 1 de l’article premier. Elle a fait part de son appui sans réserve en faveur du processus.
281. La délégation de la Thaïlande s’est félicitée de l’esprit de coopération des États membres, qui avait permis de surmonter les différences et de progresser dans le travail d’élaboration du texte. Elle a souscrit à la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Elle a approuvé la variante 1 de l’article premier. S’agissant des bénéficiaires, elle a approuvé la variante 2. S’agissant de l’objet, elle préférait la variante 1. Elle ne voulait pas des critères à remplir. S’agissant de l’étendue de la protection, elle a appuyé la variante 1 et s’est jointe aux autres délégations pour demander à ce que l’article 5*bis* soit renuméroté en article 6, car il s’agissait d’un article autonome. S’agissant des exceptions et limitations, elle s’est félicitée de la formulation proposée par la délégation du Nigéria, au nom du groupe des pays africains.
282. La délégation de Sri Lanka a repris à son compte les avis exprimés par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Même si les États membres n’étaient pas parvenus à un accord sur le texte, ils étaient tous d’accord sur un point au moins, et c’était l’excellent travail accompli par les rapporteurs et le président.
283. La délégation des États‑Unis d’Amérique a souscrit aux observations formulées par la délégation du Canada sur l’article 5*bis*. Le texte de l’article 5*bis* se trouvait à l’origine dans l’article 3*bis*. La suppression de la désignation “*bis*” de l’article 3 n’avait pas été débattue, puisque aucun État membre ne s’était préoccupé de son inclusion dans l’ancien article 3*bis*. En créant la première version révisée, les rapporteurs avaient renuméroté les articles pour des raisons de commodité, mais ces articles portaient précédemment les numéros d’article 3 et d’article 3*bis*. C’est pourquoi, pour se conformer aux normes internationales de l’OMPI, ce texte aurait dû être renuméroté en article 5 et article 5*bis*. Elle s’est félicitée des observations de ceux qui avaient appuyé les recommandations conjointes. Elle soulignait l’intérêt de progresser sur les concepts contenus dans ces propositions. Elle a exprimé ses remerciements envers ceux qui avaient appuyé l’étude conjointe sur les exigences de divulgation et les systèmes connexes d’accès et de partage des avantages à l’échelle nationale. L’étude permettrait de mieux comprendre l’un des mécanismes du document de synthèse. Enfin, elle s’est dite satisfaite de la brève discussion sur sa nouvelle proposition relative aux exemples de savoirs traditionnels. Ces exemples permettraient de mieux comprendre le texte, puisque l’IGC examinait quels savoirs traditionnels devaient être protégés ou non. Elle a reconnu l’esprit constructif des délibérations. Elle a reconnu les efforts des demandeurs pour rapprocher leurs positions, même s’il restait encore des lacunes importantes à combler. Un terrain d’entente sur les questions fondamentales devait encore être trouvé sur un certain nombre de questions, parmi lesquelles : les objectifs de l’instrument, la définition de “l’appropriation illicite”, l’efficacité d’une approche prescriptive, fondée sur des droits, par rapport à une approche fondée sur des mesures, si un droit à l’intégrité entrait, par nature, en conflit avec la nature dynamique et évolutive des savoirs traditionnels, et si le travail de l’IGC devait viser une approche moins prescriptive selon laquelle toutes les dispositions seraient simplement fondées sur le droit national ou coutumier, ou plutôt une approche qui encouragerait la certitude juridique dans le cadre international de la propriété intellectuelle. Concernant le dernier point, elle a averti qu’un niveau supérieur de généralité dans le texte ne reflétait pas une compréhension commune des questions fondamentales. Tout instrument juridique international qui découlera de ce processus devra posséder la clarté et la certitude suffisantes pour aborder les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels qui se poseront à l’échelon national. Sans oublier les nombreuses questions en suspens qui n’auront pas été examinées au cours de la réunion, en particulier les définitions qui découlaient des savoirs traditionnels, telles que les communautés locales, l’innovation fondée sur la tradition, le domaine public, les savoirs traditionnels librement accessibles, secrets, sacrés, peu diffusés et largement diffusés. Bien qu’elle reconnaissait l’avantage des variantes pour illustrer des positions divergentes, le meilleur moyen de combler les lacunes pourrait consister à s’engager sur les mêmes positions, au lieu de limiter les observations sur des positions différentes, au travers d’une approche fondée sur des bases factuelles, par l’analyse de ces positions différentes, en particulier en utilisant des exemples concrets, tels que ceux inclus dans sa proposition d’exemples de savoirs traditionnels et ceux qu’elle espérait voir formellement proposés par d’autres. Elle espérait s’engager sur toutes les positions et véritablement développer une compréhension commune sur les questions fondamentales.
284. La délégation du Pérou a souscrit à la déclaration faite par la délégation du Chili, au nom du GRULAC. S’agissant de l’article 5*bis*, elle s’est jointe aux autres délégations sur la question de la numérotation. La proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique portait sur les bases de données et l’article principal sur la protection des savoirs traditionnels. L’article sur les exceptions et limitations ne correspondait pas à l’article 4 sur les bénéficiaires. Les peuples autochtones et les communautés locales étaient les bénéficiaires. La variante 2 était la plus simple pour un instrument international. Des enseignements pouvaient être tirés de ce processus pour la prochaine session sur les expressions culturelles traditionnelles. Il était extrêmement complexe de suivre les délibérations que les propositions circulaient immédiatement. Le meilleur moyen de contribuer efficacement était d’avoir les informations à disposition au préalable afin de rapprocher des positions et de vraiment pouvoir déboucher sur un texte plus court.
285. La délégation de la République de Corée a approuvé la variante 4 de l’article premier, qui allait dans le bon sens, de manière appropriée et équilibrée. S’agissant de l’article 3, elle a appuyé la variante 3 et la variante 4, car la définition des savoirs traditionnels devrait être exprimée de manière claire et précise. S’agissant de l’article 4, elle a approuvé la variante 1, car les bénéficiaires des savoirs traditionnels devraient être les peuples autochtones et les communautés locales qui créaient, conservaient et transmettaient les savoirs traditionnels. Dans l’article 5, elle a appuyé la variante 3 avec l’approche progressive. Concernant l’article 5*bis*, elle s’est dite favorable à la conservation de cet article, car les bases de données étaient essentielles pour prévenir la délivrance de brevets indus. S’agissant de l’article 6, elle a réservé sa position, car il méritait un examen approfondi. S’agissant de l’article 7, elle n’a pas approuvé l’exigence de divulgation, car elle pouvait faire peser une charge inutile sur les épaules des déposants. S’agissant des articles 8 et 9, elle a réservé sa position, car il fallait les examiner davantage.
286. La délégation de la Malaisie a soutenu la déclaration faite par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, notamment sur les articles liés aux questions fondamentales. La deuxième version révisée pouvait être mise en avant en tant que projet de texte de l’instrument pour la protection des savoirs traditionnels à l’Assemblée générale de 2017. L’article 5*bis* devrait être renuméroté en article 6, comme le voulait la pratique de l’OMPI et des autres forums internationaux.
287. La délégation du Ghana a tenu à revenir sur la question du “*bis*” devant l’attitude dédaigneuse adoptée par certaines délégations pour traiter cette erreur manifeste introduite par référence à l’article 5*bis*. Quand une erreur juridique fondamentale était pointée du doigt, il convenait de la corriger, que cette erreur ait été faite deux ans en arrière ou la semaine dernière, ou encore dans la matinée. S’agissant des conventions juridiques en cours d’élaboration, le mot “*bis*” après un article désignait la deuxième révision. “Ter” désignait la troisième révision. Il s’agissait d’une convention qui était scrupuleusement observée dans le droit international, et l’IGC ne pouvait pas commettre des erreurs fatales et graves en insistant sur le fait de conserver un quelconque article 3*bis* ou un article 5*bis*, car c’était une erreur.
288. La délégation de la France a formulé une observation sur sa position à propos des peuples autochtones. Cette question était très sensible en raison des réserves de la France sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, fondées sur le concept constitutionnel du caractère indivisible du peuple français, qui rendait impossible d’accorder des droits collectifs à une communauté, tout en ayant des droits individuels. Les peuples autochtones et les communautés locales avaient déjà été utilisés dans le Protocole de Nagoya et la CDB, mais elle serait ravie d’envoyer les sept pages d’arguments juridiques de la France au Secrétariat. Il s’agissait d’une question de politique générale qui ne devrait pas être traitée à l’OMPI. Elle a également attiré l’attention sur l’article 13, dans lequel elle ne comprenait pas l’inclusion des alinéas 13.2 et 13.3.
289. La délégation de l’Algérie a soutenu la déclaration faite par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Elle a appuyé la variante 1 des articles premier et 3. Concernant l’article 5*bis*, l’on ne pouvait pas associer un article sur les bases de données à un article sur l’étendue de la protection. Il fallait un article distinct. La deuxième version révisée constituait une base très utile pour la poursuite des négociations.
290. La délégation de la Jamaïque a dit que d’importants progrès avaient été accomplis avec la deuxième version révisée. Elle attendait avec intérêt de clore le processus. Elle a appuyé les déclarations faites par la délégation du Chili au nom du GRULAC, et par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune. Bien que reconnaissant l’importance des bases de données, elle a remis en question l’emplacement de l’article 5*bis*.
291. La délégation de la Chine avait besoin de plus de temps pour étudier la deuxième version révisée, en raison de la formulation. Elle réservait sa position générale. Concernant l’article premier, elle a approuvé la variante 1. Concernant l’article 3, elle a approuvé la variante 1. S’agissant des critères à remplir, comme il y avait déjà une définition des savoirs traditionnels dans l’“Utilisation des termes”, il serait intéressant de déterminer s’il était nécessaire de la mettre également dans l’article 3. Concernant l’article 4, elle a approuvé la variante 2. En Chine, la notion de peuples autochtones et de communautés locales n’existait pas, l’expression “États et/ou nations” ne devrait donc pas être entre crochets, car elle représentait l’ancienne variante 2 qui permettait d’équilibrer les préoccupations de tous les pays. Afin de montrer qu’elle faisait preuve de souplesse, elle pouvait conserver lesdits crochets. Concernant l’article 5, elle a approuvé la variante 2. L’article 5*bis* devrait être un article indépendant, car il s’agissait d’un nouvel instrument. Les bases de données devraient être traitées au travers du droit national et s’améliorer avec la pratique. Un instrument international en cours d’examen ne devrait pas contenir d’aussi longues dispositions. Cela réduirait l’importance des autres articles. Elle a noté que l’article 13 citait la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. À l’OMPI, l’IGC examinait la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, aussi se demandait‑elle si la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones devrait être spécifiée et si la Convention de Berne ou la Convention de Paris devraient l’être également.
292. La délégation du Nigéria a dit que la deuxième version révisée des rapporteurs, outre les différences relatives à la numérotation, démontrait une réduction des lacunes et une augmentation régulière de la compréhension commune sur les questions relatives à la protection des savoirs traditionnels. Elle s’est félicitée que ce document constitue la base des futures délibérations sur les savoirs traditionnels. Considérant que les prochaines délibérations sur les savoirs traditionnels auraient lieu à la session consacrée au bilan en juin 2017, afin de faciliter la compréhension des États membres si des lacunes persistaient, elle a attiré l’attention sur les différentes études et l’ensemble des travaux qui existaient sur les savoirs traditionnels, notamment des études de l’OMPI. Elle a demandé au Secrétariat de l’OMPI de mettre à jour la liste d’études entreprises par l’Organisation sur le site Web de l’IGC pour la prochaine session. Ces documents contenaient suffisamment de réponses pour les États membres qui avaient encore des questions concernant les savoirs traditionnels.
293. La délégation de l’Équateur a appuyé les déclarations faites par la délégation du Chili, au nom du GRULAC, et par la délégation de l’Indonésie au nom des pays ayant une position commune, sans préjudice des observations qui pourraient être faites ultérieurement. Elle a appuyé la variante 1 de l’article premier et était reconnaissante de l’inclusion de l’alinéa 2. Dans l’article 3, elle préférait la variante 1 et s’est dite préoccupée par l’inclusion des critères à remplir. Les peuples autochtones et les communautés locales étaient les détenteurs légitimes des droits sur les savoirs traditionnels. Elle appuiera la variante 1, à condition que les crochets autour de “peuples” soient supprimés. Elle continuera à contribuer de manière coopérative à l’obtention d’un instrument qui renforcera la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones et des communautés locales.
294. La délégation du Kenya a souscrit aux observations et aux propos exprimés par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains. Les États membres devaient trouver une stratégie fondée sur une approche globale plus large afin de combler les lacunes. Il était important que les régimes de savoirs traditionnels nationaux prennent en compte les besoins des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que la manière dont les droits établis par de tels systèmes nationaux pouvaient être appliqués par les détenteurs des droits dans le cadre d’un instrument international. Elle avait espoir que l’harmonisation entre les systèmes nationaux et internationaux permettrait de faire progresser le processus rapidement et efficacement.
295. Le président a dit que les rapporteurs avaient introduit le terme “positive” dans le titre de l’article 5. Il n’avait jamais été examiné et serait supprimé, car cela ne correspondait pas à aux méthodes du comité. Si un État membre souhaitait l’inclure, il pouvait l’indiquer dans le rapport.
296. Le président a prononcé la clôture du débat sur ce point de l’ordre du jour.

*Décision en ce qui concerne le point 7 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/32/4, un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2”. Il a décidé que, à la clôture de ce point de l’ordre du jour le 2 décembre 2016, le texte serait transmis à la trente‑quatrième session du comité, conformément au mandat du comité pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail pour 2017 figurant dans le document WO/GA/47/19.*
2. *Le comité a pris note et débattu des documents WIPO/GRTKF/IC/32/5, WIPO/GRTKF/IC/32/6, WIPO/GRTKF/IC/32/7, WIPO/GRTKF/IC/32/8, WIPO/GRTKF/IC/32/9, WIPO/GRTKF/IC/32/10, WIPO/GRTKF/IC/32/INF/7 et WIPO/GRTKF/IC/32/INF/8.*

# Point 8 de l’ordre du jour : questions diverses

*Décision en ce qui concerne le point 8 de l’ordre du jour :*

1. *Ce point de l’ordre du jour n’a fait l’objet d’aucune discussion.*

# Point 9 de l’ordre du jour : clôture de la session

1. Le président a remercié les vice‑présidents qui, avec le Secrétariat et les rapporteurs, avaient travaillé en équipe. Il a remercié le Secrétariat de ses efforts pour l’organisation du séminaire, la préparation des documents, et en particulier pour avoir veillé sur l’équipe. Cette tâche était ardue, reconnaissant que la Division des savoirs traditionnels avait également d’autres responsabilités en plus du travail de l’IGC. Il a remercié les rapporteurs, Mme Bagley et Mme Hao’uli. Il a remercié les coordonnateurs régionaux qui jouaient un rôle crucial en le tenant informé et en travaillant entre lui et les États membres pour s’assurer que l’IGC pouvait avancer et pour que la réunion soit fructueuse. Il a remercié les pays ayant une position commune pour avoir organisé la table ronde avant la session, qui s’était avérée très utile. Il a remercié les modérateurs et les participants au séminaire, ainsi que les rapporteurs pour leurs contributions. Il a fait part de son large soutien au groupe de travail autochtone et au travail qu’il accomplissait. Les représentants de l’industrie et de la société civile étaient également des parties prenantes essentielles. L’IGC devait écouter tout le monde et comprendre les positions de tous. Il a rappelé aux membres que le Fonds de contributions volontaires devait être reconstitué. Il a remercié les États membres comme étant le groupe le plus important. Il a dit qu’il n’était présent que pour faciliter le processus, mais que les États membres étaient véritablement ceux qui devaient faire le travail et aboutir à un résultat qui tenait compte des intérêts de chacun. L’IGC avait connu des réunions très productives dans une très bonne ambiance. Tous les participants s’étaient toujours conduits de manière respectueuse et cordiale. Ces quelques journées avaient été bien remplies avec le séminaire et la réunion formelle. Bien que des divergences évidentes perdurent sur certaines questions fondamentales, un nombre significatif de pays avait commencé à combler les lacunes, notamment dans le domaine crucial de l’étendue de la protection. D’excellentes suggestions avaient été faites relativement à la rédaction d’une formulation susceptible d’être mieux acceptée par les États membres concernant les sanctions et les moyens de recours, la divulgation, l’administration des droits et les exceptions et limitations. Il espérait que les États membres les étudieraient avant la trente‑troisième réunion de l’IGC dédiée aux expressions culturelles traditionnelles. Comme nombre de ces questions étaient transversales, l’IGC devrait les examiner à nouveau. L’IGC était encore bien loin de finaliser ses objectifs, qui étaient critiques par rapport à des éléments fondamentaux. La délégation de la Suisse avait fourni une nouvelle formulation qui pourrait contribuer à combler les lacunes. Il estimait qu’à un niveau conceptuel supérieur, les objectifs feraient l’objet d’une compréhension commune, même si l’IGC n’était pas encore en mesure de formuler un texte. Il restait des différences à aplanir avant de parvenir à un consensus sur des domaines essentiels tels que l’objet, les bénéficiaires en termes de rôle des nations. L’IGC reviendrait sur ces questions à sa trente‑troisième réunion, puisqu’il s’agissait de questions transversales. La question de l’approche fondée sur des droits par opposition à l’approche fondée sur des mesures devait aussi être examinée. L’IGC reviendrait donc sur ces questions à sa trente‑troisième réunion. Concernant les bases de données, un consensus s’était dégagé sur le fait qu’elles avaient un rôle à jouer et le président a demandé aux États membres d’examiner attentivement les informations figurant dans les recommandations communes et la deuxième version révisée. Les partisans voudront travailler sur la deuxième version révisée et leurs recommandations pour garantir davantage de cohérence. Il a pris note des études demandées par certains États membres et il a demandé aux États membres de les examiner avant la trente‑troisième réunion de l’IGC. S’agissant de la trente‑troisième réunion de l’IGC, il avait l’intention de préparer une note du président pour aider les États membres à se préparer à la réunion. Il réviserait les enseignements tirés avec les vice‑présidents et le Secrétariat, avant d’examiner comment améliorer le processus. Le président a remercié les États membres une nouvelle fois pour le respect et l’esprit positif dont ils avaient fait preuve. Pour conclure, il a remercié les interprètes.
2. La délégation de l’Inde, parlant au nom du groupe des pays d’Asie et du Pacifique, a exprimé sa sincère satisfaction à l’égard du travail acharné, du dévouement et de la sincérité des rapporteurs, ainsi que les conseils et la méthodologie fournis par le président et les vice‑présidents. Les groupes ont joué un rôle important, notamment les pays ayant une position commune. La deuxième version révisée constituera une excellente base de travail à la session consacrée au bilan en juin 2017. Elle espérait pouvoir combler les lacunes encore davantage et parvenir à un accord sur des instruments juridiquement contraignants. Elle a remercié le Secrétariat de l’OMPI pour avoir contribué à la direction de la réunion, ainsi que les interprètes qui ont travaillé dur.
3. La délégation du Chili, parlant au nom du GRULAC, a remercié le président et ses vice‑présidents pour leurs efforts et leur dévouement. Elle a également remercié les rapporteurs d’avoir mené la tâche ardue qui est la leur de trouver un chemin acceptable pour tous les membres. Elle a remercié le Secrétariat pour l’organisation du séminaire, qui avait apporté une contribution très importante et utile aux négociations. Elle a remercié le groupe de travail autochtone qui contribuait toujours aux négociations de par son intérêt premier parmi les experts autochtones. Elle a remercié les pays ayant une position commune pour avoir organisé la table ronde des pays ayant une position commune. Elle s’est félicitée des efforts de toutes les délégations au cours de la session, qui avaient permis à l’IGC de trouver de nouvelles positions et de progresser vers un consensus. Le texte comportait un certain nombre de variantes, mais elles apportaient une clarté maximale. Cela ne voulait pas dire que les différentes variantes ne comptaient pas de nombreux éléments en commun ayant permis d’avancer. Bien des discussions s’étaient déroulées lors des consultations informelles et elles pouvaient se poursuivre au travers des groupes de contact *ad hoc* à la prochaine session afin d’avoir des délibérations plus ouvertes en groupes plus réduits. La confiance était ce qui permettait aux membres de se comprendre les uns les autres, de prendre des engagements et d’avancer vers un résultat concret. Elle a remercié les interprètes d’avoir permis aux membres de se comprendre.
4. La délégation de l’Indonésie, parlant au nom des pays ayant une position commune, a remercié les rapporteurs pour leur travail difficile et pour avoir saisi les positions de tous les États membres. Elle a remercié le président pour ses conseils et sa direction au cours de la réunion. Elle a remercié le Secrétariat, y compris les interprètes, pour leur travail et pour avoir veillé à ce que la réunion se déroule en douceur. Elle a félicité les États membres pour l’esprit constructif affiché durant la réunion et pour s’être rapprochés d’une compréhension commune sur la protection des savoirs traditionnels.
5. La délégation de la Turquie, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et les vice‑présidents. Elle s’est félicitée du travail des rapporteurs tout au long de la semaine. Elle a remercié le Secrétariat et les interprètes pour leur travail acharné.
6. La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le président pour sa direction et les vice‑présidents, ainsi que les rapporteurs pour leur expertise et leur travail acharné de tous les instants. Elle a remercié le Secrétariat pour son excellent travail et son dévouement pour faciliter le processus. Elle s’est félicitée de la deuxième version révisée qui servirait de base aux prochaines délibérations sur les savoirs traditionnels et elle a remercié tous les participants pour leur contribution au texte, qui reflétait une réduction des lacunes et une compréhension commune croissante. La lutte fondamentale portait sur la manière de reconnaître, de promouvoir et de protéger les savoirs traditionnels, qui étaient la plus ancienne forme de savoirs connue de l’humanité, dans le système de la propriété intellectuelle moderne. Elle espérait que le temps jusqu’à la prochaine session de l’IGC serait propice à la réflexion et à se rendre compte de l’impérieuse nécessité de s’accorder sur des droits juridiques au sein du système de la propriété intellectuelle d’une manière qui tenait compte des intérêts des détenteurs des savoirs traditionnels. Elle avait hâte de pouvoir s’engager de manière constructive à la trente‑troisième réunion de l’IGC. Elle a remercié les interprètes.
7. La délégation de la Chine a remercié le président, les vice‑présidents, le Secrétariat, les rapporteurs et tous les États membres pour leur excellent travail afin de combler les lacunes et pour leur compréhension des différentes préoccupations. Elle continuera à participer activement aux délibérations en vue d’établir des instruments internationaux juridiquement contraignants.
8. Le président a prononcé la clôture de la session.

*Décision en ce qui concerne le point 9 de l’ordre du jour :*

1. *Le comité a adopté ses décisions relatives aux points 2, 3, 4, 5, 6 et 7 de l’ordre du jour le 2 décembre 2016. Il est convenu qu’un projet de rapport écrit contenant le texte de ces décisions, qui a fait l’objet d’un accord, et toutes les interventions prononcées devant le comité sera établi et distribué avant le 27 janvier 2017. Les participants du comité seraient invités à soumettre des corrections écrites relatives à leurs interventions figurant dans le projet de rapport avant qu’une version finale du projet de rapport soit distribuée aux participants du comité pour adoption à la prochaine session du comité.*

[L’annexe suit]

# LISTE DES PARTICIPANTS/

# LIST OF PARtipants

I. ÉTATS/STATES

(dans l’ordre alphabétique des noms français des États)

(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Yonah SELETI, Chief Director, Department of Science and Technology (DST), Ministry of Science and Technology, Pretoria

ALGÉRIE/ALGERIA

Lounès ABDOUN, directeur général adjoint, Office national des droits d’auteur et droits voisins (ONDA), Ministère de la culture, Alger

dga@onda.dz

Fayssal ALLEK, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

allek@mission-algeria.ch

ALLEMAGNE/GERMANY

Jasmin SCHLEE (Ms.), Intern, Permanent Mission, Geneva

ANGOLA

Alberto Samy GUIMARÃES, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

ARABIE SAOUDITE/SAUDI ARABIA

Sager ALFUTAIMANI, Deputy Director for Technical Affairs, Saudi Patent Office (SPO), King Abdulaziz City for Science and Technology (KACST), Riyadh

sfutmani@kacst.edu.sa

ARGENTINE/ARGENTINA

María Inés RODRÍGUEZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Ian GOSS, Special Adviser, IP Australia, Canberra

Gavin LOVIE, Director, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra

gavin.lovie@ipaustralia.gov.au

Aideen FITZGERALD (Ms.), Policy Officer, International Policy and Cooperation Section, IP Australia, Canberra

aideen.fitzgerald@ipaustralia.gov.au

Felicity HAMMOND (Ms.), First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Amy LEE (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Natig ISAYEV, Head, International Relations and Information Provision Department, Copyright Agency, Baku

BÉLARUS/BELARUS

Aliaksei BAIDAK, Deputy Director General, National Center of Intellectual Property (NCIP), Minsk

BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)/BOLIVIA (PLURINATIONAL STATE OF)

Horacio Gabriel USQUIANO VARGAS, Director General de Integración y Cooperación Económica, Viceministerio de Comercio Exterior e Integración, La Paz

Luis Fernando ROSALES LOZADA, Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

fernando.rosales@mission-bolivia.ch

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Miroslav MARIĆ, Expert Associate for Geographical Indications, Department of Intellectual Property Development, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Mostar

m\_maric@ipr.gov.ba

BOTSWANA

Boipelo SITHOLE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

BRÉSIL/BRAZIL

Caue OLIVEIRA FANHA, First Secretary, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

CANADA

Catherine BEAUMONT (Ms.), Manager, International Copyright Policy, Canadian Heritage, Gatineau

Sylvie LAROSE (Ms.), Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Nicolas LESIEUR, Senior Trade Policy Officer, Intellectual Property Trade Policy Division, Global Affairs Canada, Ottawa

Shelley ROWE (Ms.), Senior Project Leader, Copyright and Trademark Policy Directorate, Ministry of Innovation, Science and Economic Development, Ottawa

Frederique DELAPRÉE (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CHILI/CHILE

Nelson CAMPOS, Asesor Legal, Dirección General de Relaciones Económicas Internacionales (DIRECON), Departamento de Propiedad Intelectual, Ministerio de Relaciones Exteriores, Santiago

ncampos@direcon.gob.cl

Felipe PINO SILVA, Abogado, Departamento Jurídico, Consejo Nacional de la Cultura y las Artes (CNCA), Ministerio de Cultura, Santiago

Marcela PAIVA (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

mpaiva@minrel.gob.cl

CHINE/CHINA

WU Kai, Director General, International Cooperation Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

wukai@sipo.gov.cn

FU Tao, Assistant Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

guazhi\_1@sipo.gov.cn

YAO Xin, Deputy Director, Division 3, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

yaoxin@sipo.gov.cn

HU Shuang (Ms.), Section Chief, International Affairs Division, Copyright Department, National Copyright Administration of China (NCAC), Beijing

hushuangncac@126.com

SHI Yuefeng, Attaché, Permanent Mission, Geneva

CHYPRE/CYPRUS

Andreas IGNATIOU, Ambassador, Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Demetris SAMUEL, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Christina TSENTA (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

COLOMBIE/COLOMBIA

Juan Camilo SARETZKI FORERO, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

CUBA

Eva María PÉREZ (Sra.), Jefa, Departamento de Patentes, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

Madelyn RODRÍGUEZ LARA (Sra.), Primer Secretario, Misión Permanente, Ginebra

m\_rodriguez@missioncuba.ch

DANEMARK/DENMARK

Mette Wiuff KORSHOLM (Ms.), Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Business and Growth, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Ahmed Ali MORSI, Chairman, Folk Arts and Intangible Cultural Heritage Committee, Supreme Council of Culture, Ministry of Culture, Cairo

EL SALVADOR

Diana HASBUN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

EMIRATS ARABES UNIS/UNITED ARAB EMIRATES

Shaima AL-AKEL (Ms.), International Organizations Executive, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

ÉQUATEUR/ECUADOR

Soledad DE LA TORRE (Sra.), Directora Nacional, Dirección Nacional de Obtenciones Vegetales, Instituto Ecuatoriano de la Propiedad Intelectual (IEPI), Quito

gsdelatorre@iepi.gob.ec

Pablo ESCOBAR, Primer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

presiesco\_00@hotmail.com

Ñusta MALDONADO (Sra.), Tercer Secretario, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

nmaldonado@cancilleria.gob.ec

ESPAGNE/SPAIN

Ana URRECHA ESPLUGA (Sra.), Consejera Técnica, Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Energía y Turismo, Madrid

Oriol ESCALAS NOLLA, Consejero, Misión Permanente, Ginebra

ESTONIE/ESTONIA

Gea LEPÌK (Ms.), Adviser, Legislative Policy Department, Ministry of Justice, Tallinn

Veikko MONTONEN, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

veikko.montonen@mfa.ee

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Dominic KEATING, Director, Intellectual Property Attaché Program, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

Peter MEHRAVARI, Patent Attorney, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Alexandria

peter.mehravari@uspto.gov

Aurelia SCHULTZ (Ms.), Counsel, Office of Policy and International Affairs, Copyright Office, Washington D.C.

aschu@loc.gov

Kristine SCHLEGELMILCH (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva

Deborah LASHLEY-JOHNSON (Ms.), Intellectual Property Attaché, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Yasmine FULENA (Ms.), Intellectual Property Assistant, Permanent Mission, Geneva

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Larisa SIMONOVA (Ms.), Researcher, Law Division, Federal Service for Intellectual Property (ROSPATENT), Moscow

FIDJI/FIJI

Timaima VAKADEWABUKA (Ms.), Principal Legal Officer, Legislative Drafting, Office of the Attorney-General, Suva

FINLANDE/FINLAND

Jukka LIEDES, Special Adviser to the Government, Helsinki

Anna VUOPALA (Ms.), Government Counsellor, Copyright and Economy of Culture Department, Ministry of Education and Culture, Helsinki

anna.vuopala@minedu.fi

FRANCE

Francis GUÉNON, conseiller, Mission permanente, Genève

GABON

Edwige KOUMBY MISSAMBO (Mme), première conseillère, Mission permanente, Genève

GÉORGIE/GEORGIA

Temuri PIPIA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GHANA

Alexander BEN-ACQUAAH, Minister-Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Joseph TAMAKLOE, Chief State Attorney, Registrar General Department, Ministry of Justice, Accra

Paul KURUK, Executive Director, Institute for African Development (INADEV), Accra

Joseph OWUSU-ANSAH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

GRÈCE/GREECE

Rhea TSITSANI (Ms.), First Counsellor, Economic and Commercial Affairs, Permanent Mission, Geneva

rhea\_tsitsani@mfa.gr

GUATEMALA

Silvia Leticia GARCÍA HERNÁNDEZ (Sra.), Profesional II, Departamento de Derecho de Autor y Derechos Conexos, Registro de la Propiedad Intelectual (RPI), Ministerio de Economía, Guatemala

silvialeticiagarcia@yahoo.com

Flor de María GARCÍA DÍAZ (Sra.), Consejera, Misión Permanente ante la Organización Mundial del Comercio (OMC), Ginebra

flor.garcia@wtoguatemala.ch

HONGRIE (LA)/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Intellectual Property Office, Budapest

krisztina.kovacs@hipo.gov.hu

INDE/INDIA

Virander PAUL, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Pradeep DUA, Research Officer, Drugs Control Cell Department, Ministry of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), New Delhi

duadrpradeep@gmail.com

Ghazala JAVED (Ms.), Scientist-IV, International Cooperation, Ministry of Ayurveda, Yoga and Naturopathy, Unani, Siddha and Homoeopathy (AYUSH), New Delhi

javed\_ghazal@yahoo.com

Sumit SETH, First Secretary, Economic Affairs, Permanent Mission, Geneva

INDONÉSIE/INDONESIA

Robert Matteus Michael TENE, Ambassador, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Sri HARTINI (Ms.), Director, Directorate of Belief and Tradition, Ministry of Education and Culture, Jakarta

rahmiati.lita@gmail.com

Adi DZULFUAT, Deputy Director, Intellectual Property, Directorate of Trade, Industry, Investment, and Intellectual Property, Directorate General of Multilateral Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Jakarta

Elly MUTHIA (Ms.), Deputy Director, Directorate General of Small and Medium Enterprises, Ministry of Industry, Jakarta

Untung MULJONO, Head, Law and Human Rights Section, Coordinating Ministry of Political, Legal and Security Affairs, Jakarta

Mujianto NUGROHO, Head, International Security Section, Coordinating Ministry of Political, Legal and Security Affairs, Jakarta

Lita RAHMIATI (Ms.), Head, Institutional Empowerment Section, Directorate of Belief and Tradition, Ministry of Education and Culture, Jakarta

rahmiati.lita@gmail.com

Irma SURYANI (Ms.), Head, Inventory of Communal Intellectual Property and Library Section, Directorate General of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Mirna PRIMAYANI (Ms.), Staff, International Cooperation Division, Directorate of Cooperation and Empowerment of Intellectual Property, Ministry of Law and Human Rights, Jakarta

Angga Walesa YUDHA, Staff, Directorate General of Small and Medium Enterprises, Ministry of Industry, Jakarta

Miranda Risang AYU (Ms.), Lecturer, Faculty of Law, Padjadjaran University, Bandung

Erry Wahyu PRASETYO, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

erry.prasetyo@mission-indonesia.org

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hamid AZIZI MORAD POUR, Expert, Intellectual Property Expert, Ministry of Justice, Tehran

Yousef NOURIKIA, Legal Expert, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs, Tehran

ynourikia@yahoo.com

Reza DEHGHANI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Jaber AL-JABERI, Senior Undersecretary, Undersecretary Office, Ministry of Culture, Baghdad

ISRAËL/ISRAEL

Judith GALILEE-METZER (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

reporter3@geneva.mfa.gov.il

Dan ZAFRIR, Adviser, Permanent Mission, Geneva

reporter3@geneva.mfa.gov.il

ITALIE/ITALY

Maria-Chiara MALAGUTI, Consultant, Directorate General for Global Affairs, Ministry of Foreign Affairs, Rome

Matteo EVANGELISTA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

matteo.evangelista@esteri.it

Alessandro MANDANICI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

alessandro.mandanici@esteri.it

JAMAÏQUE/JAMAICA

Lilyclaire BELLAMY (Ms.), Executive Director, Jamaica Intellectual Property Office (JIPO), Ministry of Industry, Commerce, Agriculture and Fisheries, Kingston

lilyclaire.bellamy@jipo.gov.jm

JAPON/JAPAN

Yoshihito KOBAYASHI, Deputy Director, International Affairs Division, Agency for Cultural Affairs, Tokyo

Hirohisa OHSE, Deputy Director, Intellectual Property Affairs Division, Ministry of Foreign Affairs, Tokyo

Hiroki UEJIMA, Deputy Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Ryo KASAHARA, Assistant Director, International Policy Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kenji SAITO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KENYA

Catherine Bunyassi KAHURIA (Ms.), Senior Principal State Counsel, International Law Division, Office of Attorney General, Department of Justice, Nairobi

Sharon CHAHALE (Ms.), Deputy Chief Legal Counsel, Kenya Copyright Board, Office of Attorney General and Department of Justice, Nairobi

mchahale@gmail.com

Peter KAMAU, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Stanley MWENDIA, Trade Officer, Permanent Mission, Geneva

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Madina KARMYSHEVA (Ms.), Head, Section for Selection Achievements and Traditional Knowledge, State Service of Intellectual Property and Innovation under the Government of the Kyrgyz Republic (Kyrgyzpatent), Bishkek

LETTONIE/LATVIA

Liene GRIKE (Ms.), Adviser, Permanent Mission, Geneva

LIBAN/LEBANON

Charbel SAADE, Responsible, Legal Affairs, Ministry of Culture, Beirut

saadecharbel@hotmail.com

Rana EL KHOURY (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

ranaelkhoury@lebmissiongva.org

LITUANIE/LITHUANIA

Renata RINKAUSKIENNE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal BIN KORMIN, Senior Director, Patent Division, Intellectual Property Corporation of Malaysia (MyIPO), Ministry of Domestic Trade, Cooperatives and Consumerism, Kuala Lumpur

kamal@myipo.gov.my

MALAWI

Chikumbutso NAMELO, Deputy Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice and Constitutional Affairs, Blantyre

MALTE/MALTA

Edward GRIMA BALDACCHINO, Attaché, Permanent Mission, Geneva

edward.grima-baldacchino@gov.mt

MAURITANIE/MAURITANIA

Cheikh SHEIBOU, conseiller, Mission permanente, Genève

sheiboucheikh@yahoo.fr

MEXIQUE/MEXICO

Jorge LOMÓNACO, Embajador, Representante Permanente, Misión Permanente, Ginebra

Juan Raúl HEREDIA ACOSTA, Embajador, Representante Permanente Adjunto, Misión Permanente, Ginebra

Emelia HERNÁNDEZ PRIEGO (Sra.), Subdirectora Divisional, Subdirección Divisional de Examen de Fondo de Patentes, Áreas Biotecnológica, Farmacéutica y Química, Dirección Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

Juan Carlos MORALES VARGAS, Subdirector Divisional, Subdirección Divisional de Asuntos Multilaterales y Cooperación Técnica Internacional, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial (IMPI), Ciudad de México

María del Pilar ESCOBAR BAUTISTA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra

Federico SAAVEDRA, Asistente, Misión Permanente, Ginebra

MONACO

Gilles REALINI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

grealini@gouv.mc

MOZAMBIQUE

Margo BAGLEY (Ms.), Professor of Law, Emory University School of Law, Atlanta

margo.bagley@gmail.com

MYANMAR

Moe Moe THWE (Ms.), Director, Intellectual Property Department, Ministry of Education, Nay Pyi Taw

NÉPAL/NEPAL

Bharat Mani SUBEDI, Joint Secretary, Culture Division, Ministry of Culture, Tourism and Civil Aviation, Kathmandu

bmsubedi@yahoo.com

Shankar Prasad KOIRALA, Secretary, Ministry of Industry, Kathmandu

NIGER

Amadou TANKOANO, professeur de droit de propriété industrielle, Faculté des sciences économiques et juridiques, Université Abdou Moumouni de Niamey, Niamey

NIGÉRIA/NIGERIA

Peters S. O. EMUZE, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

Ruth OKEDIJI (Ms.), Professor of Law, University of Minnesota, Minneapolis

Chidi OGUAMANAM, Professor of Law, University of Ottawa, Ottawa

Chichi UMESI (Ms.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva

NORVÈGE/NORWAY

Kaja Midtbø STADSHAUG (Ms.), Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice and Public Security, Oslo

kaja.stadshaug@jd.dep.no

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Ema HAO’ULI (Ms.), Policy Adviser, Business Law Department, Ministry of Business, Innovation and Employment, Wellington

ema.haouli@mbie.govt.nz

Kate Lin SWAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

OUGANDA/UGANDA

George TEBAGANA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

tebgeowill@yahoo.com

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Abdujalil URINBOYEV, Chief Specialist, Agency on Intellectual Property of the Republic of Uzbekistan, Tashkent

PHILIPPINES

Maria Teresa ALMOJUELA (Ms.), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

i.almojuela@genevapm.ph

Arnel TALISAYON, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

agtalisayon@gmail.com

Jayroma BAYOTAS (Ms.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

jheng0503bayotas@gmail.com

PARAGUAY

Cristina Raquel PEREIRA FARINA (Sra.), Agregado, Misión Permanente, Ginebra

rpereira@misionparaguay.ch

Roberto RECALDE, Segundo Secretario, Misión Permanente, Ginebra

rrecalde@misionparaguay.ch

PÉROU/PERU

Luis MAYAUTE, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra

POLOGNE/POLAND

Wojciech PIATKOWSKI, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

PORTUGAL

João PINA DE MORAIS, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

LEE Bokyung (Ms.), Senior Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korea Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

HWANG Sangdong, Deputy Director, Multilateral Affairs Division, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

HYEOKJU Yun, Assistant Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

yhj0418@korea.kr

KIM Jinhwa, Assistant Director, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

jh87@korea.kr

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Ysset ROMAN (Sra.), Ministra Consejera, Misión Permanente, Ginebra

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF KOREA

JONG Myong Hak, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Evžen MARTÍNEK, Lawyer, International Department, Industrial Property Office, Prague

emartinek@upv.cz

ROUMANIE/ROMANIA

Cristian FLORESCU, Head, International Relations Department, Romanian Copyright Office (ORDA), Bucharest

Mirela GEORGESCU (Ms.), Head, Chemistry-Pharmaceutical Examining Division, Patent Department, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

mirela.georgescu@osim.ro

Oana MARGINEANU (Ms.), Legal Adviser, Legal Affairs and International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

oana.margineanu@osim.ro

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Ian GREENE, Senior Policy Advisor, International Policy Directorate, Intellectual Property Office (IPO), London

Marc WILD, Policy Officer, International Policy Directorate, Department for Business, Energy and Industrial Strategy, Intellectual Property Office (IPO), Newport

marc.wild@ipo.gov.uk

SAINT-SIÈGE/HOLY SEE

Carlo Maria MARENGHI, Attaché, Permanent Mission, Geneva

iptrade@nuntiusge.org

SÉNÉGAL/SENEGAL

Lamine ka MBAYE, premier secrétaire, Mission permanente, Genève

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Emil ŽATKULIAK, First Secretary, Permanent Representation of the Slovak Republic to the European Union, Bratislava

Jakub SLOVÁK, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SOUDAN/SUDAN

Adil Khalid Hassan HILAL, Registrar General, Registrar General of Intellectual Property, Ministry of Justice, Khartoum

Azza HASSAN (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

aazz-85@hotmail.com

SRI LANKA

Avanti PERERA (Ms.), Senior State Counsel, Attorney General’s Department, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Gabriel PINO, Director, International Cooperation Department, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

Patrick ANDERSSON, Senior Adviser International Affairs, Swedish Patent and Registration Office (SPRO), Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Martin GIRSBERGER, chef, Développement durable et coopération internationale, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Marco D’ALESSANDRO, conseiller politique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

David STÄRKLE, conseiller juridique, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Alebe LINHARES MESQUITA, stagiaire, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI), Berne

Reynald VEILLARD, conseiller, Mission permanente, Genève

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Parviz EMOMOV, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

THAÏLANDE/THAILAND

Usana BERANANDA (Ms.), Minister, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission to the World Trade Organization (WTO), Geneva

Savitri SUWANSATHIT (Ms.), Adviser to the Ministry of Culture, Ministry of Culture, Bangkok

Krithpaka BOONFUENG (Ms.), Director, Legal Development and Intellectual Property Management Group, Biodiversity-Based Economy Development Office (BEDO), Ministry of Natural Resource and Environment, Bangkok

krithpaka@bedo.or.th

Urusaya INTRASUKSRI (Ms.), Director, Multilateral Cooperation Unit, International Relations Bureau, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Darunee THAMAPODOL (Ms.), Director, International Relations Bureau, Office of the Permanent Secretary, Ministry of Culture, Bangkok

Ariyaporn SURANARTYUTH (Ms.), Sectional Director, Bureau of Community Industry Development, Department of Industrial Promotion, Ministry of Industry, Bangkok

ariyaporn1234@gmail.com

Kittiporn CHAIBOON (Ms.), Head, Research and Development Section, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

Tossaporn SRISAKDI, Head, Bureau of Animal Husbandry and Genetic Improvement, Department of Livestock Development, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok

tossaporn.dld@gmail.com

Kitiyaporn SATHUSEN (Ms.), Senior Trade Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

sathusen\_k@hotmail.com

Rattanisa SUPHACHATURAS (Ms.), Legal Officer, Department of Intellectual Property, Ministry of Commerce, Nonthaburi

rattani.new@gmail.com

Titaporn LIMPISVASTI (Ms.), Cultural Officer, Department of Cultural Promotion, Ministry of Culture, Bangkok

titamod94@hotmail.com

Sukolrat THARASAK (Ms.), Arts Officer, Fine Arts Department, Ministry of Culture, Bangkok

tharasak@hotmail.com

TOGO

Traoré Aziz IDRISSOU, directeur général, Bureau togolais du droit d’auteur (BUTODRA), Ministère de la communication, de la culture, du sport et de la formation civique, Lomé

aziz56fr@yahoo.fr

Koffi SEBADO, attaché de cabinet, Cabinet, Ministère de la communication, de la culture, des sports et de la formation civique, Lomé

koffisebado@yahoo.fr

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Anne Marie JOSEPH (Ms.), Deputy Controller, Intellectual Property Office, Ministry of the Attorney General and Legal Affairs, Port of Spain

annemarie.omedjoseph@ipo.gov.tt

TUNISIE/TUNISIA

Nasreddine NAOUALI, conseiller, Mission permanente, Genève

n.naouali@diplomatie.gov.tn

TURKMÉNISTAN/TURKMENISTAN

Ata ANNANIYAZOV, Deputy Chairman, State Service on Intellectual Property under the Ministry of Economy and Development of Turkmenistan, Ashgabat

tmpatent@online.tm

TURQUIE/TURKEY

Kemal Demir ERALP, Patent Examiner, Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

kderalp@gmail.com

Osman GÖKTÜRK, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

UKRAINE

Andrew KUDIN, General Director, Ukrainian Intellectual Property Institute (Ukrpatent), Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

a.kudin@ukrpatent.org

Sergii TORIANIK, Deputy Head, Department of Examination of Applications for Inventions, Utility Models and Topographies of Integrated Circuits, Ministry of Economic Development and Trade of Ukraine, State Intellectual Property Service of Ukraine (SIPS), Kyiv

s.toryanik@ukrpatent.org

VANUATU

Brittien YOSEF, Registrar, Trademark, Patent, and Design, Vanuatu Intellectual Property Office, Ministry of Tourism, Trade, Industry, Cooperative and Ni-Vanuatu Business, Port Vila

byosef@vanuatu.gov.vu

VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)/VENEZUELA (BOLIVARIAN REPUBLIC OF)

Sandra AISSAMI EL JARMAKANI (Sra.), Coordinadora de Marcas, Servicio Autónomo de la Propiedad Intelectual (SAPI), Ministerio del Poder Popular para Industria y Comercio, Caracas

VIET NAM

MAI Van Son, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

mvson@noip.gov.vn

YÉMEN/YEMEN

Hussein Taher Ahmed AL-ASHWAL, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

h.alashwal@yahoo.com

ZIMBABWE

Roda Tafadzwa NGARANDE (Ms.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

II. DÉlÉgation SpÉciale/Special Delegation

UNION EUROPÉENNE (UE)/EUROPEAN UNION (EU)

Margreet GROENENBOOM (Ms.), Policy Officer, Industrial Property, European Commission, Brussels

Oliver HALL ALLEN, First Counsellor, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

Lucas VOLMAN, Intern, Permanent Delegation to the United Nations, Geneva

III. OBSERVATEURS/OBSERVERS

PALESTINE

Sami M.K. BATRAWI, Director General, Intellectual Property Unit, Ministry of Culture, Ramallah

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CENTRE SUD (CS)/SOUTH CENTRE (SC)

Nirmalya SYAM, Programme Officer, Geneva

syam@southcentre.int

ORGANISATION DE COOPÉRATION ISLAMIQUE (OCI)/ORGANIZATION OF ISLAMIC COOPERATION (OIC)

Halim GRABUS, Counsellor, Geneva

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE (FAO)/FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS (FAO)

Narmin KHALILOVA (Ms.), Consultant, Geneva

Ahmad MUKHTAR, Economist, Trade and Food Security, Geneva

amukhtar@unog.ch

ORGANISATION EUROPÉENNE DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT ORGANISATION (EPO)

Enrico LUZZATTO, Director, European Patent Office, Munich

Alessia VOLPE (Ms.), Coordinator, International Cooperation, Münich

UNION AFRICAINE (UA)/AFRICAN UNION (AU)

Georges Remi NAMEKONG, Senior Economist, Geneva

V. Organisations internationales non Gouvernementales/
International Non-Governmental Organizations

Assembly of Armenians of Western Armenia, The

Lydia MARGOSSIAN (Mme), déléguée, Énergie, ressources génétiques, Bagneux

Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA)/American Intellectual Property Law Association (AIPLA)

Holger TOSTMANN, Co-Subchair, Genetic Resources in the Biotechnology Committee, Munich

tostmann@wallinger.de

Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA)/Association for the International Collective Management of Audiovisual Works (AGICOA)

Vera CASTANHEIRA (Ms.), General Counsel, Geneva

vca@agicoa.org

Association européenne des étudiants en droit (ELSA International)/European Law Students' Association (ELSA International)

Pauline GROUCHKO (Ms.), Head of Delegation, Brussels

Donal MERRICK, Head of Delegation, Brussels

Daniele CARPONETTO, Delegate, Brussels

Elena MAGLIO (Ms.), Delegate, Brussels

Angelica PAPACCIO (Ms.), Delegate, Brussels

Tessa ROBIJN (Ms.), Delegate, Brussels

Tabea VONBRUNN (Ms.), Delegate, Brussels

Call of the Earth (COE)

Rodrigo DE LA CRUZ, Asesor en propiedad intelectual, Quito

Centre de documentation, de recherche et d’information des peuples autochtones (DoCip)/Indigenous Peoples’ Center for Documentation, Research and Information (DoCip)

Karen PFEFFERLI (Mme), coordinatrice, Genève

Malikah ALIBHAI (Mme), interprète, Paris

Julia DICK (Ms.), interprète, Londres

Pierrette BIRRAUX (Mme), membre, Genève

María BAYLE RUBIO (Mme), stagiaire, Genève

sectec-intern@docip.org

Bianca PHILLIPS (Mme), stagiaire Genève

sectec-intern@docip.org

Centre du commerce international pour le développement (CECIDE)/International Trade Center for Development (CECIDE)

Biro DIAWARA, représentant, chef du Bureau, Genève

cecide.icde@gmail.com

Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD)/International Center for Trade and Sustainable Development (ICTSD)

Pedro ROFFE, Senior Associate, Innovation, Technology and Intellectual Property Programme, Geneva

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC)

Manisha DESAI (Ms.), Assistant General Patent Counsel, Commission on Intellectual Property, Indianapolis

Civil Society Coalition (CSC)

Susan ISIKO STRBA (Ms.), Fellow, Geneva

Comisión Jurídica para el Autodesarrollo de los Pueblos Originarios Andinos (CAPAJ)

Hiha ALLANA (Sra.), Delegada, Waipawa

Rosario LUQUE GIL (Sra.), Pasante, Quito

rosario.gilluquegonzalez@unifr.ch

Comité consultatif mondial des amis (CCMA)/Friends World Committee for Consultation (FWCC)

Nora MEIER (Ms.), Programme Assistant, Geneva

nmeier@quno.ch

CropLife International/CropLife International (CROPLIFE)

Tatjana SACHSE (Ms.), Legal Adviser, Geneva

EcoLomics International

Noriko YAJIMA (Ms.), Research Director, Geneva

nikkiyaji@gmail.com

Fédération internationale de la vidéo (IFV)/International Video Federation (IVF)

Benoît MULLER, Legal Adviser, Geneva

France Freedoms - Danielle Mitterrand Foundation

Leandro VARISON COSTA, Legal Adviser, Paris

leandro.varison@france-libertes.fr

Cyril COSTES, Lawyer, Strasbourg

cyril@costes-avocat.fr

Health and Environment Program (HEP)

Madeleine SCHERB (Mme), économiste, Genève

madeleine@health-environment-program.org

Incomindios Switzerland

Roger CHO, Indigenous Delegate, Zurich

June LORENZO (Ms.), Consultant, Paguate

junellorenzo@aol.com

Indian Council of South America (CISA)

Tomas CONDORI, Member, Geneva

Indigenous Information Network (IIN)

Lucy MULENKEI (Ms.), Executive Director, Nairobi

mulenkei@gmail.com

Instituto Indígena Brasilero da Propriedade Intelectual (InBraPi)

Lucia Fernanda INACIO BELFORT SALES (Ms.), Expert, Intellectual Property Division, Ronda Alta

jofejkaingang@hotmail.com

MALOCA Internationale

Leonardo RODRÍGUEZ, Experto, Bogotá

perez.rodriguez@graduateinstitute.ch

Massai Experience

Lay TSHIALA, membre, Genève

laytshiala@hotmail.com

Native American Rights Fund (NARF)

Melody MCCOY (Ms.), Staff Attorney, Legal, Native American Rights Fund, Boulder

mmccoy@narf.org

Pacific Islands Forum Secretariat

Pita Kalesita NIUBALAVU, Secretary General, Brisbane

Proyecto ETNOMAT, Departamento de Antropología Social, Universidad de Barcelona (España)

Mònica MARTÍNEZ MAURI (Sra.), Profesora, Universidad de Barcelona, Barcelona

Research Group on Cultural Property (RGCP)

Linda MÜLLI (Ms.), Researcher, Basel

Società Italiana per la Museografia e i Beni Demoetnoantropologici (SIMBDEA)

Harriet DEACON (Ms.), Associate Member, London

Traditions pour demain/Traditions for Tomorrow

Françoise KRILL (Mme), déléguée, Rolle

tradi@tradi.info

Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department

Raymond FRYBERG, Member, Tulalip

Preston HARDISON, Policy Analyst, Seattle

VI. groupe des communautÉs autochtones et locales/
 INDIGENOUS PANEL

Lucy MULENKEI (Ms.), Executive Director, Indigenous Information Network (IIN), Nairobi

Rodrigo DE LA CRUZ INLAGO, Asesor en propiedad intelectual, Call of the Earth (COE), Quito

Preston HARDISON, Policy Analyst, Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department, Seattle

VII. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair: Ian GOSS (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairs: Jukka LIEDES (Finlande/Finland)

 Robert Matheus Michael TENE (Indonésie/Indonesia)

Secrétaire/Secretary: Wend WENDLAND (OMPI/WIPO)

VII. BUREAU INTERNATIONAL DE L’ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, Directeur général/Director General

Minelik Alemu GETAHUN, sous-directeur général/Assistant Director General

Edward KWAKWA, directeur principal, Département des savoirs traditionnels et des défis mondiaux/Senior Director, Department for Traditional Knowledge and Global Challenges

Wend WENDLAND, directeur, Division des savoirs traditionnels/Director, Traditional Knowledge Division

Begoña VENERO AGUIRRE (Mme/Ms.), conseillère principale, Division des savoirs traditionnels/Senior Counsellor, Traditional Knowledge Division

Shakeel BHATTI, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Simon LEGRAND, conseiller, Division des savoirs traditionnels/Counsellor, Traditional Knowledge Division

Claudio CHIAROLLA, juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Daphne ZOGRAFOS JOHNSSON (Mme/Ms.), juriste, Division des savoirs traditionnels/Legal Officer, Traditional Knowledge Division

Fei JIAO (Mlle/Ms.), administratrice adjointe de programme, Division des savoirs traditionnels/Associate Program Officer, Traditional Knowledge Division

Hai-Yuean TUALIMA (Mlle/Ms.), boursier à l’intention des peuples autochtones, Division des savoirs traditionnels/WIPO Indigenous Fellow, Traditional Knowledge Division

Alice MANERO (Mlle/Ms.), stagiaire, Division des savoirs traditionnels/Intern, Traditional Knowledge Division

Olivier TALPAIN, collaborateur SYNI, Division des savoirs traditionnels/SYNY Collaborator, Traditional Knowledge Division

[Fin de l’annexe et du document]